



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 168 publié le 21 décembre 2017

Sommaire affiché du 21 décembre 2017 au 20 février 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 12 décembre 2017 portant imposition à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS de prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux localisée rue Clément Ader à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 12 décembre 2017 portant imposition à la société SEMAVERT de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées au Lieudit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de Vert-le-Grand à VERT-LE-GRAND (91810)
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 19 décembre 2017 mettant en demeure la société SEE GARNIFER de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 16 chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/039 du 19 décembre 2017 portant suspension des activités exploitées par la société SEE GARNIFER sur le site localisé 16 chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)
- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/040 du 19 décembre 2017 portant imposition à la société SEE GARNIFER de mesures conservatoires au droit de son site sis 16 chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)

DCSIPC

- Arrêté n° 2017-PREF-DCSIPC/BPS-1130 du 18 décembre 2017 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par la société B.R.S. SECURITE située rue Nicolas Appert 91400 ORSAY

DRCL

- Arrêté inter départemental n° 2017-PREF-DRCL /854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM)
- Arrêté n° 2017-PREF.DRCL/855 du 21 décembre 2017 rendant publique la liste des candidats à la conférence territoriale de l'action publique de l'Essonne et les désignant comme membres officiels

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 287/2017/SPE/BAT du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 283/2017/SPE/BAT du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Marolles en Beauce des 04 et 11 février 2018
- Arrêté n° 288/2017/SPE/BAT du 19 décembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Cyr la Rivière des 04 et 11 février 2018

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2017/SP2/BCIIT/192 du 18 décembre 2017 approuvant le cahier des charges de cession par l'Etablissement Public Paris Saclay à la Société Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'ouvrage (DREAM) d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette
- Arrêté n° 2017/SP2/BCIIT/193 du 18 décembre 2017 approuvant le cahier des charges de cession par l'Etablissement Public Paris Saclay à la Société Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'ouvrage (DREAM) d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

ARS

- Décision tarifaire n°3510 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de L'ADAPT signée le 14/12/2017
- Décision tarifaire n°3532 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS ADEP signée le 14/12/2017
- Décision tarifaire n°3509 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS LE PONANT signée le 14/12/2017

DDCS

- Arrêté n°2017-DDCS-91-135 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Cultures du Cœur Essonne
- Arrêté n°2017-DDCS-91-136 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association A.F.A.A.M
- Arrêté n°2017-DDCS-91-137 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Comité régional du Hurepoix
- Arrêté n°2017-DDCS-91-138 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Génération II-Citoyenneté Intégration
- Arrêté n°2017-DDCS-91-139 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Maison de Sagesse
- Arrêté n°2017-DDCS-91-140 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Transversale

DDT

- Arrêté n° 2017-DDT-SE-749 du 15 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association d'études et de protection de la nature de l'Essonne (NaturEssonne) domiciliée à Savigny sur Orge (91 6)
- Arrêté préfectoral n° 750-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Norville
- Arrêté préfectoral n° 751-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gometz-le-Chatel
- Arrêté préfectoral n° 752-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-

2016 pour la commune de Plessis-Pâté

-Arrêté préfectoral n° 753-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morangis

-Arrêté préfectoral n° 754-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Yerres

-Arrêté préfectoral n° 755-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Savigny sur Orge

-Arrêté préfectoral n° 756-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Leuville sur Orge

-Arrêté préfectoral n° 757-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Nozay

-Arrêté préfectoral n° 758-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villejust

-Arrêté préfectoral n° 759-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villemoisson sur Orge

-Arrêté préfectoral n° 760-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Soisy sur Seine

-Arrêté préfectoral n° 761-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint Germain lès Corbeil

-Arrêté préfectoral n° 762-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morigny-Champigny

DIRECCTE

- Arrêté n° 2017/PREF/SCT/078 du 5 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 1^{er} janvier 2018

- Arrêté n° 2017/PREF/SCT/079 du 5 décembre 2017 accordant la médaille agricole pour la promotion du 1^{er} janvier 2018

- Arrêté n° 2017/PREF/SCT/17/081 du 14 décembre 2017 autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis – 44807 – SAINT HERBLAIN Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, sur la plateforme Kuehne Nagel située ZAC des Haies Blanches à Le Coudray Montceaux, le dimanche 24 décembre 2017

- Arrêté n° 2017/PREF/SCT/17/082 du 18 décembre 2017 autorisant la société METRO CASH & CARRY France située ZAC La pièce de la Remise – RN446 – 91090 – LISSES, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 24 et 31 décembre 2017

- Arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail

et de l'emploi d'Ile-de-France

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2017- 01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police

DECISION TARIFAIRE N°3510 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - UEROS - 910004258

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 910018381

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE D ACCOMPAGNEMENT EMA 91 - 910021195

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - L ADAPT ESSONNE - 910816032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1903 en date du 08/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 4 374 971.60€, dont 13 404.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 374 971.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	1 081 645.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	649 410.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	772 340.19	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	1 871 575.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	265.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	64.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	78.97	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	184.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 364 580.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 361 567.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 361 567.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	1 081 645.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	649 410.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	758 936.19	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	1 871 575.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910004258	0.00	265.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018381	0.00	64.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910021195	0.00	0.00	77.60	0.00	0.00	0.00	0.00
910816032	0.00	184.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 463.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à **EVRY**, Le **14 DEC. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint


Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°3532 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS ADEP DE EVRY - 910700038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) sise 7, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91000, EVRY, et gérée par l'entité dénommée ASS ENTRAIDE POLIOS ET HAND (750810533) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2074 en date du 08/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS ADEP DE EVRY - 910700038 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 330.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 577 845.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 471 897.90
	- dont CNR	521 387.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 730 073.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 423 809.03
	- dont CNR	521 387.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	284 814.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 450.80
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ADEP DE EVRY (910700038) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	546.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	378.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ENTRAIDE POLIOS ET HAND » (750810533) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY** , Le **14 DEC. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental ~~Adjoint~~


Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°3509 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE PONANT - 910019215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 26/11/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE PONANT (910019215) sise 0, CHE DU LARRIS, 91150, ETAMPES, et gérée par l'entité dénommée EPS BARTHELEMY DURAND (910140029) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2151 en date du 10/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS LE PONANT - 910019215 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	720 985.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 978 003.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 393 834.78
	- dont CNR	291 988.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 092 824.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 765 571.00
	- dont CNR	291 988.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 253.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	461.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS BARTHELEMY DURAND » (910140029) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **14 DEC. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


Délégué Départemental Adjoint
Julien GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2017- PREF- DCSIPC/BPS 1130 du 18 décembre 2017

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société B.R.S. SECURITE située rue Nicolas Appert
91400 ORSAY**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-046 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT-091-2124-74-27-17247471216 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 13 avril 2015, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société BRS SECURITE (SIRET 42504180300031) située rue Nicolas Appert 91400 ORSAY.

VU la demande d'autorisation reçue le 24 novembre 2017, de l'ASL Parc de la Pompadour afin que la société BRS SECURITE située rue Nicolas Appert 91400 ORSAY. puisse exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique dans le lotissement le Parc de la Pompadour 22, avenue du Château à Etioilles (91450) le 24/12/2017 et 31/12/2017.

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : la société BRS SECURITE située rue Nicolas Appert 91400 ORSAY est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le lotissement le Parc de la Pompadour 22, avenue du Château à Etiolles (91450), le 24/12/2017 de 19h00 à 06h00 et le 31/12/2017 de 20 h 00 à 07 h 00.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :

Monsieur AYAT Farid et Monsieur CHERIF Moussa.

ARTICLE 3 : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire d'Etioilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 12 décembre 2017
portant imposition à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS
de prescriptions spéciales pour l'exploitation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux
localisée rue Clément Ader à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1, L.512-12 et R.512-52,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour

alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU la preuve de dépôt n°A-6-ASQKKN23N relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 16 mars 2017 délivrée à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007) pour l'exploitation d'une station de recharge d'hydrogène gazeux localisée rue Clément Ader à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550),

VU le courrier en date du 16 novembre 2016 de l'inspection des installations classées informant la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS que :

- l'arrêté ministériel du 12 février 1998 susvisé est peu adapté aux installations exploitées par la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,
- Madame la Préfète de l'Essonne envisage de prendre à l'encontre de la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS un arrêté de prescriptions spéciales afin d'encadrer l'activité de stockage et de distribution d'hydrogène,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS le 23 novembre 2017,

VU l'absence d'observation de la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT le caractère innovant de l'installation,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement nécessite d'adapter les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 au projet visé dans la déclaration précitée,

CONSIDERANT que l'article L.512-12 du code de l'environnement prévoit que, dans ces conditions, l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 **Exploitant**

La Société Anonyme à conseil d'administration AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS, représentée par M.Xavier PONTONE, directeur général, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS, est autorisée à exploiter l'installation visée par l'article 1.2.1 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de PARAY VIEILLE POSTE, rue Clément ADER – 91550 PARAY VIEILLE POSTE.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 **Liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Station de distribution d'hydrogène gazeux. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 600 kg*.	D

Régime :

D (déclaration).

* Une seule remorque mobile de stockage est présente sur le site lorsque l'installation est en fonctionnement.

L'exploitant ne stocke pas d'autres matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement.
L'installation ne produit pas d'hydrogène gazeux.

Article 1.2.2 **Situation de l'établissement**

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
PARAY VIEILLE POSTE	000AB129	Rue Clément Ader

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation ne met en œuvre que de l'hydrogène sous forme gazeuse.

La pression maximale de fonctionnement de l'installation d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bar à 15°C pour la distribution.

La pression maximale de fonctionnement des stockages intermédiaires ne dépasse pas une pression équivalente à 1000 bar à 15°C.

Le débit maximum, en fonctionnement normal de l'appareil de distribution est limité par conception à 60g/s.

Les différents équipements de l'installation sont, par conception, prévus pour respecter les valeurs suivantes en situation anormale :

– le débit de fuite total des flexibles d'approvisionnement et de distribution sont limités par conception à 60 g/s y compris en cas de rupture.

Ce débit est déterminé dans les conditions de température et de pression les plus défavorables.

Article 2.1.1 Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2.1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2.1.3 Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.4 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, notamment un plan général de l'installation indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et un plan détaillé de l'ensemble des équipements de stockage, transport et distribution d'hydrogène gazeux ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les autres documents prévus par les points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.1.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 2.2.1 Règles d'implantation

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 2.2.1.1 Aire de stockage d'hydrogène

Cette aire accueille le stockage d'hydrogène en remorque mobile, le compresseur, les stockages tampon et l'automate pilotant l'installation.

I. Les équipements de stockage d'hydrogène gazeux sont implantés à l'extérieur de tout bâtiment et à une distance d'isolement minimale de 8 mètres à compter des limites du site.

Cette distance peut être réduite par la présence d'une paroi séparative ayant une résistance au feu minimale REI 120 et de hauteur supérieure à 3 mètres.

II. Les équipements de stockage d'hydrogène sont implantés de telle sorte qu'un incendie sur un véhicule en phase de remplissage ou une fuite au niveau de la borne de distribution ne puisse avoir d'effets domino sur les stockages d'hydrogène.

Article 2.2.1.2 Tuyauteries d'hydrogène et raccords

Les tuyauteries et flexibles sont implantées au minimum à 8 mètres des limites du site.

Article 2.2.1.3 Aire de distribution

Cette aire comprend la borne de distribution en hydrogène gazeux ainsi que la zone où se trouve le véhicule lors du remplissage.

I. L'aire de distribution est située à l'extérieur.

La borne de distribution est implantée à une distance d'isolement minimale de 8 mètres, libre de tout potentiel de danger non lié à l'exploitation de l'installation. La même distance est respectée vis-à-vis des limites du site.

Cette distance peut être réduite par la présence d'une paroi séparative ayant une résistance au feu minimale REI 120 et de hauteur supérieure à 3 mètres.

II. L'aire de distribution, sur laquelle le véhicule s'arrête pour le remplissage, est située en dehors des voies de circulation.

Article 2.2.2 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.2.3 Conception d'installation

Article 2.2.3.1 Quantité d'hydrogène présente

I. L'installation de distribution en hydrogène gazeux est conçue en limitant la quantité d'hydrogène nécessaire à son fonctionnement opérationnel en toute sécurité.

II. L'exploitant dispose d'un inventaire détaillé précisant pour chaque capacité de stockage d'hydrogène la quantité stockée et la quantité maximale (masse, volume et pression). L'inventaire précise également les volumes des portions de tuyauteries et flexibles isolables, ainsi que la liste des équipements de sécurité. Leurs caractéristiques et leurs fonctions, en modes normal et dégradé, sont précisées.

III. Des dispositions sont prises pour éviter le dépassement de la quantité d'hydrogène totale autorisée dans l'installation, en tenant compte de la quantité d'hydrogène contenue dans le ou les semi-remorques susceptibles d'être présents dans l'installation.

Article 2.2.3.2 Plans

L'exploitant dispose d'un plan détaillé de l'ensemble des équipements de stockage, transport et distribution d'hydrogène gazeux. Ce plan est tenu à jour.

Article 2.2.3.3 Toitures

L'aire de stockage d'hydrogène ou l'aire de distribution peut être équipée d'une toiture légère, incombustible, conçue de façon à ne pas favoriser l'accumulation éventuelle d'hydrogène. Les éventuels effets de surpression sont dirigés en dehors des zones d'exploitation.

Article 2.2.3.4 Capacités tampon de stockage

Les réservoirs fixes et capacités tampon de stockage composant l'installation sont conformes à la réglementation des appareils à pression en vigueur pour la conception, la construction et le suivi en service.

Ils sont notamment protégés de toute surpression en conformité avec la directive des équipements sous pression et font l'objet d'une déclaration de mise en service en préfecture.

L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.2.3.5 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en isolant les stockages intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère le flexible de distribution.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.

Ce dispositif peut être actionné :

- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances.

II. En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée.

III. Un dispositif d'arrêt d'urgence de la borne de distribution uniquement peut être actionné depuis cette dernière. Ce dispositif, facilement accessible à l'utilisateur, entraîne l'arrêt immédiat de la borne de distribution par fermeture de la vanne d'isolement.

Article 2.2.3.6 Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation, notamment les tuyauteries et flexibles, permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.2.3.7 Tuyauteries et flexibles susceptibles de contenir de l'hydrogène gazeux

Le respect de la norme NF M58 003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, parcours dans et hors des bâtiments, marquage) emporte présomption de conformité aux dispositions du présent article.

I. En particulier, les tuyauteries d'hydrogène gazeux sont en acier inoxydable et adaptées au transfert d'hydrogène gazeux. Les tuyauteries, ainsi que, le cas échéant, les gaines les contenant sont identifiées et repérées.

II. Les flexibles sont également qualifiés, adaptés au transfert d'hydrogène gazeux et repérés. Ils sont facilement accessibles pour maintenance et contrôle.

III. Ces tubes sont aussi longs que possible pour limiter le nombre de jonctions au strict minimum.

IV. Les tuyauteries et flexibles contenant de l'hydrogène gazeux sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu à l'article 2.2.3.5 et doublées par des vannes manuelles. Ces vannes peuvent être intégrées aux matériels utilisés en exploitation et doivent être identifiées sur les plans de l'installation.

V. Les tuyauteries et flexibles, à l'exception du flexible d'alimentation des véhicules, cheminant en zone publique sont installées dans des caniveaux aérés et inspectables.

VI. L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.2.3.8 Limiteurs de débit

Le débit de l'hydrogène dans les flexibles est limité à la valeur précisée au chapitre 2.1 du présent arrêté par au moins deux dispositifs indépendants de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif).

Article 2.2.3.9 Aire de distribution en hydrogène gazeux

Les appareils de distribution et les aires qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure de plain pied, ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage. Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum vingt centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture est assuré afin de permettre une ventilation permanente et naturelle de l'air et de l'hydrogène.

I. L'installation est conforme à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013 (indicateurs visuels, pistolets de distribution, dispositif de mise en sécurité...). Notamment, les équipements de l'aire de distribution sont adaptés à l'hydrogène gazeux.

Les flexibles, installés dans une gaine de protection mécanique, sont équipés d'un dispositif anti-fuite en cas d'arrachement avec raccord auto-obturant.

II. L'aire de distribution est protégée des risques d'agression physique liés à l'exploitation de l'installation. Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. La vitesse des véhicules est limitée.

III. Le remplissage du réservoir du véhicule est réalisé uniquement par équilibrage d'hydrogène gazeux sans qu'il ne soit possible de dépasser la pression maximale admissible dans le dit réservoir.

Les bornes de distribution sont équipées :

- d'un régulateur de débit. En fonctionnement normal, celui-ci permet de respecter les conditions normales d'utilisation du réservoir du véhicule ;
- d'une vanne d'isolement normalement fermée ;
- d'une soupape de sécurité et d'une vanne d'évent normalement ouverte ;
- d'un dispositif permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou la société de télésurveillance.

Les bornes de distribution sont ancrées et protégées contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des bornes de distribution est en matériaux de catégorie A1, la carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquence sur les appareils de distribution.

IV. Le système de distribution comporte dans la borne un système de détection de fuite d'hydrogène et de détection de variation anormale de pression, en cours de distribution, entraînant l'arrêt automatique et instantané et la mise en sécurité de la borne.

V. Le flexible de distribution du réservoir du véhicule est équipé :

- de raccords permettant le remplissage en hydrogène gazeux du réservoir des véhicules à hydrogène gazeux ;
- d'un système anti-arrachement permettant la mise en sécurité notamment en cas de déplacement intempestif du véhicule lors du remplissage, ou en cas d'éclatement du flexible.

Par conception, lorsque l'utilisateur manipule le flexible lors des phases de connexion et déconnexion du véhicule, le flexible n'est plus sous pression.

Les flexibles de distribution sont entretenus en bon état de fonctionnement. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

VI. Le pistolet de distribution est :

- spécifique à un débit donné et ne peut se connecter qu'à des véhicules homologués pour recevoir ce débit ;
- équipé d'un clapet anti-retour ;
- ne peut pas être déconnecté du véhicule sans dépressurisation préalable et vidange du flexible.

VII. L'interface de commande de distribution est compatible avec le zonage ATEX.

VIII. Remplissage du véhicule

Le remplissage du véhicule est précédé d'un test d'étanchéité de la borne et du flexible. Le remplissage est réalisé uniquement si les résultats de ce contrôle sont satisfaisants.

Pendant le remplissage, un test d'étanchéité automatique permet de contrôler l'évolution de la pression mesurée. La pression et le débit sont mesurés tout au long du remplissage et un dispositif permet l'arrêt automatique du remplissage en cas d'anomalie dans un délai inférieur à 5 secondes.

Le remplissage est arrêté en cas d'ouverture du fusible thermique du véhicule sur détection de sortie de la rampe de remplissage.

Article 2.2.4 Ventilation

Les modules fermés de stockage et de compression sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation des modules fermés susceptibles d'accueillir les installations pouvant contenir de l'hydrogène gazeux respecte les exigences prévues à l'article 2.2.3.

Les cheminées d'évent de l'installation d'hydrogène gazeux sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'évent, du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène et des surpressions attendues en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué.

Elles se situent à l'extérieur et en hauteur, dans une zone inaccessible au public et favorisant la dilution du rejet.

Article 2.2.5 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

Notamment, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la vérification des installations électriques. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, la mise en sécurité positive de l'installation et entraînant l'arrêt total de la distribution d'hydrogène.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

En outre le local TGBT est accessible depuis l'extérieur de la zone de stockage-compression.

Article 2.2.6 Mise à la terre des équipements

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des substances ou mélanges présents. La résistance de la mise à la terre est inférieure à 25 ohm.

En particulier, toutes les principales structures métalliques et tous les équipements tels que réservoir, sont directement reliés à la terre et les tuyauteries et flexibles d'hydrogène ne sont pas utilisées pour réaliser cette mise à la terre.

L'aire de distribution est conçue et réalisée de sorte à mettre à la terre de manière passive ou active le stockage embarqué.

II. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

Article 2.2.7 Aménagement et construction de l'aire de stockage

I. Lorsque des équipements de l'aire de stockage sont situés pour tout ou partie dans un module fermé, celui-ci est correctement ventilé et est équipé :

- d'une soupape au refoulement reliée à un évent situé en hauteur ;
- d'un système de détection d'hydrogène et d'un détecteur de flamme lié à un dispositif d'arrêt de l'installation.
- les équipements sont munis de soupapes et l'ensemble des soupapes sont collectées et reliées à un évent situé à l'extérieur et en hauteur.

II. Le compresseur doit avoir été conçu pour l'utilisation de l'hydrogène. Le module de compression est équipé d'un dispositif de mesure de pression lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de pression haute ou pression basse ;

Des mesures sont mises en place pour éviter toute entrée d'air dans le compresseur.

L'installation comporte des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance.

La température en aval du refroidisseur est mesurée en continu.

Toute anomalie en pression déclenche l'arrêt du compresseur.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation.

Article 2.3.1.1 Dispositions générales

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. L'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, cette surveillance concerne aussi bien l'aire de stockage que l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée par gardiennage.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

En cas de détection, la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité l'installation dans les meilleurs délais.

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

Article 2.3.1.2 Contrôles périodiques

La maintenance est conforme à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son annexe C concernant les activités d'entretien.

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation. La suffisance du programme de contrôle mis en place est justifiée.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes. En complément, un contrôle des paramètres de fonctionnement et de sécurité est effectué à distance de façon hebdomadaire.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

IV. Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et en cas de dégradation de leur état.

V. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Article 2.3.1.3 Approvisionnement en hydrogène gazeux

I. L'approvisionnement en hydrogène gazeux est réalisé par des personnes formées et habilitées pour réaliser cette opération en sécurité et uniquement au niveau de l'aire de stockage, en amont des vannes d'isolement et des limiteurs de débit.

II. L'approvisionnement est réalisé au moyen d'un seul flexible, raccordé entre la semi-remorque et l'installation.

III. Une procédure décrit les opérations à réaliser pour assurer la sécurité de l'approvisionnement, et en particulier :

- le calage de la semi-remorque et la fixation du stockage ;
- le dételage du tracteur ;
- la mise à la terre des remorques et cadres d'hydrogène avant tout raccordement à un autre équipement ;
- la déconnexion et la connexion des réservoirs à l'installation via des flexibles dotés de câbles anti-fouets et de systèmes anti-arrachement ;
- la gestion des capacités de réservoir afin de respecter les quantités maximales autorisées au niveau de l'installation.

Les potelets de raccordements sont protégés de tout choc mécanique avec la semi-remorque par des butées d'arrêt.

Le camion est équipé d'une sécurité empêchant son démarrage si le flexible est connecté.

La procédure prévoit un contrôle visuel des équipements, tuyauteries et flexibles et un test d'étanchéité lors du raccordement de la semi-remorque ou des cadres de bouteilles.

IV. Le camion ne stationne pas dans l'installation au-delà du temps nécessaire aux opérations d'approvisionnement.

Article 2.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'aire de stockage dont l'accès est fermé à clefs et délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

Article 2.3.3 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène et des éventuelles autres substances présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 2.3.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

CHAPITRE 2.4 RISQUES

Article 2.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Elle comprend notamment :

- pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution ;
- au moins deux Points d'Eau Incendie (PEI) bouches ou poteaux incendie d'une capacité unitaire de 60 m³/h branchés sur le réseau d'eau sous pression assurant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures. Un des appareils est situé à moins de 100 mètres et le second à moins de 300 mètres.
- au moins un robinet incendie armé.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 2.4.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 2.4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.5 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 2.4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.6 Consignes de sécurité à destination de l'exploitant

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 2.4.3 recensées « incendie » ou « atmosphères explosives » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Après tout arrêt de l'installation, la remise en service ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

Article 2.4.7 Consignes d'exploitation à destination de l'exploitant

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 2.4.8 Consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers

Le mode opératoire à l'attention de l'utilisateur précise la marche à suivre pour faire le plein de son véhicule. Ce mode opératoire est affiché en caractères lisibles complétés de schémas explicites le cas échéant sur chaque borne de distribution

Les consignes de sécurité que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Il est précisé qu'en cas de situation anormale, l'utilisateur doit déclencher l'arrêt d'urgence avant de s'éloigner des équipements.

Un moyen de communication permet à tout moment à l'utilisateur de contacter l'exploitant. Ce dispositif est facilement identifiable et n'est pas arrêté par le dispositif de coupure électrique générale décrit à l'article 2.2.3.5.

Les instructions que l'utilisateur doit suivre en cas de sinistre sont affichées dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 2.5 EAU

Article 2.5.1 Prélèvements

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 2.5.2 Consommation

Il n'existe pas de prélèvements d'eau ni de rejet d'eaux résiduaires issus de l'exploitation des installations, hormis les eaux pluviales collectées sur le site.

Article 2.5.3 Interdiction des rejets en nappe

Hormis pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 2.5.4 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 2.7 ci-après.

CHAPITRE 2.6 AIR – ODEURS

Article 2.6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Tout rejet de purge d'hydrogène se fait à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

CHAPITRE 2.7 DÉCHETS

Article 2.7.1 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.7.2 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.8 BRUIT ET VIBRATIONS

Article 2.8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 2.8.2 Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.8.3 Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe II. Une mesure du niveau de vibrations est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.

Article 2.8.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 2.9 REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 3-1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), conformément à l'article R-514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

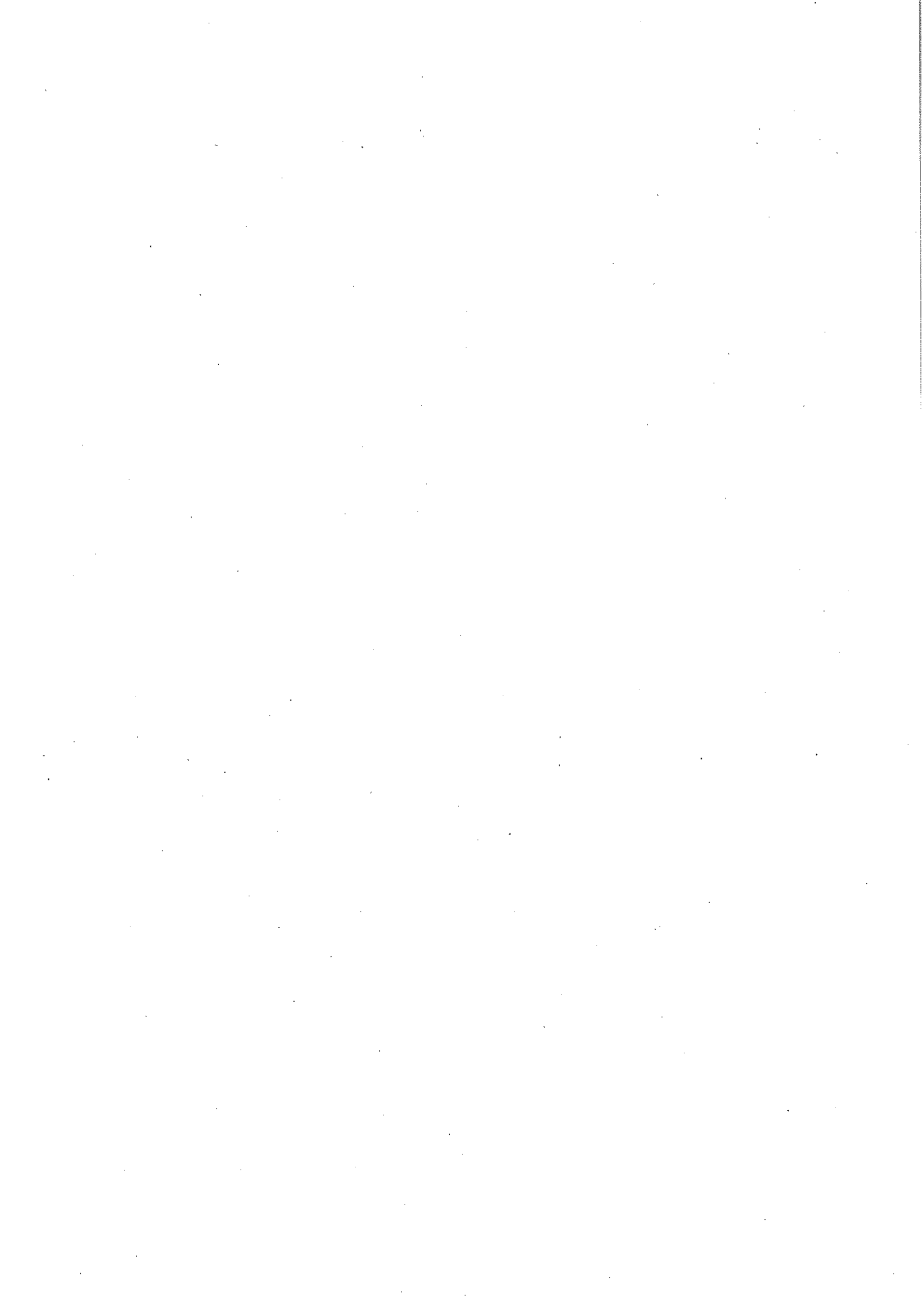
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 3-2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'Environnement,
Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,
l'exploitant, la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/035 du 12 décembre 2017
portant imposition à la société SEMAVERT de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations
situées au Lieudit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de Vert-le-Grand
à VERT-LE-GRAND (91810)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académique
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux »,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU la note du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,

VU la note n° BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0023 du 30 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de compostage au lieu-dit le Cimetière aux Chevaux sur la commune de VERT le GRAND par la société CEL,

VU le récépissé de déclaration n° 2007-60 délivré le 14 juin 2007 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » parcelle B 260 – Zone 2 (2350 m²),

VU le récépissé de déclaration n° 2007-61 délivrés le 14 juin 2007 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » parcelle B 260 – Zone 1 (1650 m²),

VU le récépissé de déclaration n° 2009-57 délivré le 16 mars 2009 à la société CEL pour l'exploitation au lieu-dit « Le Cimetière aux Chevaux » sur la parcelle 265,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 9 octobre 2014 portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées au lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de Vert-le-Grand à Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 450 du 23 juin 2016 portant imposition à la Société SEMAVERT de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées « Lieudit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de Vert-le-Grand à VERT-LE-GRAND,

VU la lettre de suite d'inspection datée du 15 juin 2015,

VU le dossier de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées daté du 9 novembre 2015,

VU le porter-à-connaissance transmis par la société SEMAVERT en date du 2 mars 2017, complété les 4 avril 2017 et 30 mai 2017,

VU l'étude portant sur la valorisation de bio-déchets co-compostés avec des déchets végétaux et lombricompostés sur le site de SEMAVERT COMPOSTAGE en date du 2 mars 2017 complétée les 4 avril 2017 et 30 mai 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 novembre 2017 à la société SEMAVERT,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la révision du calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées jointe au complément du 30 mai 2017 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant sont notables mais non substantielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1 CHAMP D'APPLICATION

La société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND BP n° 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées Lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux" Ecosite de VERT-LE-GRAND 91810 VERT-LE-GRAND, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté abrogent les dispositions imposées par les articles des arrêtés préfectoraux suivants :

- Article 1.2 de l'arrêté préfectoral N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30 janvier 2006 portant autorisation d'exploiter
- Arrêté préfectoral 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 9 octobre 2014
- Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/450 du 23 juin 2016
- Article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/450 du 23 juin 2016

ARTICLE 1.3 NATURE DES ACTIVITÉS

Article 1.3.1 Liste des installations classées de l'établissement

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique (Compostage de déchets végétaux)	Capacité journalière de production : 154 t/j Capacité maximale annuelle d'accueil : 40 000 t de déchets verts	A
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 1 a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Quantité de matières traitées : 140 t/j	A
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Traitement de bio-déchets par co-compostage : 1 500 t/an Possibilité de recevoir jusqu'à 15 t/j sans pour autant dépasser 1 500 t/an	D

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de bois susceptible d'être présent sur site : 33 000 m³ Volume de plastique susceptible d'être présent sur site : 1 390 m³ (1 000 t)	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 3 060 kW Machine à déconditionner : 125 kW	A
2170-1	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de production : 128 t/j	A
2791-2	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</i> <i>La quantité de déchets traités étant :</i> 2. Inférieure à 10 t/j	Déconditionnement de bio-déchets : 9,9 t/j	DC
2716-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</i> <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de déchets de balayage et de sables de voirie susceptible d'être présent sur site (uniquement les déchets sous le code 20 03 03) : 200 m³ maximum	DC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 Objet des garanties financières

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de **1 260 921 €** euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 654,8 et un taux de TVA de 20 %.

Il est fondé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

Article 1.4.3 Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23-06-2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

Article 1.4.4 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.4.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.4.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.4.7 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4.11 – Modalités techniques

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 1.4.12 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.5 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Le premier alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30-01-2006 est abrogé et remplacé comme suit :

« *Seuls les déchets suivants sont admis sur le site :*

- *déchets végétaux : tontes, élagage, feuilles, souches, troncs matière végétale brute*
- *les bio-déchets provenant de restaurants, de grandes et moyennes surfaces, de marchés forains et de la restauration scolaire et collective*
- *les déchets de balayage de voirie (code déchet : 20 03 03)*

- les emballages ménagers triés dans le cadre de mesures de soutien aux activités d'un des sites de tri et de valorisation de l'Ecosite de Vert-le-Grand et Echarcon.

L'admission de tout autre déchet est interdite. »

Le deuxième alinéa de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30-01-2006 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les déchets réceptionnés et traités sont issus de la région Île-de-France, du département de l'Essonne et de ses départements limitrophes, conformément au principe de proximité mentionné à l'article L541-1 du code de l'environnement. »

Les biodéchets ne sont apportés que par des collecteurs spécialisés et agréés, à raison de 1 500 t/an.

ARTICLE 1.6 CO-COMPOSTAGE DES BIODÉCHETS EN MÉLANGE AVEC DES DÉCHETS VÉGÉTAUX ET LOMBRI-COMPOSTAGE

Article 1.6.1 Localisation de l'installation de co-compostage de bio-déchets et de lombri-compostage

Le co-compostage de bio-déchets et le lombri-compostage sont réalisés sur une entité totalement distincte physiquement de la plate-forme de compostage de déchets verts.

L'installation de co-compostage de bio-déchets et de lombri-compostage est localisée selon la figure 1 du présent article.

Emprise du secteur potentiel à aménager



Figure 1 : Localisation de l'installation de co-compostage de bio-déchets et de lombri-compostage

La plate-forme est organisée en 3 zones distinctes :

- zone de déconditionnement / lavage des bennes
- zone de mélange/fermentation
- zone de maturation

Article 1.6.2 Réception et stockage des déchets végétaux « structurants »

Les déchets végétaux sont acheminés sur la plateforme « Déchets verts ». Un contrôle visuel et olfactif de la conformité des intrants est réalisé au vidage.

En cas de non-conformité, les déchets verts sont déclassés. Une fiche de déclassement est réalisée selon un protocole établi par l'exploitant.

Après broyage, des déchets végétaux sont alors dirigés vers la plate-forme de co-compostage afin de réaliser un andain destiné à accueillir progressivement la fraction compostable des biodéchets déconditionnés.

Article 1.6.3 Réception et stockage des biodéchets

Les bio-déchets sont directement orientés vers la zone spécifique « Déchets alimentaires - Biodéchets ». En aucun cas, ils ne peuvent pénétrer sur le site de compostage « Déchets verts ».

Article 1.6.4 Déconditionnement des biodéchets

Les bio-déchets sont vidés au sol sur dalle étanche ou, préférentiellement, dans une trémie intermédiaire.

Après déchargement, la benne ayant contenu les biodéchets est systématiquement nettoyée et désinfectée conformément aux obligations liées à l'application de la législation sanitaire sur les sous produits animaux.

Les biodéchets sont placés dans la trémie d'alimentation du déconditionneur.

A la fin du processus de déconditionnement, il est obtenu :

- une fraction pâteuse ou liquide qui correspond aux déchets organiques (« soupe de déconditionnement ») ;
- une fraction solide qui correspond aux déchets d'emballage.

Ces deux fractions de déchets sont réceptionnées séparément à la sortie du procédé de déconditionnement dans des bennes ou tout contenant adapté (conteneurs, compacteurs...) étanches.

La fraction organique est valorisée par le processus de compostage.

La fraction solide est évacuée vers une unité de valorisation ou de traitement adaptée.

Article 1.6.5 Réalisation du mélange

À l'issue de la phase de déconditionnement, les matières sont directement incorporées à un andain (en cours de fermentation) et le retourneur ou tout engin adapté est passé sur la totalité de l'andain de manière à mélanger efficacement les matières et à aérer l'andain.

Article 1.6.6 Fermentation

Un retournement est effectué chaque jour ouvré afin d'assurer une bonne aération des andains. Le niveau d'humidité du massif en cours de fermentation est maintenu.

L'exploitant s'assure que l'hygiénisation des matières, selon le couple « 7 jours à 60°C » ou « 14 jours à 55°C » est réalisée sur le mélange « figé » afin de s'assurer de la bonne hygiénisation de l'ensemble des sous-produits animaux constituant l'andain. Des analyses sur les paramètres microbiologiques (E. coli, entérocoques, salmonelles) sont réalisées sur chaque andain afin de garantir la conformité de l'hygiénisation.

Article 1.6.7 Maturation

Deux modes de maturation peuvent être réalisés selon les lots :

- maturation simple : les andains sont placés en pile, régulièrement arrosés ;
- maturation par lombri-compostage : les andains sont placés sur une zone spécifique, et bénéficient d'un affinage par des lombrics.

La traçabilité des lots est assurée en consignnant pour chaque lot les informations suivantes :

- N° de lot de maturation
- Enregistrement de la composition du lot de maturation
- Mode de maturation
- Dates de constitution des lots
- Analyse bactériologique

- Tonnage sortant

Article 1.6.8 Autocontrôle - Analyse du produit final

Dans le cadre du plan d'autocontrôle de la plate-forme, des analyses sont réalisées sur les flux sortants ($\geq 3/\text{an}$), qu'il s'agisse des flux de co-compost ou des flux de lombri-compost.

Ces analyses sont menées dans le cadre du suivi de la qualité du compost lié au respect de la norme NFU 44-051 et du suivi de la qualité sanitaire des produits issus du compostage de sous-produits animaux de catégorie 3.

Les paramètres microbiologiques E. coli, Entérocoques et Salmonelles sont notamment systématiquement recherchés afin de pouvoir valider la qualité de l'hygiénisation des produits dans le cadre du procédé. Les résultats sont jugés favorables lorsque :

- E. coli : sur 5 échantillons, 1 seul peut être entre 1000/g et 5000/g compte tenu que les 4 autres sont inférieurs à 1000/g OU Entérocoques : sur 5 échantillons, 1 seul peut être entre 1000/g et 5000/g compte tenu que les 4 autres sont inférieurs à 1000/g
- Salmonelles : absence exigée

En cas de résultats d'analyses non conformes :

- un échantillonnage et une analyse complémentaire du lot sont réalisés
- les co-compost et/ou lombri-compost sont réintégrés en tête de procédé et soumis à nouveau à une phase de fermentation thermophile ou évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Article 1.7 Gestion des eaux

Au point bas de la plate-forme, le bassin sera composé de 3 parties :

- une rétention des eaux issues de la plate-forme de lavage d'une capacité minimale de 100 m³. Cette rétention sera totalement indépendante de la rétention des eaux propres de ruissellement du site. Elle sera gérée par pompage soit pour subvenir au besoin en eau des andains en cours de fermentation soit vers l'unité de traitement de l'ISDND,
- une rétention des eaux propres organisée en deux bassins reliés par une surverse :
 - le premier totalisera une capacité minimale de 265 m³ permettant notamment la décantation des eaux et la rétention des premiers flux d'un éventuel incendie. À ce titre, 120 m³ seront disponibles en permanence dans ce bassin,
 - le second alimenté par le précédent et dont la capacité minimale sera de 600 m³, dont 550 m³ seront disponibles en permanence pour assurer un tamponnage d'une averse vingtennale.

Le bassin de rétention est localisé selon la figure 2 du présent article.

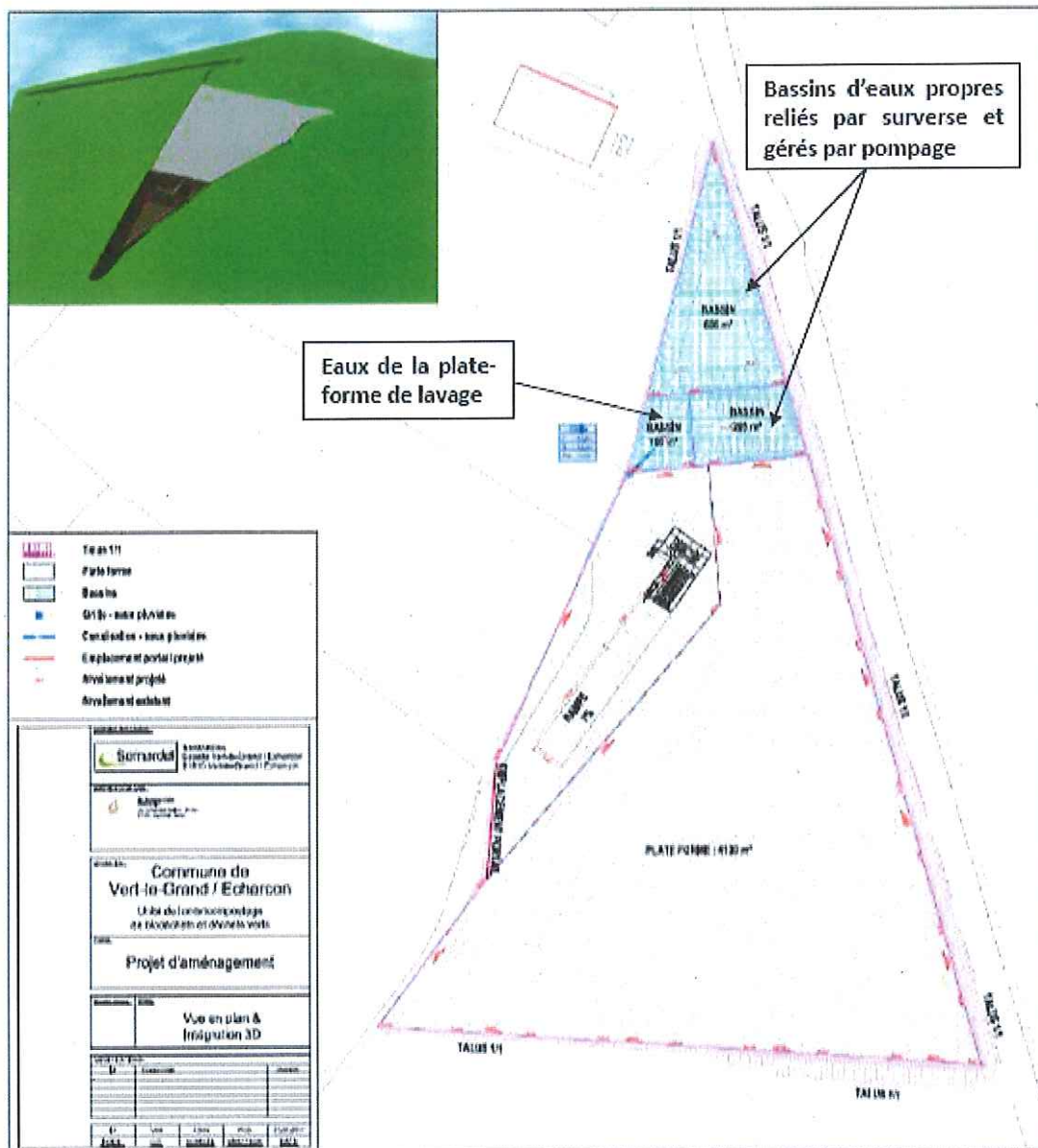


Figure 2 : Localisation du bassin de rétention.

ARTICLE 1.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les quatre premiers alinéas de l'article 7.10.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0023 du 30-01-2006 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Trois accès pompiers sont opérationnels :

- 1 au Nord, par la route d'accès principal au site et en passant par le portail principal
- 1 au Sud, en passant le long de l'ISDND
- 1 entre l'accès principal à la plate-forme de compostage et l'entrée de la déchetterie.

L'installation dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- 1 poteau incendie au niveau de l'entrée de la plate-forme (60 m³/h)
- 1 RIA (Robinet incendie armé) au sud de la plate-forme, raccordé au forage
- des extincteurs en nombre suffisant et dont l'agent extincteur est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, répartis sur tout le site, sur chaque engin et à proximité de chaque machine fixe,
- une réserve de matériaux inertes de 200 m³ située à proximité des andains,
- un camion citerne de 8 m³ de capacité. »

ARTICLE 1.9 REGROUPEMENT ET TRANSIT DE SABLES DE BALAYAGES DE VOIRIES

La société « SEMAVERT » est autorisée à réaliser une activité de regroupement et transit de déchets de balayage de voirie. Seuls les déchets correspondants au code déchet 20 03 03 de la directive 2014/955/UE du 18 décembre 2014 sont autorisés.

Seuls le regroupement, le rechargement en semi-remorque et le transit des déchets de balayage sont autorisés.

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être mélangés :

- aux déchets verts avant compostage, co-compostage ou lombri-compostage
- aux bio-déchets avant compostage, co-compostage ou lombri-compostage
- aux terres végétales présentes sur l'installation
- à tout autres produits ou déchets présents sur l'installation
- aux produits finis (compost, co-compost, lombri-compost, terres amendées ou autre).

Les alvéoles dans lesquelles est réalisée l'activité de regroupement et transit de sables de balayages de voiries sont disposées sur une surface étanche dont les eaux sont captées au sein du système de gestion des eaux de la plate-forme de compostage. Elles sont délimitées par des murs béton coupe-feu 2h.

La société « SEMAVERT » établit une convention avec toute société qui apporte les déchets correspondants au code déchet 20 03 03 de la directive 2014/955/UE du 18 décembre 2014.

Un stock maximum de 200 m³ est autorisé sur l'installation.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de VERT-LE-GRAND ,

L'exploitant, la société SEMAVERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SEMAVERT
Adresse du site	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Adresse administrative	Le cimetière aux chevaux – Ecosite de Vert le Grand 91 810 VERT-LE-GRAND
Activité	Centre de compostage de déchets verts
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2714
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 23/10/2013 Compléments : 16/06/2014 Ré-évaluation : 9/11/2015 et 30/05/2017

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Montant € TTC
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : <ul style="list-style-type: none"> • déchets verts valorisables : 4 200 tonnes • fumiers (compost) : 12 000 tonnes • déchets verts non valorisables : 900 tonnes • eaux de ruissellement : 1 000 tonnes • boues de curage bassin compost : 480 tonnes • bois, papiers, cartons : 3 000 tonnes • biomasse valorisable : 6 900 tonnes • eaux de ruissellement bassin bois – biomasse : 2 400 tonnes • curage bassin biomasse : 280 tonnes • engrais, amendement et support de culture hors rubrique 2780 : 12 000 tonnes • balles d'emballages ménagers : 1 000 tonnes • Déchets verts cycle long : 368 tonnes • Bio-déchets : 158 tonnes • Déchets de balayage de voirie : 40 tonnes • Eaux de ruissellement (bassin lombri-compostage) : 800 tonnes • boues de curage bassin lombri-compost : 384 tonnes • Pulpe de bio-déchets végétaux (non SPAn) : 50 tonnes • Co-compost et/ou lombri-compost : 281 tonnes 	1 107 930 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0,00 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1 203 m (restant à clôturer : 0 m) un panneau par pour chaque entrée (2) et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 26 panneaux ((2 + 24) * 15 €)	392 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Surveillance par piézomètres de l'Ecosite Diagnostic de pollution des sols (3 ha)	25 084,00 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Vidéosurveillance avec : <ul style="list-style-type: none"> - entretien périodique - alimentation électricité par panneaux photovoltaïques - intervention société gardiennage si besoin 	11 676,00 €

α	indice d'actualisation des coûts	TP01 base 2010 Mai 2017 : 105,0 Coefficient de raccordement : 6,5345 TVA Mai 2017 : 20 %	1,05
---	----------------------------------	--	------

Le montant total des garanties financières est évalué à 1 260 921 € TTC.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 19 décembre 2017
mettant en demeure la société SEE GARNIFER de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 16 chemin des 50 Arpents
à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 novembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 octobre 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 17 novembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 3 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site, la présence de :

- deux aires de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux sur une surface estimée à 600 m² chacune, soit une surface totale estimée à 1 200 m²,
- une aire de transit, regroupement, tri en alvéoles de déchets de métaux non dangereux, située à l'intérieur du bâtiment A, sur une surface estimée à 500 m²,
 - Soit une surface totale estimée à 1 700 m²
- une aire de transit de déchets de broyats de câbles, située à l'intérieur du bâtiment B, de volumes estimés à 900 m³ sur l'aire de transit et 180 m³ dans des bennes, soit un volume total estimé à 1 080 m³,
- une aire de transit de déchets de bois d'un volume estimé à 200 m³,
 - Soit un volume total estimé à 1 280 m³
- un merlon de déchets non dangereux non inertes d'un volume estimé à 3 000 m³
- deux aires de transit de déchets non dangereux non inertes de volumes respectivement estimés à 1 000 m³ et 3 000 m³, soit un volume total de 4 000 m³,
- une cellule de déchets non dangereux non inertes sur une surface, située dans le bâtiment A, d'un volume estimé à 2 000 m³ (selon la déclaration de l'exploitant),
 - Soit un volume total d'environ 9 000 m³
- des alvéoles de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), situées dans le bâtiment A,
 - Soit un volume estimé à 120 m³
- neuf doses de 850 grammes de SIKAFLEX TANK N, la FDS de ce produit mentionne le code déchet 08 04 09*
 - Soit une quantité de 7,65 kg
- des véhicules hors d'usage (VHU),
 - Soit une surface estimée à 50 m²

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **n°2713-1 (A)** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m²
(Régime de l'autorisation)

- **n°2714-1 (A)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³
(Régime de l'autorisation)

- **n°2716 -1 (A)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³
(Régime de l'autorisation)

- **n°2711-2 (DC)** : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³
(régime de la déclaration avec contrôle périodique)

- **n°2718-2 (DC)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Inférieure à 1 t
(Régime de la déclaration avec contrôle périodique)

- **n°2712 -1 (NC)** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage
(Non classée)

CONSIDERANT que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 3 octobre 2017, relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2713-1, 2714-1, 2716-1 de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n°2711-2 et 2718-2 de cette nomenclature et sont exploitées sans l'autorisation et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SEE GARNIFER de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SEE GARNIFER, dont le siège social est situé 6 route de Fleury - 91170 VIRY-CHATILLON, exploitant des installations de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux, déchets non dangereux non inertes, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de déchets dangereux, localisées 16 chemin des 50 Arpents - 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de Madame la Préfète de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées au titre des rubriques n° 2713-1, 2714-1, 2716-1, de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement,
- une déclaration pour l'exploitation d'installations classées au titre des rubriques n°2711-2 et 2718-2, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de **TROIS MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEE GARNIFER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/039 du 19 décembre 2017
portant suspension des activités exploitées par la société SEE GARNIFER
sur le site localisé 16 chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 19 décembre 2017 mettant en demeure la société SEE GARNIFER, dont le siège social est situé 6 route de Fleury - 91170 VIRY-CHATILLON, de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 16 chemin des 50 Arpents - 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,

VU le rapport d'intervention de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON du 4 août 2017 référencé n°16/2017, mentionnant :

- une intervention des secours suite à un départ de feu sur le site exploité par la société SEE GARNIFER sise 16 chemin des 50 arpents, sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,
- les interventions multiples afin de faire cesser les nuisances constatées,

VU l'attestation de sortie des secours datée du 30 août 2017 mentionnant une intervention rendue nécessaire par un feu de détritus sur un tas de gravats,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 novembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 octobre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 17 novembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que les installations de la société SEE GARNIFER sont exploitées sans l'autorisation environnementale et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 19 décembre 2017 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite des activités de la société SEE GARNIFER en situation irrégulière, notamment :

- les risques d'écoulement de substances dangereuses dans les sols liés aux conditions de stockages (absence de rétention, pièces graisseuses exposées aux lessivages des eaux de pluies...),
- les risques pour les personnes, les entreprises voisines et l'environnement liés à l'insuffisance des moyens de lutte contre un incendie pouvant affecter les zones de stockages,
- l'absence de toute traçabilité (registres) concernant les entrées et sorties de déchets dangereux, non dangereux....

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stopper l'influence sur l'environnement des activités de la société SEE GARNIFER,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SEE GARNIFER et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 19 décembre 2017 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 19 décembre 2017 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ne sont autorisées sur le site de la société SEE GARNIFER sise 16 chemin des 50 arpents, sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, que les activités nécessaires à l'évacuation des déchets dont la présence a été constatée lors de l'inspection du 3 octobre 2017.

La société SEE GARNIFER prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations

de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

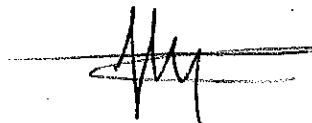
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

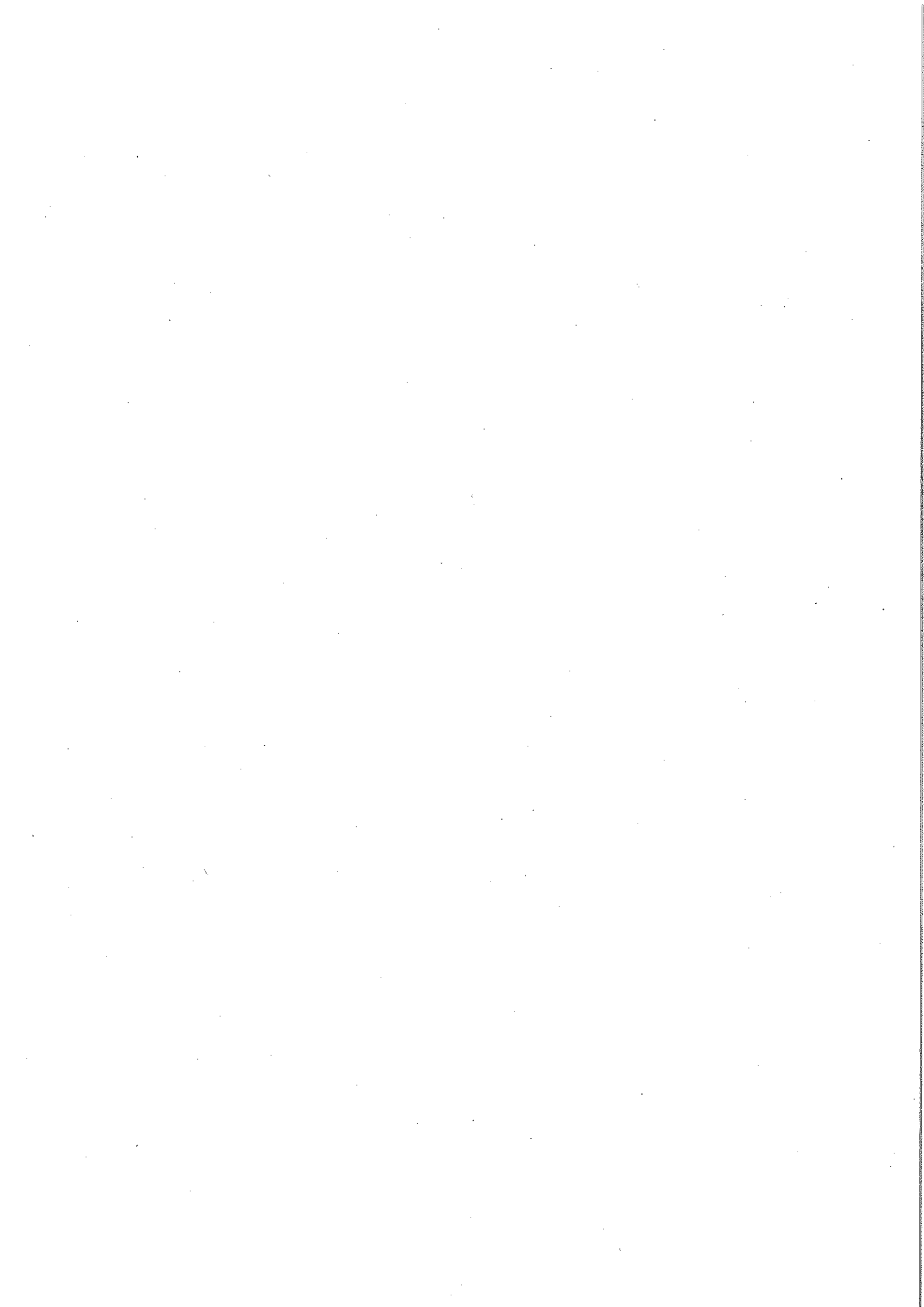
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEE GARNIFER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/040 du 19 décembre 2017
portant imposition à la société SEE GARNIFER de mesures conservatoires au droit
de son site sis 16 chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 19 décembre 2017 mettant en demeure la société SEE GARNIFER, dont le siège social est situé 6 route de Fleury - 91170 VIRY-CHATILLON, de régulariser sa situation administrative pour ses installations situées 16 chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180),

VU le rapport d'intervention de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON du 4 août 2017 référencé n°16/2017, mentionnant :

- une intervention des secours suite à un départ de feu sur le site exploité par la société SEE GARNIFER sise 16 chemin des 50 arpents, sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,
- les interventions multiples afin de faire cesser les nuisances constatées,

VU l'attestation de sortie des secours datée du 30 août 2017 mentionnant une intervention rendue nécessaire par un feu de détritus sur un tas de gravats,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 novembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 octobre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 17 novembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que la société SEE GARNIFER exploite sur son site situé 16 chemin des 50 arpents sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180) des installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2713-1, 2714-1 et 2716-1 et de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n°2711-2 et 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les installations de la société SEE GARNIFER sont exploitées sans l'autorisation environnementale et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la présence de déchets sur le site exploité par la société SEE GARNIFER en situation irrégulière, notamment :

- les risques d'écoulement de substances dangereuses dans les sols liés aux conditions de stockages (absence de rétention, pièces graisseuses exposées aux lessivages des eaux de pluies...),
- les risques pour les personnes, les entreprises voisines et l'environnement liés à l'insuffisance des moyens de lutte contre un incendie pouvant affecter les zones de stockages,
- l'absence de toute traçabilité (registres) concernant les entrées et sorties de déchets dangereux, non dangereux....,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stopper l'influence sur l'environnement des activités de la société SEE GARNIFER,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager le nettoyage du site de la société SEE GARNIFER en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SEE GARNIFER et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en lui imposant des mesures conservatoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SEE GARNIFER, dont le siège social est situé 6 route de Fleury - 91170 VIRY-CHATILLON, procède à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur le site situé 16 chemin des 50 arpents - 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La société SEE GARNIFER communique à Madame la Préfète de l'Essonne, **dès réception**, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur le site précité.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

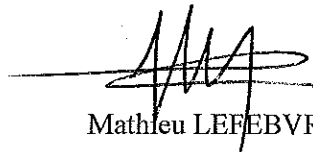
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

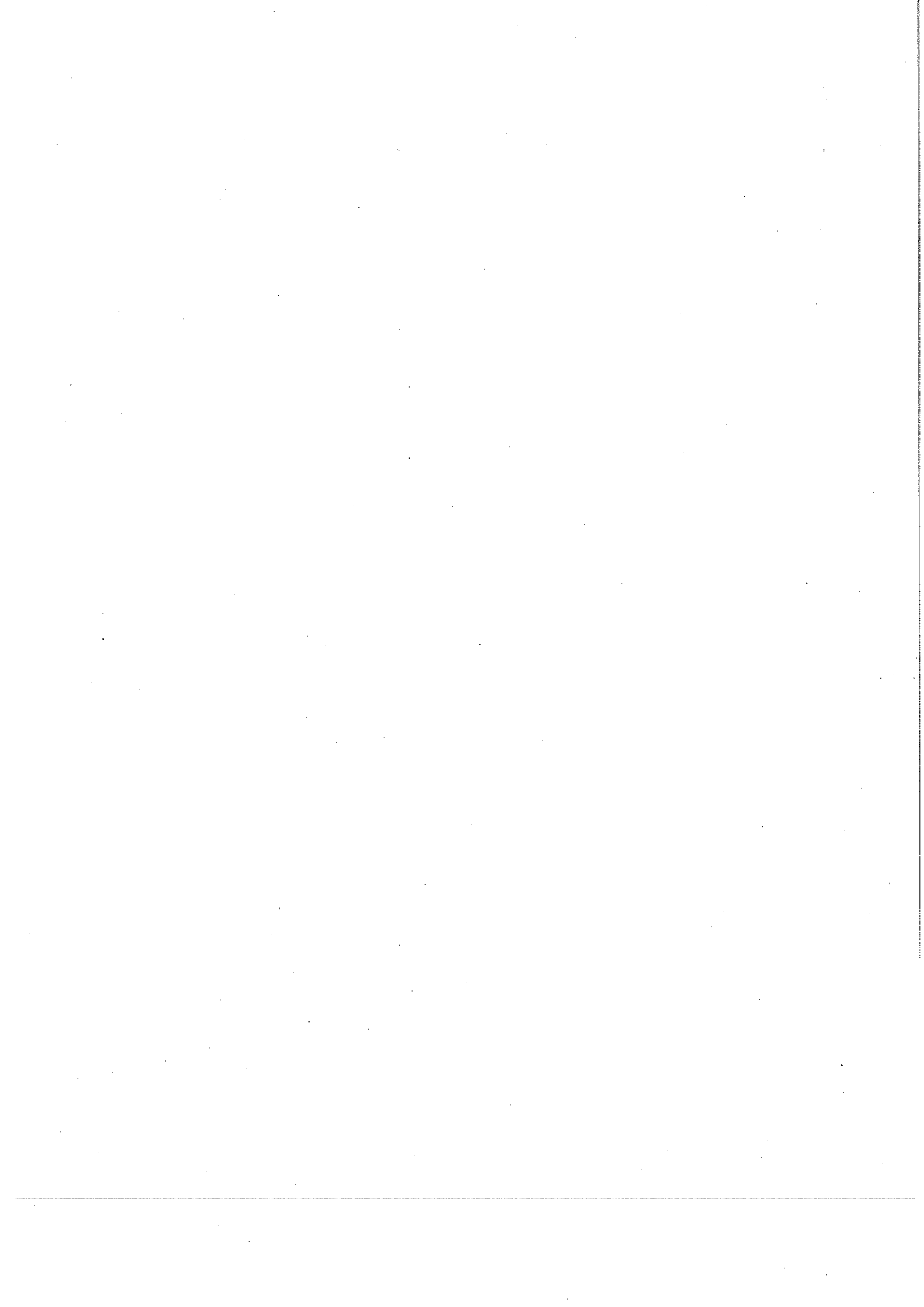
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEE GARNIFER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2017-DDCS-91-135 21 DEC. 2017

**portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association Cultures du Cœur Essonne**

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le **18 décembre 2017**.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Arrête :

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
Cultures du Cœur Essonne	9 avenue du Bellay 91170 Viry-Châtillon	9117-JEP-420

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée

Fait à Evry le

21 DEC. 2017



Josiane CHEVALIER

N° 2017-DDCS-91-.1 35



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2017-DDCS-91-136

21 DEC. 2017

**portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association A.F.A.A.M**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le **18 décembre 2017**.

Arrête:

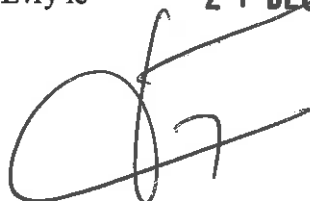
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
AFAAM	26 allée Emile ZOLA 91300 MASSY	9117-JEP-418

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée

Fait à Evry le

21 DEC. 2017



Josiane CHEVALIER



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2017-DDCS-91-137 21 DEC. 2017

**portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association Comité régional du Hurepoix**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le **18 décembre 2017**.

Arrête:

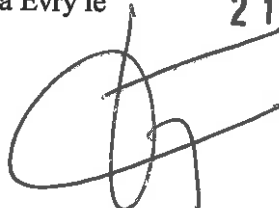
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
Comité régional du Hurepoix	1, rue Joly de Bammerville 91460 Marcoussis	9117-JEP-419

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée

Fait à Evry le

21 DEC. 2017



Josiane CHEVALIER



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2017-DDCS-91-138 21 DEC. 2017

**portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association Génération II - Citoyenneté Intégration**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le **18 décembre 2017**.

Arrête:

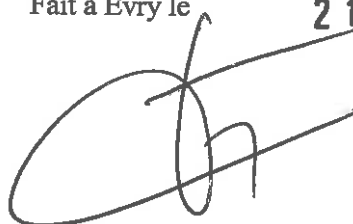
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
Génération II - Citoyenneté Intégration	37, rue du Bois Sauvage 91000 Evry Cedex	9117-JEP-421

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée

Fait à Evry le

21 DEC. 2017



Josiane CHEVALIER

PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2017-DDCS-91-139

21 DEC. 2017

**portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association Maison de Sagesse**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le 18 décembre 2017.

Arrête :

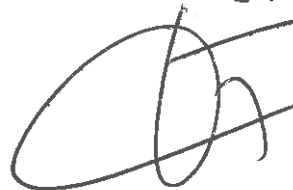
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
Maison de Sagesse	2 place de l'Hôtel de ville et des droits de l'Homme 91150 Etampes	9117-JEP-422

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée

Fait à Evry le

21 DEC. 2017



Josiane CHEVALIER



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ

N°2017-DDCS-91-140

21 DEC. 2017

**portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association Transversale**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le 18 décembre 2017.

Arrête:

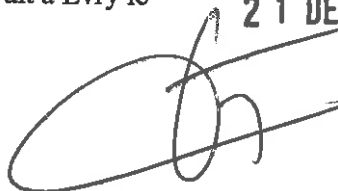
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
Transversale	2, rue du Facteur Cheval 91000 Evry	9117-JEP-423

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée

Fait à Evry le

21 DEC. 2017



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de
l'association « NaturEssonne »**

Évry, le 28/11/2017

Rédacteur : SE/BFCMN

Version du document : V1

Par courrier en date du 7 septembre 2017, l'association d'études et de protection de la nature de l'Essonne (NaturEssonne) a fait une demande de renouvellement de son agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

L'agrément est valable 5 ans à compter de la signature de l'arrêté de renouvellement.

La demande a reçu un avis favorable de la DRIEE en date du 27 novembre 2017.

L'avis de Madame la Procureure générale près de la Cour d'Appel de Paris, sollicité conformément à l'article R141-9 du code de l'environnement, est favorable en date du 13 novembre 2017.

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté de renouvellement « agrément » à votre signature.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ 2017-DDT-SE- 749 du 15 décembre 2017
portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association d'études et de protection de
la nature de L'Essonne (NaturEssonne) domiciliée à Savigny-sur-Orge (91 6)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2017 présentée par M. le secrétaire de ***l'association d'études et de protection de la nature de L'Essonne (NaturEssonne)*** sise au 10, place Beaumarchais dans la commune de Savigny-sur-Orge en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Paris réputé favorable tacite le 13 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de ***l'association d'études et de protection de la nature de L'Essonne (NaturEssonne)*** et les documents fournis à l'appui de sa demande témoignent de ses activités opérationnelles et publiques, depuis au moins trois ans, dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de la lutte contre les nuisances et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ***l'association d'études et de protection de la nature de L'Essonne (NaturEssonne)*** déclare avoir regroupé 150 adhérents soit le nombre tout à fait satisfaisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de *l'association d'études et de protection de la nature de L'Essonne (NaturEssonne)* témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

CONSIDÉRANT que *l'association d'études et de protection de la nature de L'Essonne (NaturEssonne)* fédère 150 adhérents dont environ 80 % résident en Essonne, elle justifie en conséquence d'une activité effective sur une part importante du territoire départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'association d'études et de protection de la nature de L'Essonne (NaturEssonne) est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée à la Préfecture de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

Article 3 :

L'association doit adresser chaque année à la préfecture de l'Essonne (Direction départementale des territoires – Service environnement – Boulevard de France à ÉVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être abrogé si l'association d'études et de protection de la nature de L'Essonne (NaturEssonne) ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, L.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

0 4 DEC. 2017

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 751-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gometz-le-Châtel

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 12 septembre 2014, notifiant à la commune l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Gometz-le-Châtel de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Gometz-le-Châtel en date du 3 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 27 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Gometz-le-Châtel ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gometz-le-Châtel pour la période triennale 2014-2016 était de 28 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gometz-le-Châtel pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS), et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 12 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 42,86 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 33,33 % de PLAI ou assimilés (4 logements) et d'aucun PLS dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune de Gometz-le-Châtel pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Gometz-le-Châtel, énoncées dans son courrier du 3 avril 2017, et la demande de comptabilisation dans le bilan de la période triennale 2014-2016 de 60 logements sociaux livrés au cours de l'année 2016 ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que les 60 logements livrés en 2016 ont déjà été retenus au précédent bilan triennal 2011-2013 en raison de leur agrément en 2012 et qu'à ce titre, ces logements ne peuvent pas être comptabilisés dans le bilan triennal 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Gometz-le-Châtel, énoncé dans son courrier du 3 avril 2017, à rechercher, depuis 2014, le respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux, engagements notamment traduits dans la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 12 décembre 2016 ainsi que la perspective de nouveaux projets sur la période triennale 2017-2019 ;

CONSIDERANT, en réponse aux engagements exprimés par la commune, que l'approbation de la révision du PLU intervenue le 12 décembre 2016 n'a pu produire d'effet favorisant le développement de logements locatifs sociaux sur la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT, également, que les dispositions du PLU de la commune n'apportent pas de garantie suffisante pour atteindre la proportion de 25 % de logements sociaux au sein de son parc de résidences principales à horizon 2025 malgré la réserve formulée par l'État le 13 juillet 2016 dans son avis sur le projet de PLU arrêté ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 27 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la signature par la commune d'une convention avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France en date du 21 décembre 2016 pour une durée de 5 ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

La carence de la commune de Gometz-le-Châtel est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le montant du prélèvement par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 756-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Leuville-sur-Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 12 septembre 2014, notifiant à la commune de Leuville-sur-Orge l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la Préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Leuville-sur-Orge de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Leuville-sur-Orge en date du 15 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Leuville-sur-Orge ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Leuville-sur-Orge pour la période triennale 2014-2016 était de 50 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Leuville-sur-Orge pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 20 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 30 % de PLAI ou assimilés (3 logements) et d'aucun PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif de la commune de Leuville-sur-Orge pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune du Leuville-sur-Orge, énoncées dans son courrier du 15 mars 2017, à savoir notamment, l'impossibilité de réaliser un projet de 25 logements sociaux en raison de contraintes liées à la présence d'une ligne aérienne stratégique de transport d'électricité et, également, les difficultés sur la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à engager pour réaliser un projet de l'ordre de 50 logements sociaux au lieu-dit "Les Haquérons" ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que l'impossibilité de réaliser le projet de 25 logements sociaux précité n'a pas pu permettre l'agrément de ce projet au cours de la période triennale 2014-2016 ; que l'évolution du PLU relève d'une compétence communale et que le caractère tardif - le 22 décembre 2016 - de la présentation du projet de l'ordre de 50 logements sociaux précité et de la demande d'expertise effectuée auprès de l'État par la commune sur la procédure d'évolution du PLU à conduire, ne permettait pas l'agrément de ce projet durant la période triennale 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas de convention avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Leuville-sur-Orge est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 300 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le montant du prélèvement par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 753-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morangis

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de Morangis l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Morangis de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Morangis en date du 17 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Morangis ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Morangis pour la période triennale 2014-2016 était de 160 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Morangis pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 60 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 37,50 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 21,67 % de PLAI ou assimilés (13 logements) et de 40,00 % de PLS (24 logements), dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales, à la fois sur le plan quantitatif et en termes de typologie de logements agréés, par la commune de Morangis pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Morangis, énoncées dans son courrier du 17 mars 2017, à savoir, l'approbation le 14 décembre 2015 d'une modification du PLU excluant, compte tenu de la réserve du commissaire enquêteur, l'extension de l'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 2 ; extension ayant pour but de permettre la satisfaction des objectifs de production de logements sociaux sur la période triennale 2014-2016 et en partie ceux sur la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que l'exclusion de l'extension de l'emprise de l'OAP n° 2 de la modification du PLU précitée n'a pas pu permettre l'agrément des logements sociaux programmés sur cette emprise au cours de la période triennale 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Morangis, énoncé dans son courrier du 17 mars 2017, à rechercher, depuis 2008, le respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Morangis est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le montant du prélèvement par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 762-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morigny-Champigny

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de Morigny-Champigny l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Morigny-Champigny de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Morigny-Champigny en date du 29 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 20 avril 2017 à la sous-préfecture d'Etampes, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Morigny-Champigny ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Morigny-Champigny pour la période triennale 2014-2016 était de 84 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Morigny-Champigny pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 38 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 45,24 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 28,95 % de PLAI ou assimilés (11 logements) et de 21,05 % de PLS (8 logements) dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune de Morigny-Champigny pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Morigny-Champigny, énoncées dans son courrier du 29 mars 2017, à savoir notamment, l'entrée récente - depuis le 1^{er} janvier 2013 - dans le périmètre d'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU, les nombreuses contraintes environnementales et patrimoniales complexifiant son développement urbain, un PLU dont les dispositions limitent actuellement les possibilités d'urbanisation et, enfin, les difficultés pour faire aboutir un projet de construction de 55 logements dont 30 logements sociaux sur l'ancien site de l'école élémentaire Alphonse Daudet,

CONSIDERANT en réponse aux observations formulées par la commune, que les contraintes environnementales et patrimoniales exposées ne suffisent pas à justifier la non-atteinte des obligations triennales 2014-2016 ; que la commune n'a pas engagé la révision de son PLU durant la période triennale 2014-2016 pour mobiliser de nouveaux outils et règles permettant de rattraper son déficit en logements sociaux et que les dispositions du PLU en vigueur demeurent insuffisantes pour permettre ce rattrapage à horizon 2025 ; que le défaut d'agrément durant la période triennale 2014-2016 des 30 logements sociaux projetés sur l'ancien site de l'école Alphonse Daudet n'a pu permettre de comptabiliser ces logements dans le bilan triennal 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Morigny-Champigny, énoncé dans son courrier du 29 mars 2017, à respecter ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 20 avril 2017 à la sous-préfecture d'Étampes ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'entrée récente de la commune dans le périmètre d'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU en raison de son intégration au 1^{er} janvier 2013 à la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne et que la période 2014-2016 constituait la première obligation triennale de rattrapage de son déficit en logements sociaux dans un contexte de délais importants pour la conduite d'opérations de développement de programmes de logements ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Morigny-Champigny est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Il n'est pas fait application d'un taux de majoration du prélèvement prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code.

Article 3 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 750-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Norville

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de La Norville l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de La Norville de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de La Norville en date du 11 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de La Norville ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Norville pour la période triennale 2014-2016 était de 57 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Norville pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 32 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 56,14 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 31,25 % de PLAI ou assimilés (10 logements) et de 28,13 % de PLS (9 logements), dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune de La Norville pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de La Norville, énoncées dans son courrier du 11 avril 2017, à savoir notamment, le retard pris dans l'agrément du projet de 29 logements sociaux situé rue de la Gare à l'angle de la rue Pasteur ; projet qui aurait pu permettre à la commune de satisfaire son objectif triennal 2014-2016 s'il avait été agréé en 2016 comme initialement programmé ;

CONSIDERANT en réponse à cette observation formulée par la commune, que le projet de 29 logements situé rue de la Gare à l'angle de la rue Pasteur ayant été déposé à l'agrément auprès de l'État en date du 25 juillet 2017 et que l'agrément de ce projet ayant été délivré au bailleur le 25 septembre 2017, ces 29 logements ne peuvent pas être comptabilisés dans le bilan triennal 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de La Norville, énoncé dans son courrier du 11 avril 2017, à rechercher le respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la signature par la commune en date du 23 novembre 2009 d'une convention avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France jusqu'au 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT les dépenses déductibles engagées par la commune sur la période 2014-2016 dans le cadre d'opérations de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de La Norville est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le montant du prélèvement par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 757-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Nozay

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de Nozay l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Nozay de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Nozay en date du 27 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 27 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Nozay ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Nozay pour la période triennale 2014-2016 était de 75 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Nozay pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 37 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 49,33 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 29,73 % de PLAI ou assimilés (11 logements) et d'aucun PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune de Nozay pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Nozay énoncées dans son courrier du 27 mars 2017, à savoir notamment son entrée récente - depuis le 1^{er} janvier 2012 - dans le périmètre d'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU ainsi qu'un objectif cible de logements sociaux porté à 25 % d'ici 2025 ; un Plan d'Occupation des Sols (POS) ne permettant pas de programmer des opérations de logements sociaux d'importance ; l'avancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant conduit à un arrêt tardif du document et n'ayant pu permettre de satisfaire les obligations triennales 2014-2016 ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que le projet de PLU arrêté le 21 mai 2015 a reçu un avis défavorable de l'État en date du 6 octobre 2015 notamment en raison d'un manque de garanties quant à la production de logements sociaux ; que l'approbation du PLU en date du 5 octobre 2017, compte tenu de sa tardiveté, n'a pu produire d'effet favorisant le développement de logements locatifs sociaux sur la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Nozay, énoncé dans son courrier du 27 mars 2017, à rechercher le respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 27 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'entrée récente - depuis le 1^{er} janvier 2012 - de la commune dans le périmètre d'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU et que la période 2014-2016 constituait la première obligation triennale de rattrapage de son déficit en logements sociaux dans un contexte de délais importants pour la conduite d'opérations de développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT la signature par la commune en date 22 janvier 2015 d'une convention d'intervention foncière avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour une durée de 8 années ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Nozay est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Il n'est pas fait application d'un taux de majoration du prélèvement prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code.

Article 3 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 752-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Plessis-Pâté

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 12 septembre 2014, notifiant à la commune du Plessis-Pâté l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune du Plessis-Pâté de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire du Plessis-Pâté en date du 10 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émergence de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau et qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune du Plessis-Pâté ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Plessis-Pâté pour la période triennale 2014-2016 était de 49 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Plessis-Pâté pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 71,43 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 34,29 % de PLAI ou assimilés (12 logements) et de 20,00 % de PLS (7 logements), dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune du Plessis-Pâté pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune du Plessis-Pâté, énoncées dans son courrier du 10 avril 2017, à savoir notamment, le retard pris dans l'agrément d'un projet de 24 logements sociaux sis 36 route des Bordes ; l'impossibilité de proposer à l'agrément avant fin 2016 un projet sis 1-3 rue du 11 Novembre ayant nécessité un arrêté de déclaration d'utilité publique à l'automne 2016 et étant dans l'attente de la décision du juge de l'expropriation ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que le projet de 24 logements sociaux précité n'a pu être agréé avant fin 2016 (dépôt à l'agrément auprès de l'État en date du 8 juin 2017) et que le projet sis 1-3 rue du 11 Novembre n'était pas suffisamment abouti pour être proposé à l'agrément avant fin 2016, les logements sociaux de ces 2 projets ne peuvent pas être comptabilisés dans le bilan triennal 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune du Plessis-Pâté, énoncé dans son courrier du 10 avril 2017, à rechercher, depuis 2008, le respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la signature par la commune d'une convention avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France en date du 3 janvier 2017 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT les dépenses de surcharge foncière engagées par la commune sur la période 2014-2016 dans le cadre d'opérations de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune du Plessis-Pâté est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le montant du prélèvement par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 761-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la liste d'émergence de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 21 avril 2017 à la préfecture de l'Essonne, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil pour la période triennale 2014-2016 était de 57 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS), et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 33 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 57,89 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 33,33 % de PLAI ou assimilés (11 logements) et de 9,09 % de PLS (3 logements), dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 21 avril 2017 à la préfecture de l'Essonne ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil, énoncées lors de la commission départementale du 21 avril 2017, à savoir notamment, le souhait de la commune d'agréer un projet d'environ 40 logements pour héberger les gendarmes et policiers de la nouvelle caserne communale ; les contraintes environnementales qui limitent les possibilités de constructions de logements ; l'absence de maîtrise foncière publique, l'impossibilité d'extension urbaine en application du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et la rareté des disponibilités foncières obligeant la commune à rechercher des potentialités dans le tissu urbain existant ;

CONSIDERANT en réponse à ces difficultés formulées par la commune, que les contraintes environnementales exposées et les difficultés de mobilisation du foncier pour la production de logements ne suffisent pas à justifier la non-atteinte des obligations triennales 2014-2016 ; que les logements dédiés à l'hébergement des gendarmes et policiers du projet de la caserne communale ne rentrent pas juridiquement dans le champ des logements sociaux comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT les dépenses de surcharge foncière engagées par la commune sur la période 2014-2016 dans le cadre d'opérations de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Il n'est pas fait application d'un taux de majoration du prélèvement prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code.

Article 3 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 755-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Savigny-sur-Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de Savigny-sur-Orge l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Savigny-sur-Orge de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Savigny-sur-Orge en date du 27 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Savigny-sur-Orge ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Savigny-sur-Orge pour la période triennale 2014-2016 était de 361 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Savigny-sur-Orge pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 254 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 70,36 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 29,13 % de PLAI ou assimilés (74 logements) et de 17,72 % de PLS (45 logements), dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif de la commune de Savigny-sur-Orge pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Savigny-sur-Orge, énoncées dans son courrier du 27 mars 2017, à savoir notamment l'évolution, à compter de 2014, de 20 % à 25 % du taux cible de logements sociaux à atteindre d'ici 2025 ; une mobilisation difficile du foncier en raison de son coût élevé ; une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagée en 2011 qui a pris du temps à aboutir (approbation du PLU le 27 novembre 2016) ; un Plan d'Occupation des Sols (POS) en révision inadapté pour satisfaire l'atteinte des objectifs triennaux 2014-2016 et une convention d'intervention foncière avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) n'ayant pas donné satisfaction durant la période 2014-2016.

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que l'approbation du PLU de la commune en date du 27 novembre 2016, compte tenu de sa tardiveté, n'a pu produire d'effet favorisant le développement de logements locatifs sociaux sur la période 2014-2016 ; que les autres contraintes exposées par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte des obligations triennales 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Savigny-sur-Orge, énoncé dans son courrier du 27 mars 2017, à rechercher, depuis 2011, le respect ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Savigny-sur-Orge est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le montant du prélèvement par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 760-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Soisy-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de Soisy-sur-Seine l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Soisy-sur-Seine de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Soisy-sur-Seine en date du 20 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 21 avril 2017 à la préfecture de l'Essonne, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Soisy-sur-Seine ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Soisy-sur-Seine pour la période triennale 2014-2016 était de 50 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Soisy-sur-Seine pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 40 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 80 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 32,50 % de PLAI ou assimilés (13 logements) et de 15 % de PLS (6 logements), dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif de la commune de Soisy-sur-Seine pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Soisy-sur-Seine, énoncées dans son courrier du 20 avril 2017, à savoir notamment, la rareté et le coût élevé des terrains en raison de contraintes environnementales limitant ou interdisant les constructions et la présence de parcs remarquables en centre-ville ; l'échec de la démarche engagée pour conventionner 60 logements du bailleur Immobilière 3F financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ; le non aboutissement de la vente d'une propriété au 6 rue de la croix de Gerville, pour un potentiel de 20 logements sociaux, malgré les discussions engagées avec le propriétaire depuis fin 2015 ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que les contraintes environnementales et patrimoniales exposées par la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte des obligations triennales 2014-2016 ; que le conventionnement en logements sociaux de logements financés en PLI doit respecter le cadre réglementaire du conventionnement sans travaux ni aides de l'État ; que les 20 logements sociaux projetés au 6 rue de la croix de Gerville n'ont pu être agréés durant la période triennale 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Soisy-sur-Seine, énoncé dans son courrier du 20 avril 2017, à rechercher, depuis 2002, le respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 21 avril 2017 à la préfecture de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la signature par la commune en 2010 d'une convention avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France renouvelée en 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les dépenses déductibles engagées par la commune sur la période 2014-2016 dans le cadre d'opérations de logements locatifs sociaux au titre de la surcharge foncière ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Soisy-sur-Seine est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

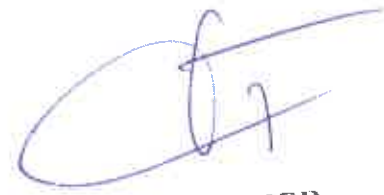
Il n'est pas fait application d'un taux de majoration du prélèvement prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code.

Article 3 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 758-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villejust

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 15 avril 2014, notifiant à la commune de Villejust l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Villejust de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Villejust en date du 15 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émergence de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 27 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Villejust ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villejust pour la période triennale 2014-2016 était de 49 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villejust pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 34 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 69,39 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 41,18 % de PLAI ou assimilés (14 logements) et de 17,65 % de PLS (6 logements), dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune de Villejust pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Villejust énoncées dans son courrier du 15 mars 2017, à savoir notamment, son entrée récente - depuis 2012 - dans le périmètre d'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU ainsi qu'un objectif cible de logements sociaux porté à 25 % d'ici 2025 ; le développement contraint de l'urbanisation de la commune ; deux procédures contentieuses avec des aménageurs ayant compromis l'atteinte des objectifs triennaux 2014-2016 ; un décalage au-delà de 2016 de l'agrément d'un projet mixte comportant 26 logements sociaux sis rue de Saulx qui aurait permis à la commune de remplir son objectif triennal 2014-2016 ; le non-aboutissement d'une cession après l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) de la commune puis délégation de ce droit à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que les contraintes, notamment d'urbanisme, limitant le développement urbain de la commune ne suffisent pas à justifier la non-atteinte des obligations triennales 2014-2016 ; que les deux procédures contentieuses précitées, le décalage du calendrier de l'opération sis rue de Saulx et le non-aboutissement d'une cession après l'exercice du DPU de la commune n'ont pu conduire à agréer les logements sociaux projetés sur ces programmes durant la période triennale 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Villejust, présenté dans son courrier du 15 mars 2017, à rechercher le respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 27 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la signature le 17 février 2015 d'une convention d'intervention foncière avec l'EPFIF valide jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les dépenses de surcharge foncière engagées par la commune sur la période 2014-2016 dans le cadre d'opérations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT l'entrée récente - depuis 2012 - de la commune dans le périmètre d'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU et que la période 2014-2016 constituait la première obligation triennale de rattrapage de son déficit en logements sociaux dans un contexte de délais importants pour la conduite d'opérations de développement de programmes de logements ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Villejust est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Il n'est pas fait application d'un taux de majoration du prélèvement prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code.

Article 3 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 759-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 12 septembre 2014, notifiant à la commune de Villemoisson-sur-Orge l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Villemoisson-sur-Orge de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Villemoisson-sur-Orge en date du 31 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Villemoisson-sur-Orge ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villemoisson-sur-Orge pour la période triennale 2014-2016 était de 69 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villemoisson-sur-Orge pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 62 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 89,86 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 32,26 % de PLAI ou assimilés (20 logements) et de 11,29 % de PLS (7 logements), dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif de la commune de Villemoisson-sur-Orge pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Villemoisson-sur-Orge, énoncées dans son courrier du 31 mars 2017, à savoir notamment la pénurie de foncier en raison de l'urbanisation totale de la commune et l'obligation d'intervenir sur des parcelles déjà construites ; la difficulté d'adapter les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour satisfaire aux objectifs fixés ; la confirmation en avril 2016 par la Ville de Paris, tout en différant le terme, de la cession d'un terrain (Archives départementales) devant permettre la réalisation d'une opération de 100 logements sociaux ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que les difficultés à mobiliser le foncier et à adapter les règles d'urbanisme du PLU pour satisfaire aux objectifs de production de logements sociaux ne suffisent pas à justifier la non-atteinte des obligations triennales 2014-2016 ; que les 100 logements sociaux projetés sur un terrain de la Ville de Paris n'ont pu être agréés durant la période triennale 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Villemoisson-sur-Orge, énoncé dans son courrier du 31 mars 2017, à rechercher le respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 28 avril 2017 à la sous-préfecture de Palaiseau ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la signature en 2013 d'une convention d'intervention foncière avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les dépenses déductibles engagées par la commune sur la période 2014-2016 dans le cadre d'opération de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de Villemoisson-sur-Orge est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :


Il n'est pas fait application d'un taux de majoration du prélèvement prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code.

Article 3 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 754-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Yerres

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU l'arrêté n°330 -2014-DDT-SHRU du 13 août 2014 prononçant la carence définie à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Yerres ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne en date du 12 septembre 2014, notifiant à la commune de Yerres l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la cinquième période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de la préfète de l'Essonne en date du 21 février 2017 informant la commune de Yerres de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Yerres en date du 22 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la liste d'émargement de la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 24 avril 2017 à la préfecture de l'Essonne, qui a été en charge d'examiner les difficultés rencontrées par la commune de Yerres ayant conduit à la non atteinte de l'objectif triennal 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Yerres pour la période triennale 2014-2016 était de 201 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Yerres pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 106 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 52,74 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 32,08 % de PLAI ou assimilés (34 logements) et de 14,15 % de PLS (15 logements), dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales sur le plan quantitatif par la commune de Yerres pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les difficultés particulières rencontrées par la commune de Yerres, énoncées dans son courrier du 22 mars 2017, à savoir notamment une production de logements majoritairement réalisée sur du foncier public sur 2014-2016 et l'argument du manque d'attractivité de la promotion immobilière privée ; le retard pris dans la réalisation de 2 programmes - site de l'unité d'hospitalisation de la clinique Jacques Lacan et secteur « Gare » (tranche 2) - n'ayant pu conduire à agréer 100 logements sociaux envisagés pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT en réponse à ces observations formulées par la commune, que les contraintes exposées par la commune sur la situation du marché foncier sur son territoire et le défaut d'attractivité de la promotion immobilière privée ne suffisent pas à justifier la non-atteinte des obligations triennales 2014-2016 ; que le défaut d'agrément durant la période triennale 2014-2016 des 100 logements sociaux projetés dans les 2 programmes immobiliers précités ne permet pas de comptabiliser ces logements dans le bilan triennal 2014-2016 ; qu'en l'absence d'autres projets présentés à l'agrément par la commune, son objectif triennal n'a pu être atteint ;

CONSIDERANT la commission départementale, visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, qui s'est réunie en présence de la commune en date du 24 avril 2017 à la préfecture de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT la signature par la commune en date du 19 avril 2008 d'une convention avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France valide jusqu'au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les dépenses de surcharge foncière engagées par la commune sur la période 2014-2016 dans le cadre d'opérations de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté n°330-2014-DDT-SHRU du 13 août 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Yerres est abrogé.

Article 2:

La carence de la commune de Yerres est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le montant du prélèvement par logement manquant et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 :

En application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Essonne

ARRETE 2017/PREF/SCY/078 du 05/12/2017

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

Pour la promotion du 1er janvier 2018

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- VU** la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU** le décret N° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** le décret N° 2000-1015 du 17 Octobre 2000, modifiant le décret N°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU** la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne, à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-0098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

AR R E T E

Article 1^{er} La médaille d'Honneur du travail **échelon ARGENT** est décernée à :

- 1 : Madame ABDERRAHIMANE Hadja
EMPLOYEE DE COMMERCE - AUCHAN
- 2 : Monsieur ABDOULAKIME Mouhamad Farouck
AGENT QUALITE DE PRODUCTION - ORLY AIR TRAITTEUR
- 3 : Monsieur ABOLABDELLAH Ahmed
CHERCHEUR - RESPONSABLE DE LABORATOIRE - SANOFI AVENTIS R & D
- 4 : Monsieur ADAO DOS SANTOS Antonio
MAITRE COMPAGNON - EIFFAGE GENIE CIVIL
- 5 : Madame AFINAI Magda
CONSEILLERE EXPERIMENTEE SERVICE AUX PARTICULIERS - GIE AG2R REUNICA
- 6 : Monsieur AIT ALI OUALI Mohamed
INGENIEUR - ATOS INTEGRATION
- 7 : Monsieur AKKOUCHE Mohamed
BAGAGISTE - ALROBAG
- 8 : Madame AKKOUCHE Dalila
ASSISTANTE TECHNIQUE - ABT SECURITE
- 9 : Monsieur ALLAIS Lucien
INGENIEUR DE RECHERCHES - CEA
- 10 : Monsieur ALLEE Eric
AGENT DE MAITRISE - CENTRE DE TRAITEMENT DES RETOURS -CTR
- 11 : Madame ALVAREZ Elisabeth
TECHNICIEN SERVICES COMMERCIAUX - AIR FRANCE
- 12 : Monsieur ALVES DIAS GONCALVES Joaquim
CHARGE DE MISSIONS - CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- 13 : Madame ALVES VALENTE Natalia
CHEF DE PROJET - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
- 14 : Monsieur AMICEL Patrick
PILOTE DE LIGNE RETRAITE - AIR FRANCE
- 15 : Madame ANDRE Marylin
REFERENT TECHNIQUE DU RECOL VREMENT - URSSAF ILE DE FRANCE
- 16 : Monsieur ANGIONO-TROMPIN Julien
EMPLOYÉ - FNAC

17 : Monsieur ANTONIUS Fabrice
 STEWARD - AIR FRANCE

18 : Madame APPENZELER Valérie
 HÔTESSE DE L'AIR - AIR FRANCE

19 : Madame ARAUJO Christine
 CONSEILLER JURIDIQUE - CPAM DE L'ESSONNE

20 : Madame ARMANT Charlène
 EMPLOYÉE DE BANQUE - LE CREDIT LYONNAIS

21 : Madame ARZEUX Sandrine
 GESTIONNAIRE CONTENTIEUX - ICF HABITAT NOVEDIS

22 : Monsieur ASBIAE Ahmed
 INGÉNIEUR SYSTEME INFORMATIQUE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB

23 : Monsieur ASSOUS Gilles
 INSPECTEUR CONSEIL - AXA FRANCE

24 : Madame AUBERT François
 INGÉNIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

25 : Monsieur AUBRY Josselin
 CADRE BANQUE - BNP PARIBAS

26 : Monsieur AUFFRET Georges
 CONSULTANT - SVP

27 : Monsieur AUGUSTIN DIT RICHARD Jérôme
 TECHNICIEN DE MAINTENANCE - DELPHARM

28 : Madame AUGUSTIN DIT RICHARD Dominique
 TECHNICIENNE DE PRESTATIONS - CPAM DE L'ESSONNE

29 : Madame AUPART Valérie
 HÔTESSE DE L'AIR - TRANSAVIA FRANCE

30 : Madame AUVRAY Martine
 ASSISTANTE SERVICE CLIENTS - ZODIAC DATA SYSTEMS

31 : Madame AVRAMOVIĆ Béti
 ASSISTANTE - RESPONSABLE CAFE DE LA PAIX - GRAND HOTEL INTERCONTINENTAL PARIS

32 : Madame AZIZI Samira
 RESPONSABLE PAIE ADJOINT - SANOFI AVENTIS GROUPE

33 : Madame BAGHDADLI Nawel
 RESPONSABLE DE GROUPE DE RECHERCHE - L'OREAL

34 : Monsieur BANDOKI Jean
 TECHNICIEN - ENGIE COFELY ILE DE FRANCE BLISR

35 : Madame BARATHIEU Valérie
 CONSEILLERE A L'EMPLOI - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE

36 : Madame BARBEAU Audrey
 HÔTESSE DE L'AIR - AIR FRANCE

37 : Madame BARBEAU Valérie
 INGÉNIEUR EN INFORMATIQUE - AIRBUS DEFENCE AND SPACE

38 : Madame BARBIER Patricia
 COMPTABLE UNIQUE - BAYARD PRESSE

39 : Monsieur BARBIER Frank
 AGENT DE PRODUCTION - AKZO NOBEL POWDER COATINGS

40 : Monsieur BARBOT Olivier
 TECHNICIEN - ZETES

41 : Madame BARBOU Ewa
 SECRÉTAIRE DE DIRECTION - IMMOBILIERE EUROPE SEVRES

42 : Madame BARKATE Claudine
 INGÉNIEUR - ANDRA

43 : Madame BARRIER Véronique
 AGENT DE MAITRISE - AG2R LA MONDIALE

44 : Monsieur BARNOUILLE Franck
 TECHNICIEN DE LABORATOIRE - MOULINS SOUFFLET

45 : Madame BARRA Véronique
 TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

46 : Madame BASNEL Myriam
 CONSEILLER RELATION CLIENTÈLE - CREDIT FONCIER DE FRANCE

47 : Madame BATIER Frédérique

RESPONSABLE LOTS LOGICIELS - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 48 : Madame BAUDESSON Michèle
 TÉLÉCONSEILLÈRE - CPAM DE L'ESSONNE
 49 : Madame BAUMEL Carole
 COMMERCIALE - SES NOUVELLE
 50 : Madame BEAUDENON Delphine
 CADRE PRINCIPAL GESTION - BOUYGUES BATIMENT IDF - BALLESTRERO
 51 : Monsieur BEAUSSART Sébastien
 DIRECTEUR DES OPERATIONS - MAGNETA
 52 : Madame BEAUSSIER Pascale
 TECHNICIENNE - CEA
 53 : Madame BECK Sophie
 RESP. ADMINISTRATION DES VENTES - FANUC FRANCE
 54 : Monsieur BECK Patrice
 PILOTE ADJOINT - INAPA FRANCE
 55 : Madame BECKER Florence
 CONSEILLÈRE DE VENTE - KIABI
 56 : Monsieur BÉCQUART Sébastien
 AGENT DE SECURITE - TRIGION SECURITE
 57 : Monsieur BEDRINES Olivier
 TECHNICIEN - BEST WATER TECHNOLOGY -BWT
 58 : Madame BRESKE Sandra
 PHARMACOLOGUE - SANOFI AVENTIS R & D
 59 : Madame BEGAT Nathalie
 CONTROLEUSE DE GESTION - BOVIS PARTICIPATION
 60 : Monsieur BEHIER Florent
 COMMERCIAL - LOXAM
 61 : Madame BELLENGER Marie-Hélène
 EMPLOYEE DE BANQUE - NATIXIS
 62 : Monsieur BELLINOT Didier
 CONSULTANT - IMMA
 63 : Monsieur BENDANOUN Karim
 AFFICHEUR MONTEUR 1ERE CATEGORIE - SMPA
 64 : Monsieur BÉNIDDIR Rezké
 INGÉNIEUR D'ETUDES - SAFRAN ELECTRICAL&POWER
 65 : Madame BERGER Céline
 SECRÉTAIRE DE DIRECTION - ONERA
 66 : Monsieur BERGHEAUD Michaël
 ADJOINT RESP LOGISTIQUE - DISTRILAP
 67 : Madame BERNARD Jisyani
 ATTACHEE CLIENTELE - PRINTEMPS
 68 : Monsieur BERNARDO Pierre
 CHEF DE SECTEUR GRANDE DISTRIBUTION - LANSON INTERNATIONAL DIFFUSION
 69 : Monsieur BERQUET Vincent
 TECHNICIEN DE PROJET - ABB ENTRELEC
 70 : Madame BERTHO Katia
 RESPONSABLE PLANIFICATION - CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE -CASCII
 71 : Monsieur BERTIN Cédric
 COMMERCIAL - NATIXIS FACTOR
 72 : Monsieur BIDON Christian
 OUVRIER - ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS
 73 : Monsieur BIGARNET Xavier
 INGENIEUR DE LABORATOIRE - EAU DE PARIS
 74 : Monsieur BIGOT Christophe
 COMPTABLE - COGEP
 75 : Madame BIGOTTE Hélène
 PILOTE PRESTATAIRES - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
 76 : Monsieur BIKOYI-MADOU Macaire
 PREPARATEUR PONCEUR EN CARROSSERIE - GARAGE FOREST
 77 : Monsieur BILLARD Arnaud
 INGÉNIEUR EN INFORMATIQUE - SAFRAN
 78 : Monsieur BISCARAT Eric
 RESPONSABLE RECEPTION - LENAJA DISTRIBUTION
 79 : Monsieur BISCH Olivier
 VENDEUR TECHNIQUE - LA BOITE A OUTILS
 80 : Monsieur BITAUDRAU Tony

RESPONSABLE TRAVAUX - BOUYGUES BATIMENT IDF
 81 : Monsieur BIZEL-BIZELLOT Pascal
 DIRECTEUR COMPTABLE - FONCIA GROUPE
 82 : Madame BLANCHARD Mathilde
 REDACTRICE EN CHEF - I'M ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 83 : Monsieur BLEUZET David, Patrice
 SUPPORT TECHNIQUE NATIONAL - AGFA HEALTHCARE FRANCE
 84 : Monsieur BONCHE Fabrice
 CHERCHEUR - SANOFI AVENTIS R & D
 85 : Monsieur BORDIER Jean Luc
 OUVRIER QUALIFIE - AKZO NOBEL POWDER COATINGS
 86 : Madame BORNY Sandrine
 RESPONSABLE GRANDS COMPTES - CIBTP IDF
 87 : Madame BORRERO Maria Agostinha
 AGENT DE NETTOYAGE SPECIALISE - LASER PROPRETE
 88 : Madame BORRELLI Isabelle
 SECOND D'AGENCE RCP EXPERT - CAISSE D'EPARGNE IDF
 89 : Monsieur BORST Eric
 CADRE COMMERCIAL - CARRIER SCS
 90 : Monsieur BOSCARDIN Ludovic
 TECHNICIEN CONTROLE QUALITE - NEXANS FRANCE
 91 : Monsieur BOSCHER Yannick
 RESPONSABLE D'APPLICATION INFORMATIQUE - BNP PARIBAS
 92 : Madame BOSSE Vanessa
 ASSISTANTE DE DIRECTION - INFORMATIQUE CDC
 93 : Madame BOSSUET Florence
 ATTACHEE DIRECTION - CONTROLEUR / GESTION - ESSONNE HABITAT
 94 : Monsieur BOTTIN Patrick
 INGENIEUR CHERCHEUR - CEA
 95 : Madame BOUCHIER Marina, Joëlle, Nathalie
 TECHNICIEN SERVICE CLIENT - AIR FRANCE
 96 : Monsieur BOUDECIACHA Mohamed
 CHAUFFEUR PL - SEPUR SAS
 97 : Madame BOUDESOCQUE-DUBOIS Carine
 INGENIEUR-CHERCHEUR - CEA/DAM ILE DE FRANCE
 98 : Madame BOUIENNICHA Claire
 CADRE AERONAUTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 99 : Madame BOURBON Dominique
 COMPTABLE - DIPROPNEU
 100 : Monsieur BOURDON Guillaume
 AGENT ADMINISTRATIF - M.C.S GROUPE
 101 : Madame BOURGA Laurence
 ASSISTANTE SUPPORT CONTROLE - LIB BIOMEDICAMENTS
 102 : Monsieur BOURGEOIS Rémi
 TECHNICIEN AEROSTRUCTURE - AIR FRANCE
 103 : Monsieur BOUTEILLER Philippe
 EMPLOYE D'ASSURANCE - AVANSSUR
 104 : Madame BOUTELDJA Nathalie
 GESTIONNAIRE APPROVISIONNEMENT - CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE -CASCH
 105 : Madame BOUTZEN Hélène
 REPERENT TECHNIQUE - CPAM DE L'ESSONNE
 106 : Monsieur BOUVET Philippe
 DIRECTEUR DE PROJET - DUMEZ ILE DE FRANCE
 107 : Madame BOUVIER Carole
 CHARGE D'ETUDES TECHNIQUES - RETTIG HEATING GROUP FRANCE
 108 : Madame BOYER Patricia, Renée
 AGENT DE SERVICE HOSPITALIER - HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
 109 : Monsieur BRAGA Gérard
 TECHNICIEN DE MAINTENANCE - CITADINES
 110 : Monsieur BRANDON Nicolas
 TECHNICIEN PROTOTYPAGE ET ASSEMBLAGE - BULL SAS
 111 : Monsieur BRANDY Eric
 INGENIEUR AVANT-VENTE - ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS

112 : Monsieur BRAZIER Joël
CHAUFFEUR-LIVREUR - JM BRUNFAU

113 : Madame BRAZIER Mireille
CARISTE RECEPT - JM BRUNEAU

114 : Madame BREANT Patricia
MARCHANDISEUR - ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

115 : Monsieur BREBY Michel
GARDIEN D'IMMEUBLE - LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

116 : Monsieur BREISCH Rodolphe
CHIEF DE PROJET - SOCIETE GENERALE

117 : Madame BRESSON Pascale
INGENIEUR ATTACHE DE PRESSE - CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

118 : Monsieur BRÉTON Cédric
TECHNICIEN DU SERVICE ACILAT - EIFFAGE ENERGIE IDF

119 : Monsieur BREUZE Pierre
RESPONSABLE CELLULE TESTS - VIDAL FRANCE

120 : Monsieur BROTONS Cédric
RIPEUR - OTUS

121 : Monsieur BUKA Landu
AGENT DE MAITRISE - CHEF D'EQUIPE - XPOLOGISTICS - SUPPLY CHAIN

122 : Madame BUSSET Marilyne
ASSISTANTE DE DIRECTION - CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES CNAF

123 : Monsieur CACH Emmanuel
INGENIEUR - MBDA FRANCE

124 : Madame CACHET Carole
CHIEF PRODUIT - AVIVA ASSURANCES

125 : Madame CALLEGARI Corinne
RESPONSABLE ADMINISTRATIVE - LOUIS PION

126 : Madame CALTEAU Vanessa
CHIEF DE PRODUIT CREDIT RENOUVELABLE - NATIXIS FINANCEMENT

127 : Madame CAMARA Fatmata
CONSEILLERE A L'EMPLOI - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE

128 : Monsieur CAMARA David
PREPARATEUR DE COMMANDES - LABORATOIRE WELFDA

129 : Madame CAMBON Brigitte
HOTESSE DE CAISSE - ACCUEIL - AUCHAN

130 : Monsieur CANDAS Romuald
CHAUFFEUR LIVREUR - JM BRUNEAU

131 : Monsieur CANIVET Sylvain
ENCADRANT POLE EMPLOI - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE

132 : Monsieur CARON Yann
TECHNICIEN DE MAITRISE - TDF

133 : Monsieur CASSANELLI Rossano
TECHNICIEN - TRESKAL

134 : Madame CASTANO Florence
CHARGE GESTION ADMINISTRATIVE - SCA PETROLE ET DERIVES

135 : Madame CASTOR Catherine
CHIEF DE CABINE - AIR FRANCE

136 : Madame CAUNAN Marie-Stéphane
RESPONSABLE ADMINISTRATION DES VENTES - PATISFRANCE PURATOS

137 : Madame CHABANE Sabrina
ENQUÊTEUR - CPAM DE L'ESSONNE

138 : Monsieur CHABOISSIER Arnaud
CADRE BANCAIRE - SOCIETE GENERALE

139 : Madame CHABRIER-LAVIER Nathalie
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE FINANCIÈRE - TAIS - GROUPE VEOLIA PROPRETE

140 : Monsieur CHAMPMARTIN Sébastien
INGENIEUR - THALES AIR OPERATIONS

141 : Monsieur CHANDRE Stéphane
CONSEILLER PILOTAGE - GIE HUMANIS RCAS

142 : Monsieur CHAPSEL Laurent
CHARGE SERVICES BANCAIRES - CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

143 : Madame CHARGROS Karine
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE - SANOFI AVENTIS R & D

144 : Monsieur CHARRAS-SENAME Ludwig
PREPARATEUR / APPROVISIONNEUR - ORLY GEL

145 : Monsieur CHATEAU Richard
 CARISTE - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

146 : Madame CHAUMERON Mylène
 OUVRIERE - RSAT LES ATELIERS DES GUYARDS

147 : Madame CHELIN Catherine
 INFORMATICIENNE - BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

148 : Monsieur CHEVALIER Alexis
 INFORMATICIEN - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY

149 : Monsieur CHEVALIER Patrick
 CHARGE DE GESTION PATRIMOINE TECHNIQUE - VEOLIA EAU CENTRE REGIONAL IDF SUD

150 : Monsieur CHIBOUBI Lalecne
 ASSISTANT DE DIRECTION - MCDONALD'S

151 : Madame CHIM Yuphin
 COMPTABLE FOURNISSEURS - JAULIN .S.A.

152 : Madame CHIOUGUI Nora
 AGENT ESCALE - AIR FRANCE

153 : Monsieur CHUPIN Jacky
 INFORMATICIEN - ARDACH METAL PACKAGING

154 : Monsieur CIRON Jean-Michel
 INGÉNIEUR COMMERCIAL - NEXANS FRANCE

155 : Monsieur CLEMENT Jérôme
 ADJOINT RESPONSABLE DE MARCHE - POMONA PASSION FROID

156 : Madame CLEMENT Sandrine
 CAISSIERE - TRUFFAUT

157 : Monsieur CLERC Rémy
 INGÉNIEUR - THALES OPTRONIQUE

158 : Madame COIGNARD Diolinda
 CHARGE D'ASSISTANCE - ALLIANZ WORLD PARTNERS FRANCE -AWP

159 : Monsieur COLAS DES FRANCS Ghislain
 INGENIEUR - AIR FRANCE

160 : Monsieur COLLET Pascal
 RESP. INFORMATIQUE OPERATIONNEL - CGA PICPUS

161 : Monsieur COLOMBERT Michel
 DIRECTEUR DEPARTEMENT GESTION DE LA PERFORMANCE - ANDRA

162 : Madame COMBETTES Aline
 CADRE BANCAIRE - SFIL

163 : Madame COOLS-PORTIER Stéphanie
 TECHNICIENNE SUPERIEURE DE LABORATOIRE - DANONE RESEARCH

164 : Monsieur COQUELIN Philippe
 INGENIEUR - BNP PARIBAS

165 : Monsieur COQUEMONT Bruno
 INGENIEUR FINANCIER - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC

166 : Monsieur CORDEAU Marc
 CUISINIER - RESTAURANT ARC EN CIEL CE SNECMA

167 : Monsieur CORNEC Eric
 SUPERVISEUR - FNAC LOGISTIQUE

168 : Madame CORNELISEN Yasmine
 RESPONSABLE CONTROLE DE GESTION - NESTLE FRANCE

169 : Madame CORRE Fabienne
 RESPONSABLE DES ETUDES MARKETING - VIVARTE SERVICES

170 : Monsieur CORRELA SOUSA Fabrice
 PATISSIER - AUCHAN

171 : Monsieur COSSARD David
 INGENIEUR CADRE MANAGEMENT PRODUCTION - PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

172 : Madame COUFFRANT Laurence
 CONTROLEUR DE GESTION - SEQUANO AMENAGEMENT

173 : Madame COURTIN Christelle
 ASSISTANT SERVICES BANCAIRES - CAISSE D'EPARGNE IDF

174 : Madame COUTANT Florence
 AIDE SOIGNANTE D.E. - GROUPE HOSPITALIER SUD ILE DE FRANCE

175 : Monsieur COUVRY Laurent
 INGENIEUR - INFORMATIQUE CDC

176 : Monsieur CREUSILLET Michel

ELECTROTECHNICIEN - TIJSSSENKROPP ASCENSEURS
 177 : Monsieur CREVET Christophe
 DESSINATEUR PROJETEUR INDUSTRIEL - ASSYSTEM FRANCE
 178 : Monsieur CUCCHI Stéphane
 EMPLOYE DE BANQUE - CAISSE D'EPARGNE IDF
 179 : Monsieur CUSTODIO AFONSO Victor
 GRUTIER - SICRA ILE DE FRANCE
 180 : Monsieur DA CUNHA ANTUNES Rui Manuel
 CHEF D'EQUIPE / ELECTRICIEN - NRJ SARTL
 181 : Madame DA ROCHA Nathalie
 AGENT D'ESCALE QUALIFIE - AIR FRANCE
 182 : Madame DA SILVA Christine
 EMPLOYE IMMEUBLE - IMMO DE FRANCE PARIS IDF
 183 : Madame DA SILVA Prépeto, Socorro
 CHARGÉE D'ETUDES ET DE COORDINATION - CNP ASSURANCES
 184 : Monsieur DA SILVA Luis
 AFFICHEUR - CLEAR CHANNEL FRANCE
 185 : Monsieur DAGHARI Belgacem
 OUVRIER CONDUCTEUR D'ENGIN - EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE
 186 : Monsieur DALONNEAU Laurent
 TECHNICIEN AERO 2 - AIR FRANCE
 187 : Monsieur D'AMICO Sylvain
 CADRE CHIEF DE CAISSES - AUCTION
 188 : Monsieur DARRAS Franck
 MAÇON - PETIT
 189 : Monsieur DAVID Gérald
 VRP - MOULINS DUMEE
 190 : Madame DE ALMEIDA Sandra
 NOTESSE DE VENTE QUALIFIEE - ARGEDIS
 191 : Madame DE BONA Marianne
 REGLEUR DE SINISTRES AUTO CORPORELS - AVANSSUR
 192 : Madame DE JESUS RODRIGUES Anabella
 CADRE - STACI SAINT HONORE
 193 : Monsieur DE MAGALHAES Bernardino
 TOLIER - ACMEI INDUSTRIES
 194 : Monsieur DE OLIVEIRA Jaime
 EXPERT EN ARCHITECTURES INNOVANTES - THALES AIR OPERATIONS
 195 : Madame DECOMBES Odette
 EMPLOYE LIBRE SERVICE - SIMPLY MARKET
 196 : Madame DECOURS Isabelle
 CHARGEE D'AFFAIRES - MARTEK POWER F
 197 : Monsieur DEJARDIN Jean-Louis
 CADRE - RENAULT
 198 : Madame DELAGE Conception
 MARKETING MANAGER - ZETES
 199 : Madame DELAHAYE Stéphanie
 ASSISTANTE ADV - TOUPRET
 200 : Madame DELAPIERRE Christine
 MANAGER DIVERSIFICATION - STI FRANCE
 201 : Madame DELARBRE Sonia
 AGENT DE RECouvreMENT - JM BRUNEAU
 202 : Madame DELATTRE Christelle
 TELEVENDEUSE - POMONA PASSION FROID
 203 : Monsieur DENIAU Alain
 AGENT D'ENTRETIEN - FIM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 204 : Madame DENIS-LETEXIER Nathalie
 MONTEUSE-CABLEUSE EN ELECTRONIQUE - ZODIAC DATA SYSTEMS
 205 : Monsieur DEPLAYE Sébastien
 MANAGER REMUNERATION - ALLIANZ VIE
 206 : Madame DERRE Virginie
 CONSEILLERE DE VENTE - CHANEL
 207 : Monsieur DERYMACKER Baptiste
 CADRE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 208 : Monsieur DESSE Bertrand
 TECHNICIEN SUPÉRIEUR - AIR FRANCE
 209 : Madame DETILLEUL Frédérique

TECHNICIENNE GEOMETRE TOPOGRAPHE - VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
 210 : Madame DEVILLECHABROLLE Nathalie
 AGENT SERVICE HOTELIER - KORIAN LA GATINAIS
 211 : Madame DEVOS Sylvia
 CHEF COMPTABLE - LOISELET ET DAIGREMONT
 212 : Madame DIB Colette
 CHERCHEUR (INGENIEUR/CADRE) - SANOFI AVENTIS R & D
 213 : Madame DI-BERNARDO Armelle
 CADRE COMMERCIAL - AIR FRANCE
 214 : Monsieur DIDIER Cyril
 INGENIEUR - GRID SOLUTIONS
 215 : Madame DIDON Christine
 INFIRMIÈRE - CPAM DU VAL DE MARNE
 216 : Madame DILHAN Béatrice
 CHEF DE PROJET - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 217 : Madame DIZIER Sylvie
 RESPONSABLE EQUIPE RETRAITE - AMR -MALAKOFF MEDERIC
 218 : Madame DOBELMANN Laurence
 CHARGÉE DE SERVICE CLIENT - SMURFIT KAPPA DISPLAY FRANCE
 219 : Madame DOMINE Florence
 ASSISTANT ECONOMIQUE STATISTICIEN - BANQUE DE FRANCE
 220 : Monsieur DOMINGUEZ-GONZALEZ Jean
 COFFREUR - EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL
 221 : Madame DORBEAU Béatrice
 EMPLOYEE QUALIFIEE DE SERVICE ADMINISTRATIF CO - ASTRE COMMERCIAL
 222 : Madame DOS SANTOS Séverine
 CONTROLÉUR DE GESTION - ANSALDO STS FRANCE
 223 : Monsieur DOVILLAIRE Guillaume
 INGENIEUR - IMAGINE OPTIC
 224 : Monsieur DRAI Djamel
 CARISTE - SCHUTZ FRANCE
 225 : Madame DREUX Valérie
 CHEF DE PROJET MOA - CREDIT DU NORD
 226 : Monsieur DROISY Damien
 CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - BNP PARIBAS
 227 : Madame DUARTE Sandrine
 DIRECTEUR AGENCE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC
 228 : Madame DUBOIS Véronique
 SECRÉTAIRE MÉDICALE - CLINIQUE MEDICALE DE SACLAS- KORIAN LA MARETTE
 229 : Madame DUCHNAT Olivia
 AGENT D'ESCALE - AIR FRANCE
 230 : Madame DUMAS Valérie
 TITULAIRE DE DIRECTION - BANQUE DE FRANCE
 231 : Madame DUMAS Nathalie
 ASSISTANTE - IRSN
 232 : Madame DUMOULIN Valérie
 ASSISTANTE ADMINISTRATION DES VENTES - AJINOMOTO EUROLYSINE
 233 : Madame DUONG Elisabeth
 TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
 234 : Monsieur DUPUY Cyril
 DIRECTEUR DES SERVICES ET PRESTATIONS LOGISTIQUES - SOGARIS
 235 : Madame DUREUIL Alexandra
 CADRE BANCAIRE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 236 : Monsieur DUSSART Olivier
 MANAGER SUPPLY CHAIN - CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE -CASCH
 237 : Monsieur DUSSOUR Lilian
 CONDUCTEUR RECEVEUR - KEOLIS
 238 : Monsieur DUTATE Jessie
 RESPONSABLE CONTRAT - SUEZ RIVILE DE FRANCE
 239 : Madame DUVERNOY Ghislaine
 DIRECTRICE ADJOINTE RESSOURCES HUMAINES - ADOMA
 240 : Madame EID Delphine
 CHARGÉE DE PROJET - JM BRUNEAU

241 : Monsieur ENNAYA Mohamed
BOULANGER - HOLDER

242 : Monsieur ESPARTERO Jean-Claude
TECHNICIEN AVION - AIR FRANCE

243 : Monsieur ESTADIEU Bruno
RESPONSABLE DE SECTEUR - EAU DE PARIS

244 : Monsieur ESTEBE Guillaume
INGÉNIEUR SUPPORT OUTILS - THALES AIR SYSTEMS

245 : Monsieur FABIEN José
CONTROLEUR - LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES -LCM

246 : Monsieur FAIST François
CADRE DE BANQUE - IISBC FRANCE

247 : Monsieur FAUGERAS Aurélien
CHEF DE SECTEUR - JC DECAUX FRANCE

248 : Madame FAUTIER Laure
CONTROLEUR DE GESTION - ECONOCOM PRODUCTS & SOLUTIONS

249 : Monsieur FAUX Didier
CHAUFFEUR PL - DISTRIBUTION ALIMENTAIRE PARISIENNE -DIAPAR

250 : Madame FEMERY Arlette
CONSEILLER FINANCIER - LA POSTE

251 : Monsieur FERNANDES Daniel
CONSEILLER EN VENTE - BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE -BHV

252 : Madame FERNANI Laurence
CHIEF DE PROJET - BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

253 : Madame FERNIER Mathilde
INGENIEUR ASSURANCE QUALITE - THALES OPTRONIQUE

254 : Monsieur FERRERE Alain
TUTEUR METIERS REFERENT - MARTIN BROWER FRANCE

255 : Madame FEVRE Sophie
CHEF DE PROJET HOMOLOGATION - UTAC

256 : Madame FIERLING Maryse
GESTIONNAIRE D'ACTIVITES CE - COMITE D'ENTREPRISE DU CREDIT AGRICOLE IDF

257 : Monsieur FLAUT Lionel
TECHNICIEN DOCUMENTAIRE FRFT - AIR FRANCE

258 : Madame FILLION Estelle
APPROVISIONNISTE - SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

259 : Madame FILLON Viviane
ASSISTANTE COMMERCIALE - INFO SUPPORT GLOBAL

260 : Madame FLEISCHMANN Sophie
CHARGE D'AFFAIRES ENTREPRISES II - CHE AG2R REUNICA

261 : Madame FLIGILL Fatima
SECRETAIRE - STANDARDISTE - FRER COMPETENCES

262 : Monsieur FLORVILLE Achille
RESPONSABLE EXPLOITATION - XPO DISTRIBUTION FRANCE

263 : Monsieur FOFANA Boubou
AGENT DE DECHETTERIE - TAJI - GROUPE VEOLIA PROPRIETE

264 : Madame FONCE Céline
ASSISTANTE MARKETING - BACARDI-MARTINI FRANCE

265 : Madame FONSECA Catherine
CHARGE D'OPERATIONS EMETTEURS - CACRIS CORPORATE TRUST

266 : Monsieur FONTES LOPEZ Manuel
CHAUFFEUR LIVREUR - XPO DISTRIBUTION FRANCE

267 : Madame FORESTIER Béatrice
SECRETAIRE DE DIRECTION - ANDRA

268 : Madame FORGET Marie, Laure
TECHNICIEN DE PRESTATIONS - CPAM DE L'ESSONNE

269 : Monsieur FORTUNE Guy-Albert
CHEF D'EQUIPE - BOLLORE LOGISTICS

270 : Madame FOUFA Nadia
ASSISTANTE - DANONE RESEARCH

271 : Monsieur FOUGERAY Gérald
RESPONSABLE D'EXPLOITATION - ASTRE COMMERCIAL

272 : Monsieur FOULON Patrick
INGENIEUR - IER

273 : Monsieur FOUQUET Christophe
TECHNICIEN MATERIEL - BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL

274 : Madame FOURMAUX Patricia
GESTIONNAIRE DOCUMENTATION - THALES AIR OPERATIONS

275 : Monsieur FOUTREL Cyrille
STEWART - AIR FRANCE

276 : Madame FOUTREL Laurence
HOTESSE DE L'AIR - AIR FRANCE

277 : Monsieur FOVET Frédéric
CHIEF DE PROJET INFORMATIQUE - BNP PARIBAS

278 : Monsieur FOX Paul
GESTIONNAIRE DE SERVICES SI - SANOFI AVENTIS GROUPE

279 : Madame FRAIOLI Michelle
CHARGÉE DE CLIENTÈLE - REGIE IMMOBILIERE VILLE DE PARIS -RIVP

280 : Monsieur FRAIOLI Frédéric
INGÉNIEUR - DASSAULT SYSTEMES

281 : Monsieur FRÉBET Laurent
CADRE COMMERCIAL - RENAULT

282 : Madame FRENAIS-THIERCELIN Corinne
GESTIONNAIRE ADMINISTRATION DES VENTES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

283 : Monsieur FRIALZE Xavier
CADRE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE

284 : Monsieur FRIOU Sébastien
TECHNICIEN AERONAUTIQUE - AIR FRANCE

285 : Madame FROMENT Nathalie
ING. METHODES INDUSTRIALISATION MECANIQUE - THALES OPTRONIQUE

286 : Monsieur FUINA Salvatore
CHEF DE TRAFIC - CIBLEX FRANCE

287 : Monsieur GABRIEL Antoine
CHEF D'EQUIPE - STEF TRANSPORT PARIS ATHIS

288 : Madame GAILLOT Sandrine
APPROVISIONNEUSE - CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE -CASCII

289 : Monsieur GALAS Cyrille
EXPERT TELECOM - INFORMATIQUE CDC

290 : Madame GALEA-BONALDI Odile
GESTIONNAIRE BASE PRODUITS - L'OREAL

291 : Monsieur GALLARATI Laurent
CHEF DE SECTEUR - EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL

292 : Monsieur GALLIER Alexandre
INGÉNIEUR DE SECURITE - EIFFAGE CONSTRUCTION

293 : Madame GARILLOT Ingrid
GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE - EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL

294 : Madame GARION Alexandra
CONTROLEUR DE PRESTATIONS - CPAM DE L'ESSONNE

295 : Madame GARNIER-GOUSSARD Magalie
CHARGÉE D'AFFAIRES PROFESS. - CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL IDF

296 : Madame GARREAU Sandrine
CHEF D'EQUIPE - JOOMIS FRANCE

297 : Madame GARZITTO Chantal
NAVIGANTE - AIR FRANCE

298 : Monsieur GASCOIN Jean-Yves
DIRECTEUR ADJOINT DES ACTIATS - CEA

299 : Madame GATE Alexandra
AGENT DE MAITRISE - AIR FRANCE

300 : Monsieur GEOFFROY Olivier
CENTRALISTE - SEFI INTRAFOR

301 : Monsieur GEORGE Grégory
TECHNICIEN SUPÉRIEUR PPS - AIR FRANCE

302 : Madame GEORGELIN Sonia
OPERATRICE DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE

303 : Madame GEORGEON Cécile
RESPONSABLE INTERNET - LEROY MERLIN

304 : Monsieur GERARD Sylvain
CHEF DE PRODUITS - FDG GROUP

305 : Madame GERARD Delphine

ASSISTANTE RESSOURCES HUMAINES - TOTAL MARKETING SERVICES
 306 : Madame GERMAIN Isabelle
 HOTESSE DE L'AIR - AIR FRANCE
 307 : Madame GERRA Catherine
 ASSISTANTE DE DIRECTION - HEWLETT PACKARD FRANCE
 308 : Madame GIERBI Céline
 TECHNICIEN RÉSEAU ADMINISTRATIF - SUEZ EAU FRANCE
 309 : Madame GILET Claire
 HOTESSE D'ACCUEIL - MECALECTRO
 310 : Madame GILLET Michèle, Candylène
 CHARGÉE DE CLIENTÈLE - REGIE IMMOBILIERE VILLE DE PARIS -RIVP
 311 : Madame GIRARD Stéphanie
 ANALYSTE COUTS - FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE
 312 : Monsieur GLIKMAN Yves
 CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - EGIS INFORMATIQUE
 313 : Monsieur GOBY Stéphane
 APPROVISIONNEUR - CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE -CASCH
 314 : Monsieur GOMES DE SOUSA Carlos
 INGENIEUR - FONCIA GROUPE
 315 : Madame GOMMARD Céline
 ASSISTANTE DE DIRECTION - SAINT GOBAIN DSI GROUPE
 316 : Madame GONZALES Laetitia
 ASSISTANTE RESSOURCES HUMAINES - CPAM DE L'ESSONNE
 317 : Madame GOULET Marielle
 COORDINATRICE EN GERONTOLOGIE - HOPITAL PRIVE LES MAGNOLIAS -HPGM
 318 : Madame GOURON Hakima
 ASSISTANTE DE DIRECTION - MEDEF
 319 : Madame GRIMA Christelle
 RESPONSABLE D'AFFAIRES - UTAC
 320 : Madame GRIVOT Brigitte
 EVALUATEUR DE RISQUES - CNP ASSURANCES
 321 : Monsieur GRUTUS Gimmy, Joe
 INGÉNIEUR QUALITÉ - GOODRICH ACTUATION SYSTEMS
 322 : Madame GUEGAN Cécile
 EMPLOYÉE COMMERCIALE - CSF SAS
 323 : Madame GUEGUIN Sandrine
 CAISSIERE ADMINISTRATIVE - SOGERES
 324 : Monsieur GUELIN Michel
 INGENIEUR - CEA
 325 : Madame GULNARD Isabelle
 COMPTABLE - HARMONIE MUTUELLE
 326 : Madame GUERY Laetitia
 GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES - AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT -AFD
 327 : Monsieur GUIGNON Christophe
 DIRECTEUR D'AGENCE - GMF ASSURANCES
 328 : Madame GUILLAUME Valérie
 TECHNICIEN TRAITEMENT DE L'INFORMATION - CPAM DE L'ESSONNE
 329 : Madame GUILLERM Sophie
 CABLEUSE EN ELECTRONIQUE - ZODIAC DATA SYSTEMS
 330 : Monsieur GUILLOIS Patrick
 CARISTE/RECEPTIONNAIRE - TIM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 331 : Madame GUY Valérie
 AGENT DES SERVICES COMMERCIAUX - AIR FRANCE
 332 : Monsieur HACHET Olivier
 INGÉNIEUR - THALES OPTRONIQUE
 333 : Monsieur HALEYTON Stéphane
 MANAGER - HENNER
 334 : Monsieur HANOCQ Louis-Jules
 GARDIEN - DOMNIS
 335 : Monsieur HARVENGT Frédéric
 INFIRMIER ANESTHÉSISTE - HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
 336 : Monsieur HASSINE Abdeljelil
 INGÉNIEUR - TIALES SERVICES SAS
 337 : Monsieur HAVARD Hervé
 CHEF DE CLANTIER ET ELECTRICIEN - SANTERNE ILE DE FRANCE
 338 : Monsieur HAVARD David

AGENT DE PRODUCTION - BOLLIG ET KEMPER FRANCE
 339 : Madame HENNO Nathalie
 INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT HYGIENISTE - GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS
 340 : Madame HENRY Elisabeth
 CHARGEE D'OPERATIONS D'ASSURANCES - GENERALI FRANCE ASSURANCES
 341 : Monsieur HERTEMENT Sébastien
 CHEF DE SERVICE GESTIONNAIRE DE COMPTABILITE - GESCOF
 342 : Monsieur HERVOCHON Eric
 DIRECTEUR D'AGENCE - CAISSE D'EPARGNE IDF
 343 : Monsieur HERY Philippe
 DIRECTEUR - SOLETOANCHE FREYSSINET SERVICES - SFS
 344 : Madame HIDEUR Baya
 COMPTABLE - STIME
 345 : Madame HJIRA Leïla
 HOTESSE SERVICE CLIENT - LEROY MERLIN
 346 : Madame HOBERT Steu Leng
 VENDEUSE POLYVALENTE - VENG HOUR
 347 : Madame HOLL Nadège
 CONSEILLERE SERVICE CAISSES - CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE
 348 : Madame HOSOTTE Sophie
 RESPONSABLE DE LA PUBLICATION DES LIVRES - EDP SCIENCES
 349 : Monsieur HUBERT Pierre
 DIRECTEUR DE PROJETS - KLEPIERRE MANAGEMENT
 350 : Madame HUBERT Sabrina
 HOTESSE DE CAISSE - LECLERC VIRYDIS
 351 : Monsieur HUON Sébastien
 GESTIONNAIRE DE CONTRAT - THALES OPTRONIQUE
 352 : Madame HURET Lactitia
 ASSISTANTE MATERNELLE - PHILIPPON DORINE
 353 : Madame INACIO Maria Manuela
 EMPLOYEE D'IMMEUBLE - IMMOBILIERE 3F
 354 : Monsieur INJAI Sana
 OPERATEUR IMPRIMERIE - SLEEVER INTERNATIONAL
 355 : Monsieur JACQUES-ANDRE-COQUIN Eficzer
 AMBULANCIER - GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS
 356 : Monsieur JACQUET Gérard
 INGENIEUR - BULL
 357 : Monsieur JACQUIN Aroquianadin
 EMPLOYE LOGISTIQUE - CENTRE DE TRAITEMENT DES RETOURS -CTR
 358 : Madame JAMAIN-COLET Odile
 CONSEILLERE FUNERAIRE ECHELON 2 - OGF
 359 : Madame JAME Elisabeth
 HOTESSE - RETRAITEE - AIR FRANCE
 360 : Madame JAMIN Olga
 DIRECTRICE ADMINISTRATIVE - FONCIA LAPORTE
 361 : Monsieur JAUNET DE LA SALLE Rafaël
 MANAGER APPROVISIONNEMENT - CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE -CASCH
 362 : Madame JON Frédérique
 INFIRMIERE ANESTHESISTE - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE
 363 : Madame JOUAN Karine
 HOTESSE DE L'AIR - AIR FRANCE
 364 : Monsieur JOUANARD Olivier
 EMPLOYE DES SERVICES GENERAUX - AUDIENS
 365 : Madame JOUENNE Valérie
 INGENIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 366 : Monsieur JOUENNE Eric
 INGENIEUR - THALES RESEARCH & TECHNOLOGY
 367 : Monsieur JOUVE Cédric
 TECHNICIEN SUPPORT FONCTIONNEL - DANONE RESEARCH
 368 : Monsieur JUAN Jean-François
 INGENIEUR INFORMATICIEN - CARREFOUR SYSTEMES D'INFORMATION FRANCE
 369 : Monsieur JULIEN Franck
 CADRE DE SANTÉ - HOPITAL SUISSE DE PARIS

370 : Madame JUMEL Christine
ANALYSTE CONFORMITE - MY MONEY BANK

371 : Madame KASSBY Nathalie
EXPERTE PAIE - PHOENIX PILARMA IDF

372 : Madame KAVAFIAN Nelly
ASSISTANTE DE DIRECTION - BOUYGUES BATIMENT IDF

373 : Madame KERGUS Sabine
HOTESSE DE COFFRE - AUCHAN

374 : Madame KERMANI Nahima
TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE

375 : Monsieur KNOERTZER Marc
AGENT PASSAGE - AIR FRANCE

376 : Madame KOZAK Marion
HOTESSE DE L'AIR - AIR FRANCE

377 : Madame KWIECINSKI Angélique
RESPONSABLE THEATRISATION DEN GRANDE SUR - AUCHAN

378 : Monsieur LACROIX Sébastien
ADJOINT DE DIRECTION - BANQUE DE FRANCE

379 : Madame LAGRANGE-LONGUEVILLE Isabelle
ASSISTANTE RESSOURCES HUMAINES - ENGIE COFFLY

380 : Madame LAHEYE Sylvie
EMPLOYÉE - SCP REGNARD-BOBELI-MPOUKI-DENFER

381 : Monsieur LAINE Jérôme
INGENIEUR RADIOPROTECTION - CEA

382 : Madame LAJANDE Sylvie
RESPONSABLE FINANCIER - AGENCE FRANCE PRESSE - AFP

383 : Monsieur LAM Quoc Huy
PREPARATEUR FORME IMPRIMANTE - MEDIALLIANCEGRAPHIC

384 : Madame LAMBERT Stéphanie
ASSISTANTE DE DIRECTION - DRSM ILE DE FRANCE

385 : Monsieur LAMBLIN Daniel
INGÉNIEUR - EGIS INFORMATIQUE

386 : Monsieur LAMEAU Philippe
CHAUFFEUR LIVREUR - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

387 : Monsieur LAMER Olivier
TECHNICIEN - CEA

388 : Madame LAMOURET Jeanne
EMPLOYÉE DE BANQUE - CAISSE D'EPARGNE IDF

389 : Madame LAURENT Audrey
TECHNICIEN COMMERCIAL - AIR FRANCE

390 : Madame LE BRONNEC Esthel
CHIMISTE - ASSOCIATION AIRPARIF

391 : Monsieur LE CALVEZ Dominique
INFORMATICIEN - THALES AIR SYSTEMS

392 : Madame LE CIEUX Stéphanie
HOTESSE DE L'AIR - AIR FRANCE

393 : Madame LE CONTEL Audrey
CONSEILLÈRE COMMERCIALE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

394 : Madame LE DUGOU Arantza
CABLEUSE - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

395 : Madame LE GALL Catherine
ASSISTANTE TECHNIQUE - LFB BIOMEDICAMENTS

396 : Monsieur LE GOFF Frédéric
INGÉNIEUR CHEF DE PROJET - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY

397 : Madame LE GUEN Marie
RESPONSABLE QUALITE - TRANSGOURMET

398 : Madame LE MAITRE Corinne
CHEF DE CABINE - AIR FRANCE

399 : Monsieur LE NARVOR Jean-Louis
INGENIEUR PROJET - FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE

400 : Madame LE ROUX Jany
CHEF MONTEUSE - FRANCE TELEVISIONS

401 : Monsieur LE TACON Jérôme
CONDUCTEUR DE TRAVAUX PRINCIPAL - RIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL

402 : Monsieur LÉBLANC Emmanuel

RESPONSABLE UNITE PRODUCT CONTROL - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB

403 : Monsieur LEBLANC Jérôme

TECHNICIEN DE FABRICATION - CARREFOUR

404 : Monsieur LEBRUN Jean-Yves

MANAGER ADMINISTRATIF - CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE

405 : Monsieur LECART Patrice

AGENT DE MAITRISE - RESTAURATION COLLECTIVE - ELIOR ENTREPRISES

406 : Madame LECLERC Corine

CADRE BANCAIRE - HSBC FRANCE

407 : Monsieur LECOINTE Gérard

ELECTRONICIEN - CEA

408 : Madame LECOMTE Christelle

GESTIONNAIRE - ANSALDO STS FRANCE

409 : Madame LEFHE Stéphanie

OUVRIER - ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS

410 : Madame LEFIEF Anne

PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL - AIR FRANCE

411 : Madame LEMARCHANDEL Patricia

VENDEUSE - PRINTEMPS

412 : Madame LEMOINE Véronique

CADRE DE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC

413 : Madame LENNE Laetitia

ASSISTANTE MARKETING PRODUITS - JM BRUNEAU

414 : Monsieur LENOX Sylvestre

CADRE - AIR FRANCE

415 : Monsieur LENUS Johnson

RESPONSABLE MAINTENANCE - MCDONALD'S

416 : Monsieur LETTA Mario

RESPONSABLE DE MAINTENANCE - OPERA NATIONAL DE PARIS

417 : Monsieur LEPELIER Xavier

CONTROLEUR COMPTABLE - CACEIS BANK

418 : Monsieur LEPROUST Cédric

CONSEILLER FINANCIER - LCL LE CREDIT LYONNAIS

419 : Monsieur LFREUIL Tristan

INFORMATICIEN - SOCIETE GENERALE

420 : Madame LFSCENE Raphaëlle

ASSISTANTE DE DIRECTION - INFO SUPPORT GLOBAL

421 : Monsieur LFSCURE Frédéric

AGENT DE QUAI - STEF TRANSPORT PARIS ATHIS

422 : Madame LESTRAEVEL Bernadette

TECHNICIENNE D'ANALYSES - IRSN

423 : Monsieur LEVARAY Frédéric

DIRECTEUR DE PROJET - SOCIETE GENERALE

424 : Monsieur LEVEQUE Hervé

HOÏTE DE CAISSE - AUCHAN

425 : Monsieur LEVRERO Emmanuel

ATTACHE COMMERCIAL - SA V33

426 : Monsieur LIOMMEAU Didier

AIDE-COMPTABLE - HARMONIE MUTUELLE

427 : Monsieur LHÔTE Guillaume

CADRE BANCAIRE - BNP PARIBAS

428 : Madame LIMA SOUSA GOMES Maria-Christina

EMPLOYÉE COMMERCIALE - CSF SAS

429 : Monsieur LISSAJOUX Thierry

DIRECTEUR COMPTABLE - VEOLIA EAU/ COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

430 : Madame LISSILLOUR Laurence

AGENT DE VOYAGES - TRAVEL LAB

431 : Madame LONGUET Laureline

CADRE BANCAIRE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE - CACF

432 : Monsieur LORIMIER Mathias

VENDEUR - FNAC

433 : Monsieur LOTH Laurent

INGENIEUR - ANDRA
 434 : Monsieur LOUAIL Pascal
 BID MANAGER - THALES OPTRONIQUE
 435 : Madame LUCARELLI Florence
 ATTACHEE SCIENTIFIQUE HOSPITALIERE - ROCHE
 436 : Monsieur LUCAS Cedrik
 SUPPLY CHAIN MANAGER - THALES OPTRONIQUE
 437 : Monsieur LUIS Frédéric
 GESTIONNAIRE BANCAIRE SPECIALISTE - BANQUE PALATINE
 438 : Monsieur LUTUN Alain
 TECHNICIEN ETUDES AVANCEES - EUROSTYLE SYSTEMS
 439 : Monsieur MABIT Pierre
 DEVELOPPEUR CATEGORIE MANAGEMENT - ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 440 : Monsieur MACE Jean-François
 INGENIEUR - AREVA T & D
 441 : Madame MACE Fabienne
 INGENIEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 442 : Monsieur MADICO Juan Ramon
 INGENIEUR - SAINT GOBAIN WEBER
 443 : Monsieur MAGGIORA Adrien
 TECHNICIEN AERONAUTIQUE - AIR FRANCE
 444 : Monsieur MAGNIER Jérôme
 DIRECTEUR ADJOINT TRAVAUX - BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL
 445 : Monsieur MAGUER Nicolas
 RECEPTIONNAIRE CARISTE - JM BRUNEAU
 446 : Monsieur MAIE Marc
 DIRECTEUR COMMERCIAL - BOSSARD FRANCE
 447 : Monsieur MAIJOUB Mohamed
 OPERATEUR RÉGLEUR MACHINE OUTILS - CRMA - FILIALE AIR FRANCE-KLM
 448 : Monsieur MAITUNGU KWANANA Adolphe
 INGENIEUR - ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE
 449 : Madame MAILLET Sandrine
 COMPTABLE - CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT -CSN
 450 : Monsieur MAITRE Philippe
 ADJOINT BACK OFFICE MARCHES - DEXIA CREDIT LOCAL
 451 : Madame MAITTE Sylvie
 ASSISTANTE DU RESPONSABLE S/G; - STIME
 452 : Monsieur MALCIES Laurent
 INFORMATICIEN - INFORMATIQUE CDC
 453 : Madame MAJENGA-MVUANZA Annie-Yolande
 HOTESSE DE CAISSE - AUCHAN FRANCE
 454 : Monsieur MALPEJ Thierry
 RESPONSABLE MAGASINIER - VALTRANS
 455 : Monsieur MAMACHE Salah
 HOMME D'ENTRETIEN - SFPI
 456 : Madame MAMONTOFF Hélène
 COMPTABLE - MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE SERVICES -MFP
 457 : Monsieur MANCINI Bernard
 OPERATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE
 458 : Monsieur MANIENS Jean-Luc
 INGENIEUR - ATOS INTEGRATION
 459 : Monsieur MAQUENHEM Pascal
 MAGASINIER - ALSTOM POWER SERVICE
 460 : Madame MARAFIN Carole
 EMPLOYE DE BANQUE - BNP PARIBAS
 461 : Madame MARCIESAN Carole
 EMPLOYEE QUALIFIEE DE SERVICE ADMINISTRATIF CO - ASTRE COMMERCIAL
 462 : Madame MARECAT Armelle
 INGENIEUR - ANDRA
 463 : Monsieur MARGUET Christophe
 INSPECTEUR PREVENTION INCENDIE - APAVE PARISIENNE
 464 : Madame MARIETTE Sabrina
 ANIMATEUR COMMERCIAL - BPCE ASSURANCES
 465 : Madame MARION Laetitia
 GESTIONNAIRE INFORMATIQUE - APAVE PARISIENNE
 466 : Monsieur MAROIS Cyrille

CADRE COMMERCIAL - BLEDINA
 467 : Monsieur MARQUES DOS SANTOS Carlos
 ANALYSTE FONCTIONNEL - GIE AG2R REUNICA
 468 : Monsieur MARSEGAN Christian
 INFORMATICIEN - TFI SA
 469 : Monsieur MARTHOU Philippe
 DESSINATEUR - PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES
 470 : Madame MARTINEZ Nathalie
 HOTESSE D'ACCUEIL - AUCHAN VEUILZY
 471 : Madame MARTIN-LE POL Françoise
 INGENIEUR - CEA
 472 : Madame MARTINS Maria, Cristina
 AGENT D'ESCALE - AIR FRANCE
 473 : Madame MARTINS RAMOS Natalia
 TECHNICIENNE DE LABORATOIRE - CEA INSTITUT GENOMIQUE
 474 : Monsieur MARTY Patrice
 CHIEF DE SECTEUR - LEROY MERLIN
 475 : Monsieur MASSARD Sylvain
 PRÉPARATEUR DE COMMANDES - JM BRUNEAU
 476 : Madame MASSARD Christelle
 CHARGE DE LA RELATION CLIENT - URSSAF ILE DE FRANCE
 477 : Monsieur MATHIEN Patriek
 INFORMATICIEN - STIME
 478 : Madame MATHIEU Frédérique
 RESPONSABLE DE PROJET - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE -CACF
 479 : Monsieur MATTIAS Victor
 RESPONSABLE DE RECEPTION - PATISFRANCE PURATOS
 480 : Monsieur MAUBOUSSIN Raphaël
 CHEF DE CUISINE - SOGERES
 481 : Madame MAUBRUN Véronique
 TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
 482 : Monsieur MAUCHAMP Jérôme
 MECANICIEN - RENOVE MOTEUR
 483 : Monsieur MAURY Olivier
 MAGASINIER - CARISTE - PATISFRANCE PURATOS
 484 : Madame MAYER Magalie
 EMPLOYEE LOGISTIQUE - CENTRE DE TRAITEMENT DES RETOURS -CTR
 485 : Madame MAZET Séverine
 CHARGÉE D'ETUDES - CPAM DE L'ESSONNE
 486 : Madame MELIA Sandrine
 CHEF DE PROJET - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE -CACF
 487 : Madame MENAND Alexandra
 ASSISTANTE DE DIRECTION - CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
 488 : Madame MENDES Léonor
 ASSISTANTE DE PRODUCTION - BNP PARIBAS
 489 : Monsieur MENDY Jean
 DIRECTEUR DE RESTAURANT - MCDONALD'S
 490 : Madame MERAH Nadia
 BUSINESS ANALYST - BNP PARIBAS
 491 : Madame MERCIER Nadine
 OUVRIERE SPECIALISEE - VERNET
 492 : Monsieur MERCKY Sébastien
 AGENT DE MAITRISE AGRO ALIMENTAIRE - DANONE RESEARCH
 493 : Madame MERITTE Christine
 PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 494 : Monsieur MESME Frédéric
 RESPONSABLE ADJOINT - CPAM DE L'ESSONNE
 495 : Madame MEYER Sabine
 EMPLOYEE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 496 : Madame MEYRAND Virginie
 CONSEILLER PATRIMOINE - BNP PARIBAS
 497 : Monsieur MEZLANI Meziane
 ADSI - CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE PARIS CIUP

498 : Madame MIGUEL Maria Isabel
 MERCHANDISER - LA HALLE

499 : Madame MISCIER Lise
 CHARGÉE D'AFFAIRES - CAF DE L'ESSONNE

500 : Madame MIZON DE PERETTI Isabelle
 RESPONSABLE COMMERCIALE - AUTOCARS DELION

501 : Madame MOCQUARD Nathalie
 RESPONSABLE DE SERVICE - GIE HUMANIS RCAS

502 : Monsieur MODICA Jean-Marc
 INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS

503 : Monsieur MOKODZI Guy-Armand
 EMPLOYÉ DANS L'ÉDITION - CENTRE DE TRAITEMENT DES RETOURS -CTR

504 : Monsieur MOLINÉS Cédric
 CHARGE D'ASSISTANCE - MUTUALITÉ ASSISTANCE

505 : Monsieur MONEL Philippe
 CHARGE D'AFFAIRE - CAISSE D'ÉPARGNE IDF

506 : Monsieur MONGÈNE Florian
 INFORMATICIEN - INFORMATIQUE BANQUE POPULAIRE I-BP

507 : Monsieur MONGÈNE Eric, Pierre, René
 DIRECTEUR ACHATS - ZODIAC AEROTECHNICS

508 : Madame MONNIER Dominique
 CHARGE GESTION ADMINISTRATIVE - EAU DE PARIS

509 : Monsieur MONTBLANC Eric
 COMPTABLE - LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE

510 : Monsieur MONTEIL Denis
 INGÉNIEUR CHERCHEUR - CEA

511 : Madame MOREAU Cécile
 ASSISTANTE RH - SAMSIC PROPRIÉTÉ URBAINE

512 : Monsieur MOREAU Patrick
 CARISTE - VARACHAUX S.A.S.

513 : Monsieur MOREL Nicolas
 DIRECTEUR DE MAGASIN - CST

514 : Madame MORENO-PÉREZ Elénita
 ASSISTANTE DE DIRECTION - MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT

515 : Monsieur MORIN François
 RESPONSABLE PÔLE RÉGULATION - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

516 : Monsieur MOSER Philippe
 AGENT TECHNIQUE - BEAUVAIS DIFFUSION

517 : Monsieur MOTA DA CUNHA Casimiro
 CHEF DE CHANTIER - AXIMUM GES I.T.E. DE FRANCE NORD

518 : Madame MOULIN Sophie
 CONSEILLÈRE ADMINISTRATIF - CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE

519 : Madame MOULLET Christelle
 CADRE COMPTABLE - COUTO-ROEHRIG

520 : Monsieur MUZZIOTTI Vincent
 OPÉRATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE

521 : Monsieur NDJAI Ansu
 MACON - SPAC

522 : Monsieur NELLO Stéphane
 EMPLOYÉ LOGISTIQUE - LEROY MERLIN

523 : Monsieur NEVES PINTO Joao
 RESP.PILOTAGE & EFFIC. OPERATIONNELLE - NATIXIS FACTOR

524 : Madame NEVES PINTO Muriel
 ASSISTANTE DE DIRECTION - BNP PARIBAS

525 : Madame NGHIEM Yen-Linh
 GESTION DE PROJET - BULL

526 : Monsieur NGUYEN Thierry
 GESTIONNAIRE D'HABILITATION - BANQUE PARATINE

527 : Madame NGUYEN Thi Anh Tho
 GESTIONNAIRE ADHESION - GIE AG2R REUNICA

528 : Monsieur NIANG Soyibou Abdoulaye
 RESPONSABLE DE SERVICE RÉCEPTION - GEODIS LOGISTICS I.T.E. DE FRANCE

529 : Madame NOËL Christina
 CHARGÉE D'ÉTUDES RESSOURCES HUMAINES - HSBC FRANCE

530 : Monsieur NOIRAUD Damien
 ANIMATEUR DE VENTE - CARREFOUR BELLE ÉPINE

531 : Madame NOURGOUILLOUS Marie
CONSEILLÈRE DE CAISSES - CARREFOUR

532 : Madame NTINOÛ Monique
EDUCATRICE SPECIALISEE - ESAT LES ATELIERS DE LA NACELLE

533 : Monsieur OLAYITAN Radji
DIRECTEUR DE RESTAURANT - MCDONALD'S

534 : Madame OLIVEIRA Idalina
GARDIENNE PRINCIPALE - OSICA

535 : Monsieur OMBREDANE Patrice
INGÉNIEUR - ZODIAC DATA SYSTEMS

536 : Madame ORIENT Sylvie
RESPONSABLE ACTION FORMATION - CEA

537 : Madame OULD-ISSA Christiane
TELECONSEILLERE - CPAM DE L'ESSONNE

538 : Madame OUTAMANI Djeulatchumy
OUVRIÈRE - ATELIER DE FABRICATION D'AGENDAS

539 : Monsieur PACCAGNINI Christophe
INFORMATICIEN - CANDRIAM FRANCE

540 : Madame PAILLARD Nathalie
COMPTABLE - S.E.C.F.A.

541 : Madame PAILLET Pascale
AGENT DE MAÎTRISE - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

542 : Madame PALMIERI Nathalie
ASSISTANTE TECHNIQUE - GIE LA MONDIALE GROUPE AG2R

543 : Madame PARIS Gwénaëlle
HOTESSE NAVIGANTE COMMERCIALE - AIR FRANCE

544 : Madame PAROT Nadège
ASSISTANTE JURIDIQUE - EDMOND DE ROTHSCHILD

545 : Monsieur PASCO Stéphane
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ - ESAT ATELIERS DE LA PRAIRIE

546 : Monsieur PASQUIER Richard
EMPLOYÉ DE BANQUE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

547 : Madame PAURISSE Christine
HOTESSE DE CAISSE - AUCHAN

548 : Monsieur PAVLOVIC Zoran
PRÉPARATEUR - MEDIA LIANCE GRAPHIC

549 : Madame PAYAN Séverine
CONSEILLER EN ECO SIE ET FLE - CAF DU VAL DE MARNE

550 : Madame PAYGAMBAR Isabelle
ADJOINT D'ADMINISTRATEUR DE PRODUCTION - FRANCE TELEVISIONS

551 : Monsieur PEAN Jérôme
EMPLOYÉ - IECA

552 : Monsieur PECHOT Sébastien
EMPLOYÉ COMMERCIAL - CSF SAS

553 : Monsieur PENNAERT Vincent
INGÉNIEUR SYSTEME - SHICA

554 : Madame PEPIN Carole
JURISTE ASSURANCES - VERSPIEREN

555 : Monsieur PEREZ Bruno
TECHNICIEN AERONAUTIQUE - AIR FRANCE

556 : Madame PERLANGELI Karine
ASSISTANTE - IRSN

557 : Madame PERRIER Lydia
JURISTE - HSBC FRANCE

558 : Madame PERU-DESENFANTS Sophie
INGÉNIEUR CHERCHEUR - CEA/DAM ILE DE FRANCE

559 : Monsieur PEURON Laurent
CONTROLÉUR DE GESTION - FNAC

560 : Monsieur PILANAPIEJ Sengpraseuth
CONDUCTEUR QUALIFIÉ - GPMR - GIBAG

561 : Madame PILLABOUT Parixa
RESPONSABLE QUALITÉ - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY

562 : Monsieur PHILIPPE Pascal

CARISTE - INAPA FRANCE
 563 : Monsieur PHILIPPOT Alain
 TECHNICIEN - COFELY IDF
 564 : Madame PHONGTHISOUK Khanh Xay
 TECHNICIENNE DE FABRICATION - STARKFY FRANCE
 565 : Madame PICARD Florence
 DIRECTEUR DE PROJETS - IT-CE
 566 : Monsieur PICOD Christian
 CADRE BANCAIRE - SOCIETE GENERALE
 567 : Madame PICON Adrianna
 EMPLOYE LOGISTIQUE - CENTRE DE TRAITEMENT DES RETOURS -CTR
 568 : Monsieur PIFFAULT Cyril
 DIRECTEUR DES VENTES - SAINT GOBAIN ABRASIFS
 569 : Madame PIGEON Stéphanie
 GESTIONNAIRE PAJE - AXA FRANCE
 570 : Madame PIGNON Stéphanie
 CHEF DE CABINE - AIR FRANCE
 571 : Madame PINHEIRO Nathalie
 RESPONSABLE DE MAGASIN - SAN MARINA
 572 : Madame PINTO Maria
 GARDIENNE - CABINET PRUNIER
 573 : Madame PIROMALLI Isabelle
 COMPTABLE - SEMMARIS
 574 : Madame POINT Sylvain
 RESPONSABLE SERVICE ADMINISTRATION DU PERSON - TRIE ASSURANCES
 575 : Monsieur POIRIE Laurent
 SENIOR SOLUTION ARCHITECT - MARTIN BROWER SCICOE FRANCE
 576 : Madame POISSON Anne
 CONSULTANTE MOA SI - CNAMTS
 577 : Madame POMARAT Anne-Françoise
 CONSEILLER FINANCIER - CAISSE D'EPARGNE IDF
 578 : Monsieur POMMERA Thomas
 EXPERT AFFAIRES EUROPEENNES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC
 579 : Monsieur POPINEAU David
 DIRECTEUR ADJOINT - BOVIS TRANSPORTS
 580 : Monsieur PORCHON Emmanuel
 INFORMATICIEN - BNP PARIBAS
 581 : Madame POULAIN Nathalie
 GESTIONNAIRE DE PROTOCOLES - RICOH FRANCE
 582 : Monsieur POUPARD Michel
 CONSEILLER EMPLOI - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 583 : Monsieur POUPLARD Thierry
 CHEF DE SERVICE ADJOINT TRAVAUX - BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
 584 : Monsieur POZO Antonio
 OPERATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE
 585 : Monsieur PRETRE Franckie
 TECHNICIEN D'EXPLOITATION - AIR FRANCE
 586 : Monsieur PREVERT Stéphane
 PREPARATEUR DE COMMANDES - JM BRUNEAU
 587 : Monsieur PRIETO Philippe
 COMMERCIAL - LES ATELIERS LLA
 588 : Madame PRIETO Martine
 COMPTABLE - UNION DES INDUSTRIES DE LA PROTECTION DES PLANTES
 589 : Madame PROT Patricia
 ASSISTANTE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE - ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 590 : Monsieur PRUDENT Gabin
 TECHNICIEN D'ESSAI - RENAULT
 591 : Monsieur PUIROUD Serge
 INGENIEUR CADRE - SANOFI AVENTIS R & D
 592 : Monsieur QUELLIER Pascal
 RESPONSABLE DE DEPOT - PATISFRANCE PURATOS
 593 : Madame QUILLERET Florence
 INGENIEUR - SOLYS'IC
 594 : Monsieur RAMA Davy
 CARISTE - LIDL
 595 : Monsieur RAMLEN Anandaranjan

RESPONSABLE D'EXPLOITATION - SUEZ RV ILE DE FRANCE
 596 : Madame RATSIMBAZAFY RANARIJHON Fargeaud, Michèle
 TEL.EVENDEUSE - POMONA PASSION FROID
 597 : Madame RATSEMIALA Harinirina
 GESTIONNAIRE PAIE ET ADP - INNOTHERA SERVICES
 598 : Madame RAUSCHER Marie-Dinne
 INGENIEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 599 : Monsieur REBOURS Sébastien
 AGENT RESPONSABLE DE COURS - NOVATRANS
 600 : Monsieur REDON Olivier
 INGENIEUR - TITALE AIR OPERATIONS
 601 : Madame REFFET Emmanuelle
 EMPLOYEE DE BANQUE - CM-CIC ASSET MANAGEMENT
 602 : Madame REGINAULT Fabienne
 ASSISTANTE DE GESTION - INEO ENERGY & SYSTEMS
 603 : Madame REIS Isabel
 CONSEILLERE - SEPHORA
 604 : Madame RLMACHA Nathalie
 ANIMATRICE DE SERVICE - CARREFOUR BELLE EPINE
 605 : Monsieur REMY Nicolas
 RESPONSABLE INFORMATIQUE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK
 606 : Madame RIBFIRO Alzira Maria
 CONDITIONNEUSE - SLEFPAC
 607 : Madame RIBBS-OZOUF Laëtitia
 EMPLOYEE DE BANQUE - BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
 608 : Madame RICHTER Isabelle
 RESPONSABLE DE SERVICE - CPAM DES HAUTS-DE-SEINE
 609 : Monsieur RIVA Thierry
 MENUISIER - SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA TOUR EIFFEL -SETE
 610 : Madame RIVIERE Khom
 CHARGÉE DE RECOUVREMENT - CREDIT FONCIER DE FRANCE
 611 : Madame RIVIERE Christine
 SALARIEE - CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 612 : Monsieur ROCCA Sylvain
 RESPONSABLE TRAVAUX - IMOPTEL
 613 : Monsieur ROCHE Stéphane
 TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
 614 : Monsieur ROSSI Enzo
 CHEF D'EQUIPE - CCI EUROLAM
 615 : Madame ROUABAH Hassina
 GESTIONNAIRE MIDDLE OFFICE - BNP PARIBAS
 616 : Monsieur ROUFFIAT Philippe
 INGENIEUR SERVICE MEDICAL - SIEMENS HEALTHCARE
 617 : Monsieur ROUGIER Gilles
 OPERATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE
 618 : Monsieur ROULAND Olivier
 INGENIEUR D'ETUDE - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 619 : Madame ROUSSEAU Patricia
 ASSISTANTE ADMINISTRATIVE - FIDAL
 620 : Madame ROUSSEAU Carol
 SUPPORT RELATION CLIENT - AXA FRANCE IARD/VIE
 621 : Madame ROUSSEAU Anne
 INGENIEUR ETUDES DE PRIX - BOUYGUES BATIMENT IDF
 622 : Monsieur ROUX David
 CADRE BANCAIRE - BNP PARIBAS
 623 : Monsieur ROUZIN Philippe
 DIRECTEUR D'EXPLOITATION DU RESEAU PALET SYST - ASTRE COMMERCIAL
 624 : Madame ROYER Sophie
 EMPLOYEE DE BANQUE - SOCIETE GENERALE
 625 : Monsieur SALLIA El Arbi
 TECHNICIEN DE MAINTENANCE - LFB BIOMEDICAMENTS
 626 : Monsieur SALAUN Michel
 INFORMATICIEN - ATOS INFOGERANCE

627 : Monsieur SALLE Frédéric
COORDONNATEUR DEVELOPPEMENT - AFORPA

628 : Monsieur SAMBA Abdellkader
AGENT/EMPLOYÉ PPS - AIR FRANCE

629 : Madame SANCHEZ Vasthi
AGENT D'ESCALE COMMERCIAL - AIR FRANCE

630 : Madame SANCHEZ Laure
RESPONSABLE VOLX CLIENT - BLUELINK

631 : Madame SANTOS Sandrine
EMPLOYEE - LECLERC VIRYDIS

632 : Madame SARAIVA Céline
TECHNICIEN CONSEIL - CAF DE L'ESSONNE

633 : Monsieur SAUCE Daniel
CONTROLEUR DE SECURITE - CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE -CRAMIF

634 : Madame SAUGER Claudine
ADJOINT SUPERVISEUR PAIE - FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE

635 : Monsieur SAULLIER Avelino
AGENT POLYVALENT ENTREPOT - MARTIN BROWER FRANCE

636 : Monsieur SAUVAGE Olivier
RESPONSABLE D'EQUIPE - EUROCLEAR SANV

637 : Monsieur SAVARIN Fabrice
SALARIÉ - DAI KIA GROUPE EDI

638 : Madame SCHARNITZKY Natacha
CHIEF DES VENTES - GEODIS IDI SERVICES

639 : Madame SEBAS Marianne
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE - SODEXO SFR

640 : Monsieur SERVANT Christophe
RESPONSABLE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL - GALERIES LAFAYETTE HAUSSMANN

641 : Monsieur SIERRA Manuel
CHAUFFEUR LIVREUR - JM BRUNEAU

642 : Monsieur SIMICIC Marc
RESP. DE POLE INFORMATIQUE - NATIXIS

643 : Monsieur SIMON Régis
CONTROLEUR DE GESTION - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE

644 : Monsieur SISSON Laurent
TECHNICIEN S.A.V. - BOWE SYSTEC S.A.S.

645 : Madame SMITH Jocelyne
AIDE SOIGNANTE DIPLOMÉE - ASSAD

646 : Monsieur SMITH Louis
ASSISTANT AU RESPONSABLE SECURITE - CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE -CNRS

647 : Monsieur SOLÉILLANT David
INGENIEUR - THALES AIR SYSTEMS

648 : Monsieur SOLLE Pierre
DESSINATEUR CONCEPTEUR - RENAULT

649 : Madame SOLOMAS-PICQ Murielle, Noëlle
CHARGÉE DE MISSIONS TECHNIQUES - EAU DE PARIS

650 : Madame SONEHAYY Monique
COUTURIÈRE - YVES SAINT LAURENT

651 : Madame SORET-PLUNET Laurence
ACIETEUSE - SEITA GROUPE IMPERIAL TOBACCO

652 : Madame SOTO Maryline
ASSISTANTE ADMINISTRATIF - AIR FRANCE

653 : Madame SOUBEN Claude
EDUCATRICE - ASSOCIATION SAINTE MARIE

654 : Madame SOUIAH Choumicha
EMPLOYEE DE BANQUE - SOCIETE GENERALE

655 : Monsieur SOUIAH Hanifi
CONDUCTEUR QUALIFIÉ - ENTREPRISE H. REINER

656 : Monsieur SOUIKI Farid
PREPARATEUR DE COMMANDES - JM BRUNEAU

657 : Madame SOULIER Sylvie
SECRETAIRE DE DIRECTION - GIE AG2R REUNICA

658 : Madame SOUZA SCILAEFFER Renata
FORMATRICE SECURITE SAUVETAGE - AIR FRANCE

659 : Madame SOYER Christelle

COMMERCIALE - FUROSTYLE SYSTEMS
 660 : Monsieur STAGNO Giovanni
 GARDIEN D'IMMEUBLES LOGÉ - ESSONNE HABITAT
 661 : Madame STEWARD Christine
 TECHNICIENNE GESTION DU RISQUE - CPAM DE L'ESSONNE
 662 : Madame TALL Maïnouna
 EMPLOYEE LOGISTIQUE - CENTRE DE TRAITEMENT DES RETOURS -CTR
 663 : Monsieur TALVAS Olivier
 CHEF DE SERVICE ADJOINT TRAVAUX - BOUYGUES BATIMENT IDF
 664 : Monsieur TAMBOISE Gonzague
 AUDITEUR INTERNE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE -CACF
 665 : Monsieur TAMIN Olivier
 TECH. DE LABORATOIRE - SANOFI AVENTIS R & D
 666 : Monsieur TANGUY Jean-Pierre
 TECHNICIEN ATELIER - DECOUPE
 667 : Monsieur TARABORRELLI Antonio
 INGÉNIEUR STRUCTURE - VCF TP IDF
 668 : Monsieur TARDIF Philippe
 CHIEF DE PROJET INFORMATIQUE - 44 GALERIES LAFAYETTE
 669 : Madame TAVARES Sandra
 RESPONSABLE CLIENTELE - AIR FRANCE
 670 : Monsieur TAVEL Jérôme
 TECHNICIEN - ALTEN SIR
 671 : Monsieur TCHOBANTIAN Frédéric
 AGENT POLYVALENT ENTREPOT - MARTIN BROWER FRANCE
 672 : Monsieur TRESSIER Philippe
 PORTFOLIO MANAGER - DANONE RESEARCH
 673 : Madame TETART Nadia
 ASSISTANTE COMMERCIALE - FDG GROUP
 674 : Monsieur THIBAUT Christophe
 SECRETAIRE D'EDITION - DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIV
 675 : Monsieur THIBOUT Emmanuel
 CHEF DE SERVICE COMPTABILITE - RENALT
 676 : Monsieur THIEBALLT Pascal
 TECHNICIEN SUPERIEUR AERONAUTIQUE - AIR FRANCE
 677 : Monsieur THIERRY Amalor
 OPÉRATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE
 678 : Madame THIERY Valérie
 CHARGÉ MISSION EXPERT - POLE EMPLOI IDF
 679 : Monsieur THIH-FHII Karim
 AGENT TECHNIQUE SERVICE METHIODES - NEXANS FRANCE
 680 : Madame THILION Carole
 CONSEILLER CLIENTÈLE ENTREPRISE - SOCIETE GENERALE
 681 : Madame THOMAS Mireille
 RESPONSABLE DU PERSONNEL - CCI EUROLAM
 682 : Monsieur THOME Arnaud
 ADJ RESP DE SECTEUR - EAU DE PARIS
 683 : Monsieur THUM Hervé
 TECHNICIEN D'ATELIER - ANTONY DEVELOPPEMENT ELECTRONIQUE -ADE
 684 : Madame TILLARD Corinne
 GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF - HIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL
 685 : Monsieur TOSTAIN Eric
 INCIDENT MANAGER - ING BANK FRANCE
 686 : Monsieur TOUBLANC Thierry
 CHEF D'EQUIPE D'ATELIER - VALTRANS
 687 : Madame TOURLETTE Rachel
 ASSISTANTE - CSF
 688 : Monsieur TOXE Pascal
 RESPONSABLE MECANIQUE - NEXANS FRANCE
 689 : Madame TRABELSI Hélène
 ATTACHÉ RECHERCHE CLINIQUE - LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE
 690 : Madame TRANCOSO Odette
 ASSISTANTE COMMERCIALE - PAISFRANCE PURATOS

691 : Madame TRARI-TANI Ourylla
AGENT D'IMMEUBLE - OSICA

692 : Monsieur TRAVERT David
OPERATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE

693 : Monsieur TRELLET Stéphane
CADRE ESN - ECONOCOM

694 : Monsieur TRICOT-CENSIER Pascal
INGENIEUR INFORMATIQUE - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY

695 : Monsieur TROTIGNON Olivier
ANALYSE COMPTABLE - BNP PARIBAS

696 : Monsieur TROUVAT Cédric
EMPLOYE DE BANQUE - SOCIETE GENERALE

697 : Monsieur TROUVE Jérôme
INFORMATICIEN - ICL LE CREDIT LYONNAIS

698 : Monsieur TUTOU Guy
CADRE COMPTABLE - VEOLIA WATER SOLUTIONS & TECHNOLOGIES SUPPORT -VWS

699 : Madame VACHERAT Florence
RESPONSABLE LABORATOIRE - VEOLIA WATER STI

700 : Monsieur VAJLEE Serge
CADRE TECHNIQUE PATRIMOINE - EFIDIS

701 : Monsieur VAJ MORIN Eddy
DIRECTEUR - CSF SAS

702 : Monsieur VANDENDRIESSCHE Philippe
CHIEF DE SERVICE QUALITE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

703 : Madame VANDENHOVE Fanny
CHARGE D'ETUDES ET DE COORDINATION - CNP ASSURANCES

704 : Monsieur VANGREVENYNGE Pierre
PILOTE DE LIGNE - AIR FRANCE

705 : Monsieur VANHEE Jean-Michel
BUSINESS DEVELOPPER - CAMFIL

706 : Monsieur VANIER Didier
CHIEF DE BUREAU - TRANSPORTS FARGIER

707 : Monsieur VANIER Jean-Paul
INGÉNIEUR - ALSTOM POWER SYSTEMS

708 : Monsieur VELLE Xavier
INGENIEUR ETUDES - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

709 : Madame VELY Christelle
AGENT INFORMATION ET GROUPES - SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA TOUR EIFFEL -SETE

710 : Monsieur VERDIN Franck
CHARGÉ DE TRAVAUX - SANOFF-AVENTIS GROUPE

711 : Monsieur VERHOESTRAELT Bruno
FORMATEUR - BNP PARIBAS

712 : Monsieur VERLYNDE Bernard
GERANT - PAUL KOCH IMPRIMEUR

713 : Madame VERNAY Isabelle
OUVRIERE - ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS

714 : Madame VERRIER Nelly
CHARGE DE PROJETS JURIDIQUES - ACOSS

715 : Madame VERUT Marine
HOTESSE DE L'AIR - AIR FRANCE

716 : Madame VIEIRA Stéphanie
ASSISTANTE GESTION DE SITE - THALES AIR OPERATIONS

717 : Monsieur VIGNERON Frédéric
TECHNICIEN - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

718 : Madame VILLANUEVA Maria, Dolores
SECRETAIRE - SCP CALIPPE, CORBEAUX ET CRUSSARD

719 : Monsieur VILJER EMMANUEL Jacob
SALARIE - BANQUE DE FRANCE

720 : Madame VINALS Cécilia
ASSISTANTE RH - JM BRUNEAU

721 : Madame VINCENT Armelle
CONTROLEUR DE SECURITE - CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE -CRAMIF

722 : Madame VINET Virginie
TECHNICIEN ASSURANCE MALADIE - CPAM DE L'ESSONNE

723 : Monsieur VOGIN Frédéric
RESPONSABLE DE PROJETS MOA - BNP PARIBAS

724 : Monsieur WERNER Olivier
RESPONSABLE DE SITE - EFFAGE ENERGIE SERVICES IDF
725 : Monsieur WESTFEL Guillaume
DIRECTEUR NATIONAL DES VENTES - CASTEL FRERES
726 : Monsieur WILLAUME Bernard
AGENT D'AFFICHAGE - JC DECAUX FRANCE
727 : Monsieur WILS Pascal
INGENIEUR EN DEVELOPPEMENT LOGICIEL - TIALES AIR OPERATIONS
728 : Monsieur XAVIER Fabrice
TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
729 : Monsieur YANG Richard
OUVRIER - SLEEVEVER INTERNATIONAL
730 : Madame YAZAGI Véronique
REFERENT TECHNIQUE - CAF DE L'ESSONNE
731 : Madame ZANIN Annie
GESTIONNAIRE PAIE ET ADP - MESSER ELECTRIC CASTOLIN
732 : Monsieur ZEGANADIN Antonissamy
ASSISTANT DOCUMENTALISTE - EUROSPORT
733 : Monsieur ZYCK Philippe
INGENIEUR SYSTEME - AIR FRANCE

Article 2 La médaille d'Honneur du travail **échelon VERMEIL** est décernée à :

1 : Madame ABADIE Isabelle
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES - GALFA RESTAURATION
2 : Monsieur ADAO DOS SANTOS Antonio
MAITRE COMPAGNON - EFFAGE GENIE CIVIL
3 : Monsieur ADIDOU Jean-Pierre
ELECTRICIEN - SDEL IDF INDUSTRIE
4 : Madame AKHMOUCH Sabah
CHIEF DE GROUPE - COMPASS GROUP FRANCE
5 : Monsieur ALEXANDRE Grégoire
INGENIEUR CHERCHEUR - CEA
6 : Monsieur ALVES Manuel
DIRECTEUR DE PRODUCTION - SLEEV PAC
7 : Monsieur ALVES-APONSO Antonio
CHIEF DE SERVICE MATERIEL - BOUYGUES TP REGIONS FRANCE
8 : Madame AMBROGI Christine
TECHNICIEN (G.BANCS D'ESSAIS - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
9 : Madame ANDRIEU Marie-Pierre
PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL - AIR FRANCE
10 : Madame ANGER Laurence
CADRE COMMERCIAL - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
11 : Monsieur ANGOT Christian
INFORMATICIEN - AIR FRANCE
12 : Madame ANTONI Caroline
EXPERT DOMAINE - INFORMATIQUE CDC
13 : Monsieur ARANTES Antonio
CADRE METHODES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
14 : Monsieur ARDOIN Pascal
RESPONSABLE ETUDES ET PROJETS - VEOLIA EAU
15 : Monsieur ARRAULT Laurent
RESPONSABLE MAGASIN - A. THEOBALD
16 : Monsieur ASSIMON Jean-Christophe
CADRE DE BANQUE - BNP PARIBAS
17 : Madame ATTOU Chantal
COORDINATRICE OPERATION FIDELITE - ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
18 : Madame AUDIO Elisabeth
RESPONSABLE GESTION - CEA
19 : Madame AUGER Isabelle
TECHNICIENNE DE PRESTATIONS - CPAM DE PARIS
20 : Monsieur AUGUY Didier

INGENIEUR - GRID SOLUTIONS
 21 : Madame AUTHIER Véronique
 EMPLOYÉ DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 22 : Monsieur BABCANIK Franck
 TECHNICIEN INFORMATIQUE - STIME
 23 : Madame BABIN Anne
 EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
 24 : Monsieur BAJJARGEAT Guy
 CHEF DE PROJET - REXEL FRANCE
 25 : Madame BAJROT Florence
 GESTIONNAIRE COMPTABLE - SCOR GLOBAL P&C
 26 : Monsieur BAJANDRAS Yves
 INGENIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 27 : Monsieur BANCF Valentin
 TECHNICIEN AERONAUTIQUE - AIR FRANCE
 28 : Madame BANSARD Valérie
 ASSISTANTE - MBDA FRANCE
 29 : Madame BARBOSA Béatrice
 ADJOINT ADMINISTRATIF -STAGIAIRE - VILLE DE YERRES
 30 : Monsieur BARDOU Thierry
 TECHNICIEN LOGISTIQUE DISTRIBUTION - AIR FRANCE
 31 : Madame BARRAY Isabelle
 CHEF DE CABINE - AIR FRANCE
 32 : Monsieur BAZIRE Romain
 AGENT DE PRODUCTION - BOULIG ET KEMPER FRANCE
 33 : Monsieur BEAULATON Eric
 CHEF DE SERVICE ADJOINT MAITRISE - BOUYGHES BATIMENT IDF
 34 : Monsieur BECQUET Franck
 EMPLOYÉ DE BANQUE - LCL I.E CREDIT LYONNAIS
 35 : Madame BEGUINOT Christine
 INFORMATICIENNE - ALLIANZ IARD
 36 : Madame BELLANGER Liliane
 RESPONSABLE DE POLE - AFNOR
 37 : Monsieur BELLARDANT Michel
 CADRE SERVICE COMPTABLE ET FINANCIER - BRED BANQUE POPULAIRE
 38 : Madame BEMATOL Katy
 CONSEILLERE DE VENTE - ANDRE
 39 : Monsieur BERNARDINI Nicolas
 CADRE DANS L'INFORMATIQUE - SOCIETE GENERALE
 40 : Monsieur BERNI Patrick
 CHAUFFEUR OPERATEUR - SUEZ RVO SIS IDF
 41 : Madame BESNARD Véronique
 INGENIEUR - THALES OPTRONIQUE
 42 : Madame BEVLACQUA Sabine
 CONSEILLER SERVICES DE L'ASSURANCE MALADIE - CPAM DE L'ESSONNE
 43 : Madame BLANCHINA Martine
 INGENIEUR - COSTIC
 44 : Madame BEBIA Jacqueline
 CADRE DE BANQUE - LCL I.E CREDIT LYONNAIS
 45 : Madame BIBLOQUE Marie-Désirée
 CHARGÉE D'ETUDES TARIFS - CARREFOUR PROXIMITE
 46 : Monsieur BILLEROT Daniel
 INGENIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 47 : Monsieur BIZOS Laurent
 DIRECTEUR AVANT-VENTES - MITEL FRANCE
 48 : Monsieur BLANCHARD Alain
 BANQUIER - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE BPVT
 49 : Monsieur BLANDEL Pierre
 TECHNICIEN D'EXPLOITATION DES SYSTEMES D'INFOR - THALES GLOBAL SERVICES
 50 : Monsieur BLIN Pascal
 CHAUFFEUR - EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE
 51 : Madame BOCH Valérie
 INGENIEUR - RENAULT
 52 : Monsieur BOCQUEL Thierry
 INGENIEUR - AIRBUS DEFENCE & SPACE -DS
 53 : Madame BOÏNA Christine

DELEGUÉE MÉDICALE - PIERRE FABRE MEDICAMENT INFORMATION
 54 : Madame BOISQUILLON Martine
 ADJOINT ADMINISTRATIF - VILLE DE BOUTIGNY SUR ESSONNE
 55 : Madame BONNEAU Catherine
 CHARGÉE DE CLIENTÈLE - FLOGIE-SIEMP
 56 : Madame BONNET Nathalie
 PROJETEUR BUREAU D'ETUDES - INEO DEFENSE
 57 : Monsieur BONOMETTI Didier
 CONSULTANT EN MANAGEMENT - THALES GLOBAL SERVICES
 58 : Monsieur BORDIER Jean Luc
 OUVRIER QUALIFIE - AKZO NOBEL POWDER COATINGS
 59 : Madame BORREGO Maria Agostinha
 AGENT DE NETTOYAGE SPECIALISE - LASER PROPRETE
 60 : Monsieur BORRI Bruno
 DIRECTEUR ADJOINT DES SITES AIRBUS DEFENCE & SPACE - AIRBUS DEFENCE & SPACE - DS
 61 : Monsieur BOSSARD Alain
 AGENT DE MAITRISE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 62 : Madame BOT Josiane
 VENDEUSE - BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE - BHV
 63 : Monsieur BOTTIN Patrick
 INGENIEUR CHERCHEUR - CLA
 64 : Madame BOTTO Nicole
 APPROVISIONNEUSE - LOGISTEO
 65 : Madame BOUGEANT Nathalie
 ORGANISATEUR BANCAIRE - BNP PARIBAS
 66 : Monsieur BOUHENNICHA Yassin
 CADRE AERONAUTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 67 : Madame BOULANT Patricia
 ASSISTANTE COMMERCIALE - EUROSTYLE SYSTEMS
 68 : Monsieur BOULET Jean-Marie
 CHIEF DE CHANTIER TP - AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE
 69 : Madame BOULEY Pascale
 ASSISTANTE DE DIRECTION - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 70 : Madame BOURBON Dominique
 COMPTABLE - DIPROPNEU
 71 : Monsieur BOURDIN Dominique
 OPER CN LASER - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 72 : Monsieur BOURDON Dominique
 CONTROLEUR, PREPARATEUR DE COMMANDE - KUBENE NAGEL
 73 : Madame BOURGA Laurence
 ASSISTANTE SUPPORT CONTROLE - LFB BIOMEDICAMENTS
 74 : Monsieur BOUVET Philippe
 DIRECTEUR DE PROJET - DUMEZ ILE DE FRANCE
 75 : Madame BRANCHAREL Sylviane
 ASSISTANTE DE DIRECTION - IUM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 76 : Monsieur BRANCO Antonio
 CHARGE CLIENTELE - THIMEAU
 77 : Madame BRARD Laurence
 ASSISTANTE COMMERCIALE - BANQUE NEUFLIZE OBC
 78 : Monsieur BREBY Michel
 GARDIEN D'IMMEUBLE - LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE
 79 : Madame BRET Valérie
 CHARGE RELATIONS CLIENTS ENTREPRISES - BNP PARIBAS
 80 : Monsieur BRIARD Jean-Luc
 SABLEUR GRENAILLER - CE SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 81 : Madame BROCHARD Laurence
 HÔTESSE NAVIGANTE - AIR FRANCE
 82 : Monsieur BUISSON Vincent
 INGENIEUR - CHEF DE PROJET - SOLYSTIC
 83 : Madame CAILLAS Nicole
 CHANGE LEADER - THALES AIR OPERATIONS
 84 : Madame CALES Catherine

EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS - VILLE DE GIF SUR YVETTE
 85 : Monsieur CALLIER Jean-Yves
 TECHNICIEN ORDONNANCEMENT - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 86 : Monsieur CALOGER Lazare
 CERTIFIEUR POINTEUR - CARREFOUR SUPPLY CHAIN
 87 : Monsieur CANTEL François
 INGÉNIEUR D'ETUDES - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 88 : Monsieur CAPITAINE Bernard
 INGENIEUR - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 89 : Madame CAPPELAERE Chantal
 INGÉNIEUR - CEA
 90 : Madame CARLIER Patricia
 GESTIONNAIRE ADMINISTRATIVE - GROUPE GALERIES LAFAYETTE SERVICE -GGL
 91 : Madame CAROLLO Nicole
 CONSEILLERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE - CAF DE PARIS
 92 : Monsieur CARON Michel
 CADRE -RESPONSABLE SUPPLY CHAIN - CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE -CASCII
 93 : Monsieur CARON Yann
 TECHNICIEN DE MAITRISE - IDF
 94 : Monsieur CARPENTIER Johnny
 OPÉRATEUR CHAUFFEUR ASSAINISSEMENT - SUEZ RVO SIS IDF
 95 : Monsieur CARROSSE Patrick
 GESTIONNAIRE TECHNIQUE D'IMMEUBLES - CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER SERVICES
 96 : Madame CASASSUS-BÜLLIE Sylvie
 RESPONSABLE ASSURANCE QUALITE - THALES AIR OPERATIONS
 97 : Monsieur CASSANELLI Franco
 OPERATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE
 98 : Madame CASSAS Dominique
 SECRÉTAIRE - OFFICE NOTARIAL
 99 : Madame CATHELAIN DE ROBERT Patricia
 RESPONSABLE GESTION COMMERCIALE - CAISSE D'EPARGNE IDF
 100 : Monsieur CATONNET Guillaume
 INGENIEUR - DANONE RESEARCH
 101 : Monsieur CAYE Dominique
 CONDUCTEUR DE TRAVAUX - INEO TERTIAIRE IDF
 102 : Monsieur CEBALLOS Jean-Denis
 INGENIEUR CONCEPTION - ALLIANZ INFORMATIQUE
 103 : Monsieur CELCAL Romain
 DÉPANNÉUR ÉLECTROTECHNICIEN - NEXANS FRANCE
 104 : Madame CERVO Christine
 EMPLOYÉE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 105 : Monsieur CHAIX Patrick
 CADRE DE BANQUE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC
 106 : Madame CHAPON Laurence
 SECRÉTAIRE COMPTABLE - BANQUE DE FRANCE
 107 : Madame CHATELAIN Murielle
 INFORMATICIENNE - IT-CE
 108 : Madame CHAUVET Isabelle
 ASSISTANTE DE DIRECTION - ACTION LOGEMENT SERVICES -ALS
 109 : Monsieur CHENEVIERE Pascal
 INGÉNIEUR SOUTIEN TECHNIQUE - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 110 : Madame CHEZELLE Chantal
 CHARGÉE DE RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX - MESSER BUTECTIC CASTOLIN
 111 : Monsieur CHICHEPORTICIE Franck
 PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL - AIR FRANCE
 112 : Madame CHICHIGNOUD Catherine
 CADRE BANCAIRE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 113 : Monsieur CHOMET Denis
 EMPLOYÉ DE BANQUE - BNP PARIBAS
 114 : Madame CHORCHES Nicole
 GARDIENNE PRINCIPALE D'IMMEUBLES - OSICA
 115 : Monsieur CHULEM Bruno
 VENDEUR LS - DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE -DSC
 116 : Madame CLAUSSE Sylvie
 CHARGÉE DE CONTENTIEUX - PATISFRANCE PURATOS
 117 : Madame CLECI Geneviève

TECHNICIENNE FINANCE - AIR FRANCE
 118 : Monsieur COGAN Patrice
 INGENIEUR - THALES AIR SYSTEMS
 119 : Madame COLIEN Patricia
 ASSISTANTE DE DIRECTION - DANONE RESEARCH
 120 : Monsieur COLIN Claude
 SUPPORT TECHNIQUE BUREAU D'ETUDES - THALES OPTRONIQUE
 121 : Madame COLIN Béatrice
 CADRE DE BANQUE - HSBC FRANCE
 122 : Monsieur COLOMBERT Michel
 DIRECTEUR DEPARTEMENT GESTION DE LA PERFORMANCE - ANDRA
 123 : Madame CORNU Annie
 COMPTABLE - TRAVEL LAB SAS
 124 : Monsieur COSTI Pascal
 INGENIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 125 : Monsieur COUSIN Eric
 RESPONSABLE CHAUDRONNERIE - MESSER EUTECTIC CASTOLIN
 126 : Madame CRESSON Martine
 GESTIONNAIRE PAIE - SYSTRA
 127 : Monsieur CRESTE Eric
 CHEF D'EQUIPE BTP - AXIMA CONCEPT
 128 : Monsieur CRFUSELLET Michel
 ELECTROTECHNICIEN - THYSSENKROPP ASCENSEURS
 129 : Madame CROSATO Isabelle
 RESP. ADMINISTRATION PAIE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE -CACF
 130 : Monsieur CRUZ Alain
 INGENIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 131 : Monsieur CUVILLIER Bernard
 AGENT LOGISTIQUE - AIR FRANCE
 132 : Madame CUVILLIEZ Katy
 RESPONSABLE ADMINISTRATIVE - LEROY MERLIN
 133 : Monsieur CYPRIEN Eugène
 CONDUCTEUR DE CAR - TRANSDEV
 134 : Monsieur DA FONSECA GONCALVES Sylvie
 CHEF DE MISSION - GROUPE CONSEILS EXPERTISE
 135 : Monsieur DA SILVA Didier
 GRUTTER - BATEG
 136 : Madame DA SILVA Sylviane
 COORDINATRICE - SANOFI-AVENTIS GROUPE
 137 : Madame DABET Edwige
 INFIRMIERE DE BLOC OPERATOIRE - HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
 138 : Madame DACALOR Jeanne
 TECHNICIEN SUP TECNICO-ADMINISTRATIF - SANOFI AVENTIS R & D
 139 : Monsieur D'ALEMONTE Serge
 DIR MATERIEL FILIALE - COLAS CENTRE OUEST
 140 : Monsieur DALLEY Franck
 IMPRIMEUR ROTATIVISTE - SACISO
 141 : Monsieur DANET Pascal
 INGENIEUR - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 142 : Monsieur DARAGON Nicolas
 TECHNICIEN DE MAINTENANCE IMMOBILIERE - LA MUTUELLE GENERALE - LMG
 143 : Monsieur DARRAS Franck
 MAÇON - PETIT
 144 : Monsieur DAVAUX Laurent
 CHEF D'EQUIPE - NEXANS FRANCE
 145 : Monsieur DAVID Marc
 RESP. CLIENTS NATIONAUX GRANDE DISTRIBUTION - LANSON INTERNATIONAL
 DIFFUSION
 146 : Monsieur DE BARROS Francis
 COMPTABLE SUCCURSALE INTERNATIONAL - SUEZ ENVIRONNEMENT
 147 : Madame DE CASTRO Laurence
 CHARGÉE DE CONTENTIEUX - OPH PLAINE COMMUNE HABITAT
 148 : Monsieur DE KOCK Alain

CHARGÉ DE CONFORMITÉ - BNP PARIBAS
 149 : Monsieur DE MAGALHAES Bernardino
 TOULIER - ACMEI INDUSTRIES
 150 : Monsieur DEBERT Thierry
 CADRE ORGANISATION - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 151 : Monsieur DEBUSSCHERT Thierry
 INGÉNIEUR - THALES RESEARCH & TECHNOLOGY
 152 : Monsieur DECAIX Jean-Pierre
 TECHNICIEN AIR FRANCE NIVEAU MAITRISE - AIR FRANCE
 153 : Monsieur DEGUILLÉ Stéphane
 TECHNICIEN INFORMATIQUE - SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES
 154 : Monsieur DELJARDIN Jean-Louis
 CADRE - RENAULT
 155 : Monsieur DELAGE Sylvain
 RESPONSABLE LABORATOIRE MICROELECTRONIQUE - THALES RESEARCH &
 TECHNOLOGY
 156 : Monsieur DELASALLE Jean-Marie
 DIRECTEUR COMMERCIAL - MIXSCIENCE
 157 : Monsieur DELAVAUD Frédéric
 EMPLOYÉ DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 158 : Monsieur DELCAMBRE Fabrice
 ACHEVEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 159 : Madame DELISLE Monique
 EMPLOYEE D'ACCUEIL - RETRAITEE - ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - EFS
 160 : Madame DELTOUR Agnès
 INGÉNIEUR - CHIEF DE PROJETS - ECA ROBOTICS
 161 : Monsieur DELZANT Pascal
 EMPLOYE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 162 : Monsieur DEMARIGNY Alain
 COMPTABLE - AXA FRANCE
 163 : Monsieur DENIAU Alain
 AGENT D'ENTRETIEN - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 164 : Monsieur DEQUIN Laurent
 ADMINISTRATEUR RESEAUX - THALES GLOBAL SERVICES
 165 : Madame DESAISSEMENT-LEFORESTIER Dominique
 INGÉNIEUR - SOCIETE GENERALE
 166 : Monsieur DESPALINS Michel
 CADRE COORDINATEUR - ECONOCOM OSIATIS FRANCE
 167 : Monsieur DIEBOIT Pascal
 COORDINATEUR PROJET - SANOFI-AVENTIS GROUPE
 168 : Monsieur DILHAN Hervé
 INGÉNIEUR - TECHNIP FRANCE
 169 : Monsieur DIOP Mamadou
 INGÉNIEUR - THALES SERVICES
 170 : Madame DOHOTLOU Brigitte
 GESTIONNAIRE DE PAIE - CLEMESSY SERVICES
 171 : Madame DOMBRIS Christine
 CHIEF DE RANG - CESAR PALACE
 172 : Madame DONNEGGER Isabelle
 CORRESPONDANTE QUALITE ET COMMUNICATION - INFO UTS
 173 : Madame DOS SANTOS Maria
 GARDIENNE D'IMMEUBLE - SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE
 174 : Monsieur DOUCHET Hugues
 INGÉNIEUR - ONFRA
 175 : Monsieur DROUILLET Philippe
 COMPTABLE - COGEP
 176 : Madame DRUILLE Maryse
 EMPLOYÉE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 177 : Monsieur DUBOIS Franck
 VENDEUR - LEROY MERLIN
 178 : Madame DUCASSOU Sophie
 CADRE DE BANQUE - I.C.I. LE CREDIT LYONNAIS
 179 : Madame DUCROT Marie, Dominique
 ASSISTANTE DU RESPONSABLE D'AGENCE - REGIE IMMOBILIERE VILLE DE PARIS -RIVP
 180 : Madame DUMAZEL Katia
 CHARGÉE DE GESTION ADMINISTRATIVE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC

181 : Madame DUMEZ-MITTOU Armelle
ASSISTANTE DE DIRECTION - CLA

182 : Madame DUMONT Anne
EMPLOYEE DE BANQUE - HSBC FRANCE

183 : Monsieur DUPONT Denis
CADRE COMMERCIAL - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

184 : Monsieur DUPONT Alain
DIRECTEUR DE PROJETS - ENTREPOSE PROJETS

185 : Monsieur DUPUIS Pascal
INGENIEUR GRAPHIQUE - ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE

186 : Monsieur DUPUIS Serge
EMPLOYEE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

187 : Madame DUROUSSEAU Valérie
CHARGE DE RELATIONS CLIENT ENTREPRISES - BNP PARIBAS

188 : Madame DUSART Dora
AGENT - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE

189 : Monsieur DUSSOUR Lillian
CONDUCTEUR RECEVEUR - KEOLIS

190 : Madame DUVERNOY Ghislaine
DIRECTRICE ADJOINTE RESSOURCES HUMAINES - ADOMA

191 : Madame EIRE Valérie
ASSISTANTE DE DIRECTION - NATIXIS

192 : Madame ERNOULT Christine
CHEF DE PROJET - GIE AG2R REUNICA

193 : Monsieur ESTADIEU Bruno
RESPONSABLE DE SECTEUR - EAU DE PARIS

194 : Monsieur ESTRADE Gabriel
GESTIONNAIRE LOGISTIQUE - NEXANS FRANCE

195 : Madame ESTRAND Evelyne
SECRETAIRE D'EXPLOITATION - COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE

196 : Monsieur ETOURNEAU Jean-Luc
RESPONSABLE DE SERVICE - VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE

197 : Madame EVEN Corinne
CONSEILLER DE CLIENTELE PARTICULIER - CREDIT COOPERATIF

198 : Madame FAGUET Patricia
ASSISTANTE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC

199 : Madame FAUCONNET Elisabeth
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE - CLA

200 : Monsieur FAUGOIN Pascal
PILOTE DE LIGNE - AIR FRANCE

201 : Madame FAVOT Françoise
DIRECTEUR FINANCIER - THALES RESEARCH & TECHNOLOGY

202 : Monsieur FEBRER Fabien
TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE

203 : Madame FÉLLOT Régine
DIRECTEUR CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISE - CREDIT DU NORD

204 : Madame FEMERY Arlette
CONSEILLER FINANCIER - LA POSTE

205 : Madame FERREIRA Anne-Marie
ASSISTANTE DE CAISSE - CARREFOUR

206 : Monsieur FERREIRA MARTINS Artur
MÉCANICIEN - TAIS - GROUPE VEOLIA PROPRETE

207 : Madame FILOT Edwige
COMPTABLE - MICRO-CONTROLE SPECTRA-PHYSICS

208 : Monsieur FISCHER Pierre
ASSISTANT TRANSPORT - JM BRUNEAU

209 : Monsieur FLEURY Jean-Pierre
CADRE - AIR FRANCE

210 : Monsieur FLEURY Pascal
CHAUFFEUR CONVOYEUR - BANQUE DE FRANCE

211 : Madame FORGET Marie, Laure
TECHNICIEN DE PRESTATIONS - CPAM DE L'ESSONNE

212 : Madame FORTIER DE BUNCEY Sophie

INGENIEUR D'EXPLOITATION - SILCA
 213 : Monsieur FREDERIC Marc
 CHIMISTE - SANOFI AVENTIS R & D
 214 : Monsieur FREYDEFONT Alain
 CADRE EN ASSURANCES - AXA FRANCE
 215 : Monsieur FROMONOT Gilles
 TECHNICIEN SUPERIEUR - SUFZ
 216 : Madame FUCILE Muriel
 AGENT DE PRODUCTION - INITIAL BTB SA
 217 : Monsieur GABRIELE Etienne
 CHAUFFEUR-LIVREUR - POMONA TERRE AZUR
 218 : Monsieur GABRIELE Antoine
 CHEF D'EQUIPE - STEF TRANSPORT PARIS ATHIS
 219 : Monsieur GACIENOT Eric
 CHEF CENTRE D'EXPLOITATION CHAUFFAGE - ESSONNE HABITAT
 220 : Madame GADBI Isabelle
 ASSISTANTE LOGISTIQUE - PATISFRANCE PURATOS
 221 : Monsieur GAGET Thierry
 RECEPTIONNAIRE APRES VENTE - MERCEDES BENZ FRANCE
 222 : Madame GAILLARD Sandrine
 SECRETAIRE DE DIRECTION - TOTAL SA
 223 : Monsieur GANDAIS Jérôme
 CADRE PPS - AIR FRANCE
 224 : Monsieur GARNIER Eric
 INGENIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 225 : Monsieur GASCOIN Jean-Yves
 DIRECTEUR ADJOINT DES ACTIATS - CEA
 226 : Monsieur GASSAMA Mahamadou
 EQUIPIER DE COLLECTE - OTUS VEOLIA PROPRETE
 227 : Madame GAUDICHI Corinne
 CH. SERV. ACHATS - SAFRAN
 228 : Madame GAUGUET Régine
 - ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT ET SANTE
 229 : Monsieur GAUTHEREAU Robert
 OPERATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE
 230 : Madame GAUTHIER Christine
 ASSISTANTE DE DIRECTION - SANOFI AVENTIS R & D
 231 : Madame GERBELOT-BARRUJON Nathalie
 INGENIEUR - THALES OPTRONIQUE
 232 : Madame GERRA Catherine
 ASSISTANTE DE DIRECTION - HEWLETT PACKARD FRANCE
 233 : Madame GILET Claire
 HOTESSE D'ACCUEIL - MECALLECTRO
 234 : Monsieur GIORNO Eric
 RESPONSABLE CONTRATS DE MAINTENANCE - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 235 : Monsieur GIOS Laurent
 INGENIEUR - BNP PARIBAS
 236 : Monsieur GIRARD Olivier
 DRH ADJOINT - SEFI INTRAFOR
 237 : Madame GIRARD Bénédicte
 CHARGEE D'AUTORISATIONS - SACD
 238 : Monsieur GIRARD Jean-Marc
 OPERATEUR MOYENS GENERAUX - AIR FRANCE
 239 : Madame GIRAUD Frédérique
 COORDINATRICE STORE DESIGN PLANNING - CARTIER
 240 : Monsieur GONDROY Bruno
 TECHNICIEN LOGISTIQUE - AIR FRANCE
 241 : Monsieur GORDIEN Georges
 CHEF DE CHANTIER - PHIBOR PRESENCE
 242 : Monsieur GOY Jean-Marc
 COORDINATEUR - MEDIARAIL
 243 : Madame GOYET Chantal
 SECRETAIRE - SCP MOREAU & ASSOCIES
 244 : Madame GRELLIER Marie-Jeanne
 CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - BNP PARIBAS
 245 : Madame GRENET-COUTELLIER Corinne

TECHNICIENNE AIR FRANCE - AIR FRANCE
 246 : Monsieur GRIACHE Christian
 INGÉNIEUR - GRID SOLUTIONS
 247 : Madame GROBOCOPATEL Jocelyne
 CHARGÉE DE CONTRÔLE - BNP PARIBAS
 248 : Madame GROUX Isabelle
 EMPLOYÉE DE BANQUE - IHSBC FRANCE
 249 : Madame GRUMBACII Cornelia
 REDACTEUR MEDICAL - SANOFI AVENTIS R & D
 250 : Monsieur GRUTUS Jimmy, Joe
 INGÉNIEUR QUALITÉ - GOODRICH ACTUATION SYSTEMS
 251 : Monsieur GUAFFI Gilles
 CONCEPTEUR DE SOLUTIONS - ALLIANZ INFORMATIQUE
 252 : Madame GUEGUIN Sandrine
 CAISSIÈRE ADMINISTRATIVE - SOGERES
 253 : Monsieur GUELIN Michel
 INGÉNIEUR - CEA
 254 : Madame GUENARD Corinne
 ANIMATRICE GESTION ADMINISTRATIVE - MACSF ASSURANCES
 255 : Monsieur GUERQUIN Jean-Christian
 TECHNICIEN SUPÉRIEUR QUALITÉ - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 256 : Madame GUICHOT Catherine
 COMPTABLE - CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE CCR
 257 : Monsieur GUIHARD Hervé
 MONTEUR GTR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 258 : Monsieur GUILEBAUD Frédéric
 TECHNICIEN GESTIONNAIRE EXPERT - CPAM DES HAUTS-DE-SEINE
 259 : Monsieur GULLAIN Thierry
 GARDIEN D'IMMEUBLES - ESSONNE HABITAT
 260 : Monsieur GUIJAUME Jean-Philippe
 DIRECTEUR COMMERCIAL - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 261 : Madame GUILLERM Sophie
 CABLEUSE EN ELECTRONIQUE - ZODIAC DATA SYSTEMS
 262 : Monsieur GUILLOIS Patrick
 CARISTE/RECEPTIONNAIRE - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 263 : Madame GUILLOU Marielle
 CHARGE D'ETUDES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC
 264 : Madame GUILVARD Sylvie
 CONTROLÉUR DE GESTION - ANSAI DO STS FRANCE
 265 : Monsieur GUIMARD Joannic
 DIRECTEUR MÉTIERS ADJOINT CRÉDITS - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 266 : Madame GUIRAUD Maryse
 RESPONSABLE SERVICE PAIES - COGEP
 267 : Madame ILAEZEBAUT Françoise
 CHARGÉE DE RELATIONS AUTEURS - SOCIÉTÉ CIVILE AUTEURS MULTIMEDIA SCAM
 268 : Monsieur ILANNES Nicolas
 CADRE - MBDA FRANCE
 269 : Monsieur ILARNOIS Franck
 PRÉPARATEUR CARISTE - INAPA FRANCE
 270 : Monsieur HASSÈS Ali
 CHEF D'EQUIPE DES SERVICES INCENDIE - FIDUCIAL METIERS SECURITE
 271 : Monsieur HEBUTERNE Vincent
 FRIGORISTE - ARIANEGROUP
 272 : Madame HECQUET Catherine
 CONSEILLER MÉTIER PGC - CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
 273 : Madame HEBRAMAN Isabelle
 ASSISTANTE DE DIRECTION - AIR FRANCE
 274 : Monsieur HELLEBOID Francis
 CONDUCTEUR DE TRAVAUX - INEO TERTIAIRE IDF
 275 : Monsieur HENRY Christophe
 AGENT DE MAÎTRISE - INAPA FRANCE
 276 : Madame HERBERT Pascale
 ASSISTANTE DE GESTION - INFORMATIQUE CDC

277 : Madame LIERPE Béatrice
CHARGÉE RESSOURCES HUMAINES - AIR FRANCE

278 : Monsieur LIERY Philippe
DIRECTEUR - SOLETANCHE FREYSSINET SERVICES - SFS

279 : Madame LIEURTEAU Laurence
CONDUCTEUR DE TRAVAUX PRINCIPAL - BOUYGUES BATIMENT IDF

280 : Madame LIEVIN Sylvie
CHARGÉE DE GESTION - AIR FRANCE

281 : Monsieur HOCHART Didier
CADRE PPS - AIR FRANCE

282 : Monsieur HOLGLUND Patrice
COORDONNATEUR SPS - COSSEC

283 : Monsieur HORLAVILLE Olivier
INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS

284 : Madame HOYER Béatrice
TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE

285 : Madame HUTEAU Valérie, Germaine, Fernande
CHIMISTE - INSTITUT PASTEUR

286 : Monsieur HUTIN Philippe
CONDUCTEUR DE STATION D'EPURATION - ORGAPHARM

287 : Monsieur IAFRATE Patrick
CHEF DE PROJET - CNP ASSURANCES

288 : Monsieur ICHES Eddie
VRP - CASTEL FRERES

289 : Monsieur IMSAND Christophe
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT - DOMNIS

290 : Monsieur INTHAVONG Phonetip
ADMINISTRATEUR TECHNIQUE - SANOFI-AVENTIS GROUPE

291 : Madame JACOB Anne
DIRECTEUR DE PROJET EN INFORMATIQUE - INFORMATIQUE CDC

292 : Monsieur JACQUET Gérard
INGENIEUR - BULL

293 : Madame JANICAS Joaquina
ASSISTANTE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - STEF TIME SERVICES

294 : Madame JANNIN Cécile
TECHNICIENNE - DANONE RESEARCH

295 : Madame JAUFFRET Valérie
CHEF DE CABINE - AIR FRANCE

296 : Monsieur JEANNOT Rémi
CADRE COMMERCIAL - OMYA SAS

297 : Monsieur JOB Eric
AGENT DE MAITRISE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

298 : Madame JORGE Maria Fernanda
ASSISTANTE MATERNELLE - VILLE DE ITTEVILLE

299 : Monsieur JOUREAU Christophe
TECHNICIEN DE LABORATOIRE - EUROVIA MANAGEMENT

300 : Monsieur JUAN Jean-François
INGENIEUR INFORMATICIEN - CARREFOUR SYSTEMES D'INFORMATION FRANCE

301 : Madame KEMPF Géraldine
SUPPORT PROCÉDURE - AIR FRANCE

302 : Madame KERGOSEIN Florence
EMPLOYÉE LOGISTIQUE - AUCHAN

303 : Monsieur KERGRAIS Christophe
INGENIEUR PROJET - ANDRA

304 : Monsieur KLIMCZAK Mirosław
INGÉNIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

305 : Monsieur KOŁODZIEJ Jean-Louis
CONSEILLER IMMOBILIER - FONCIA TRANSACTION EFIMO

306 : Monsieur KOUSSOUROS Georges
INGÉNIEUR - CEA/DAM ILE DE FRANCE

307 : Monsieur KSIĄZYK Dominique
DESSINATEUR PROJETEUR - FANUC FRANCE

308 : Madame LAFERE Agnès
TECHNICIENNE INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE - AFAD ILE DE FRANCE

309 : Monsieur LAMBERT Gaëtan
MCL VOIRIE RESPONSABLE CHANTIER - SMAC

310 : Monsieur LAMEAU Philippe
 CHAUFFEUR LIVREUR - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

311 : Madame LANNES Paquita
 ASSISTANTE MEDICALE PRINCIPALE - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY -IGR

312 : Monsieur LAPORTE Jean-Michel
 INGENIEUR - AIRBUS DEFENCE AND SPACE

313 : Monsieur LAROCHE Guy
 AFP - FAU DE PARIS

314 : Madame LE CORRE Béatrice
 ASSISTANTE GERANTE - NATIXIS ASSET MANAGEMENT

315 : Madame LE DORZE Anne
 ASSISTANTE LOGISTIQUE - SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

316 : Monsieur LE FLOCH Gilles
 TECHNICIEN DE MAINTENANCE - SFDM

317 : Madame LE GOUSSE Béatrice
 COORDINATEUR LOGISTIQUE - TOTAL LUBRIFIANTS

318 : Monsieur LE MOEL Patrick
 CADRE TECHNIQUE - AIR FRANCE

319 : Monsieur LE NARVOR Jean-Louis
 INGENIEUR PROJET - FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE

320 : Monsieur LE PECHOUX Bernard
 DIRECTEUR D'EXPLOITATION - BATEG

321 : Monsieur LE QUESNE Emmanuel
 CADRE BANCAIRE - BTP BANQUE

322 : Madame LE ROUX Jany
 CHEF MONTEUSE - FRANCE TELEVISIONS

323 : Madame LE ROY Marie-Annick
 TECHNICIENNE DE GESTION DE COMMANDES - SPI ICS

324 : Madame LE TADIC Isabelle
 CHARGÉE DE CLIENTÈLE PARTICULIER - CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL IDF

325 : Madame LE THIAUT Valérie
 CHEF DE GROUPE - ASSOCIATION FRANCAISE DE CAUTIONNEMENT MUTUEL

326 : Madame LEBARRIERE Christine
 RESPONSABLE ADMINISTRATION DE LA FORMATION - AIR FRANCE

327 : Monsieur LECHATILLIER Guy
 GESTIONNAIRE MATIERE PLASTIQUE - EUROSTYLE SYSTEMS

328 : Monsieur LECOINTE Gérard
 ELECTRONICIEN - CEA

329 : Monsieur LEDER Laurent
 TECHNICIEN EXPERT ETUDES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

330 : Monsieur LEERS Didier
 COMPTABLE - ELIS SERVICES

331 : Monsieur LEFFEVRE Marc
 RESPONSABLE DE SERVICE INFORMATIQUE - COFACE

332 : Monsieur LEFFEVRE Eric
 BID MANAGER - THALES AIR OPERATIONS

333 : Monsieur LEFFEVRE Jacky
 AGENT D'ENTRETIEN ET DE PREVENTION - EAU DE PARIS

334 : Monsieur LEMOINE Pascal
 AGENT DE MAITRISE - CCI EUROLAM

335 : Madame LEMOINE Marina, Marguerite
 EMPLOYÉE DE BANQUE - BNP PARIBAS

336 : Madame LEMPEREUR Laurence
 ASSISTANTE DE GESTION - SANOFI AVENTIS R & D

337 : Madame LENAIN Aline
 SECRETAIRE D'EXPLOITATION - COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE

338 : Madame LENEINDRE Nelly
 EMPLOYÉE DE BANQUE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

339 : Monsieur LENOIR Eric
 TECHNICIEN AERONAUTIQUE - AIR FRANCE

340 : Madame LEON-RBY Sylvie
 COMMERCIALE SEDENTAIRE - BONNA SABA SNC

341 : Monsieur LEPARMENTIER Bruno

INFORMATICIEN - NATIXIS
 342 : Monsieur LEPORCQ Denis
 TECHNICIEN - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 343 : Madame LESAGE Véronique
 ANALYSTE RECHERCHE - SECRÉTAIRE REDACTEUR - BANQUE DE FRANCE
 344 : Madame LESAGE Mireille
 CADRE DE BANQUE - HSBC FRANCE
 345 : Monsieur LESCOP Bernard
 INGENIEUR CHERCHEUR - CEA
 346 : Monsieur LESCURE Frédéric
 AGENT DE QUAI - STEF TRANSPORT PARIS ATIS
 347 : Madame LESTURGHÉ Hélène
 INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 348 : Monsieur LEVEQUE Hervé
 HOTEL DE CAISSE - AUCHAN
 349 : Madame LEVERRIER Nicole
 CHEF D'EQUIPE MOYENS GENERAUX - DANONE RESEARCH
 350 : Madame LIELGOUALCH Nadine
 CHARGÉE D'ETUDES - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE -CACF
 351 : Monsieur LIULLERY Gilles
 TECHNICIEN SUPERIEUR DE PROJET - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 352 : Monsieur LIMA DA SILVA Antonio
 EMPLOYÉ DE BANQUE - BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
 353 : Monsieur LIOT Jean-Claude
 TECHNICIEN PROFESSIONNEL D'ESSAIS - RENAULT
 354 : Monsieur LISSAJOUX Thierry
 DIRECTEUR COMPTABLE - VEOLIA EAU/ COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
 355 : Monsieur LOGEZ Jean-François
 INGENIEUR - GRID SOLUTIONS
 356 : Monsieur LOPEZ Jean-Marie
 INGÉNIEUR AUTOMATICIEN - FIVES STEEN
 357 : Madame LOPEZ Véronique
 CHEF DE CABINE PRINCIPALE - AIR FRANCE
 358 : Monsieur LOTH Laurent
 INGENIEUR - ANDRA
 359 : Monsieur LOUINEAU Martial
 TECHNICIEN DE MAINTENANCE - VEOLIA EAU
 360 : Madame LOUISON Maria, Sophie
 AGENT DE STERILISATION - CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE
 361 : Monsieur LOUVET Christian
 MECANICIEN - NEXANS FRANCE
 362 : Madame LUKASZEWSKI Corinne
 PRÉPARATRICE DE COMMANDES - OCP REPARTITION
 363 : Monsieur LUTUN Alain
 TECHNICIEN ETUDES AVANCEES - EUROSTYLE SYSTEMS
 364 : Monsieur MACE Jean-François
 INGÉNIEUR - AREVA T. & D
 365 : Madame MACKAIE Valérie
 AGENT ADMINISTRATIF - ABB FRANCE
 366 : Monsieur MADICO Juan Ramon
 INGENIEUR - SAINT GOBAIN WEBER
 367 : Madame MAHE Véronique
 ASSISTANTE DE DEPARTEMENT - TOTAL MARKETING SERVICES
 368 : Madame MAIE Catherine
 ASSISTANTE DE DIRECTION - FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL -FFF
 369 : Madame MAIE Valérie
 CHARGE D'ETUDES RH - BNP PARIBAS
 370 : Madame MAHE DE LA VILLEGLE Sophie
 EMPLOYÉE ADMINISTRATIVE - LEROY MERLIN
 371 : Monsieur MAHJOUB Mohamed
 OPERATEUR RÉGLEUR MACHINE OUTILS - CRMA - FILIALE AIR FRANCE-KLM
 372 : Monsieur MAIMI Serge
 CIVIL WORKS SPECIALIST - THALES AIR SYSTEMS
 373 : Madame MAISON Béatrice
 CONSEILLÈRE CLIENTÈLE APRÈS VENTE - JM BRUNEAU
 374 : Monsieur MALEPART Olivier

CHAUFFEUR POIDS LOURDS - COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE
 375 : Monsieur MALET Dominique
 CHEF D'ATELIER - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 376 : Monsieur MAMACHE Salah
 HOMME D'ENTRETIEN - SFPL
 377 : Madame MAMO Sandrine
 RESPONSABLE PAIE - GEODIS LOGISTICS FRANCE
 378 : Madame MANENT Nathalie
 CHARGÉ SUPPORT METIER - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
 379 : Madame MANGIN Anne
 CONTROLEUR DE GESTION - LABORATOIRE INNOTECH INTERNATIONAL
 380 : Monsieur MAQUART Alain
 CHAUFFAGISTE - ENGIE COFFELY
 381 : Monsieur MAQUENHEM Pascal
 MAGASINIER - ALSTOM POWER SERVICE
 382 : Madame MARCEAU Véronique
 INGENIEUR - RENAULT
 383 : Monsieur MARGUET Christophe
 INSPECTEUR PREVENTION INCENDIE - APAVE PARISIENNE
 384 : Madame MARIE Isabelle
 INGENIEUR ANALYSTE - LINDATA SERVICES LEASING & CREDIT
 385 : Monsieur MARSEGAN Christian
 INFORMATICIEN - TFI SA
 386 : Monsieur MARTIHOU Philippe
 DESSINATEUR - PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES
 387 : Monsieur MARTINEZ James
 RESPONSABLE DES FINANCEMENTS - OPH PLAINE COMMUNE HABITAT
 388 : Monsieur MARTINEZ Philippe
 RESPONSABLE GROUPE MAGASIN - SEGAUT SAS
 389 : Madame MARTIN-LE POL Françoise
 INGENIEUR - CEA
 390 : Monsieur MARTENS Georges
 CHEF D'EQUIPE DE NUTR - NEXANS FRANCE
 391 : Monsieur MARTOS Frédéric
 CADRE DE BANQUE - BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
 392 : Monsieur MASSUYEAU Loïc
 ADJOINT RESPONSABLE DES SERV. FINANCIERS - ASSOCIATION PARTAIRE SANTE AU TRAVAIL APST BTP
 393 : Monsieur MATHIEN Patrick
 INFORMATICIEN - STIME
 394 : Madame MATTANA Nicole
 TECHNICIEN - AIR FRANCE
 395 : Monsieur MAZERELL Franck
 TECHNICIEN AERONAUTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 396 : Monsieur MEHUL Michel
 AJUSTEUR OUTILLEUR - MONNAIE DE PARIS
 397 : Monsieur MÉMAIN Hervé
 DEVELOPPEUR - ALLIANZ INFORMATIQUE
 398 : Madame MEUNIER Edith
 SECRÉTAIRE/ASSISTANTE - CEA
 399 : Monsieur MEXMAIN Jean-Marc
 INGENIEUR CHERCHEUR - CEA/DAM I.F. DE FRANCE
 400 : Monsieur MEYER Olivier
 DESSINATEUR INDUSTRIEL - SDEI ITT
 401 : Madame MICHAUD Martine
 EMPLOYÉE DE RESTAURATION - ELIOR ENTREPRISES
 402 : Madame MICHEL Monique
 INFORMATICIENNE - AIR FRANCE
 403 : Monsieur MICHOU Jean-Marc
 TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
 404 : Monsieur MILLET Jean-Michel
 TECHNICIEN FRIGORISTE - CLIMASCIENCE
 405 : Madame MISMISIS Maria

RESP DE RESTAURATION - ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT ET SANTE
 406 : Monsieur MONTEIL Denis
 INGENIEUR CHERCHEUR - CEA
 407 : Monsieur MONTENEGRO Filipe
 ELECTRICIEN - INEO TERTIAIRE IDF
 408 : Monsieur MORAND Alain
 CADRE BANCAIRE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 409 : Madame MOREAU Marie-Françoise
 GESTIONNAIRE PAIE - INTERCONTROLE
 410 : Madame MORYAS Sandrine
 DIRECTEUR D'ETUDES FINANCES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 411 : Monsieur MOSUR Philippe
 AGENT TECHNIQUE - BEAUVAIS DIFFUSION
 412 : Madame MOTTE Catherine
 GESTIONNAIRE EN ASSURANCES - CNP ASSURANCES
 413 : Madame MOTTE Marie-Claire
 CHEF DE GROUPE - SODEXO SFR
 414 : Monsieur MOULINIER Roger
 PREPARATEUR PROCESS - DANONE
 415 : Madame MOULY Corinne
 TECHNICIEN CHIMISTE - BOLLIG ET KEMPER FRANCE
 416 : Monsieur MULLER Pascal
 RESPONSABLE INFORMATIQUE - VALEO VISION
 417 : Monsieur NEHAR Abdel-Kader
 TECHNICIEN D'ESSAI - RENAULT
 418 : Monsieur NETO DA CUNHA Rui
 CHAUFFAGISTE - DALKIA GROUPE EDF
 419 : Madame NGO NKENG MATIP Fidèle
 RESPONSABLE ECONOMAT - SFO HILTON ORLY
 420 : Monsieur NICOLAS Paul-Pierre
 CHEF D'EQUIPE SECURITE INCENDIE - TORANN-FRANCE
 421 : Monsieur NICOLAS Jean-Marc
 CADRE PRINCIPAL - AIR FRANCE
 422 : Monsieur NICOLAS Bruno
 CADRE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AUTOMOBILE - PEUGEOT CITROEN
 AUTOMOBILES
 423 : Madame NKOUNKOU Christine
 GESTIONNAIRE DE BACK OFFICE - NATIXIS
 424 : Monsieur NOEL Bruno
 INGENIEUR - RENAULT
 425 : Madame NOURCOULJOUS Marie
 CONSEILLERE DE CAISSES - CARREFOUR
 426 : Madame OLIVEIRA Idalina
 GARDIENNE PRINCIPALE - OSICA
 427 : Monsieur OLIVEIRA DA SILVA Joaquim
 AGENT DE PLATFORME - BONNA SABLA
 428 : Monsieur OLLE Christophe
 RESPONSABLE POLL EVENTEMENTIEL - HEC PARIS
 429 : Monsieur OMBREDANE Patrice
 INGENIEUR - ZODIAC DATA SYSTEMS
 430 : Madame OTT Hélène
 INGENIEUR - ANSALDO STS FRANCE
 431 : Monsieur QUARTI Bruno
 APPROVISIONNEUR - ITM LEMI
 432 : Monsieur PAGE Hervé
 INGENIEUR - AIR FRANCE
 433 : Monsieur PAGES Patrick
 INGENIEUR - THALES OPTRONIQUE
 434 : Madame PAILLARD Nathalie
 COMPTABLE - S.E.C.F.A.
 435 : Monsieur PAIN Vincent
 INGENIEUR CADRE - MBDA FRANCE
 436 : Madame PANLOU Valérie
 SECRETAIRE ASSISTANTE - BNP PARIBAS
 437 : Monsieur PARIS Thierry
 AGENT DE MAITRISE D'EXPLOITATION - AIR FRANCE

438 : Madame PARMENTIER Françoise
ASSISTANTE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE

439 : Monsieur PASCO Nicolas
CERTIFIEUR POINTEUR RECEPTION - CARREFOUR SUPPLY CHAIN

440 : Madame PASTOURET Marie Reine
ASSISTANTE EXPERIENCE CLIENT - AIR FRANCE

441 : Madame PATRON Rose-Aimée
TECHNICIEN - GIE HUMANIS

442 : Monsieur PATRY Philippe
INFORMATICIEN - ATOS INTEGRATION

443 : Monsieur PECHER Kiril
CHEF GÉRANT - COMPASS GROUP FRANCE

444 : Monsieur PELTIER Laurent
TECHNICIEN SYSTEMES END - INTERCONTROLE

445 : Monsieur PENINQUE Stéphane
RESPONSABLE DE CENTRE - LAFARGE FRANCE

446 : Madame PEREIRA Idaline
GESTIONNAIRE PAIE - MONDELEZ EUROPE SERVICES

447 : Madame PEREZ Valérie
SECRETAIRE - BIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL

448 : Monsieur PERQUIS Jean-Marc
INGENIEUR - VALEO COMFORT DRIVING ASSISTANCE -VCDA

449 : Monsieur PERRIERE Eric
RESPONSABLE SERVICES GENERAUX - ARVAL

450 : Monsieur PERRIOT Olivier
TECHNICIEN AVION - AIR FRANCE

451 : Monsieur PERROT Jean-Pierre
INGÉNIEUR - ATOS INTEGRATION

452 : Monsieur PETIT Bruno
INGÉNIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

453 : Monsieur PHANDANOUVONG Thavisack
INFORMATICIEN - PARIS HABITAT OPH

454 : Madame PIAIA Martine
INGÉNIEUR - DANONE RESEARCH

455 : Monsieur PIAU Frédéric
CHEF D'EQUIPE - VERNET

456 : Monsieur PICALAUSA Rémy
AGENT DE MAÎTRISE - AIR FRANCE

457 : Monsieur PICHAT Philippe
MANAGER DE PROJETS - SANOFI AVENTIS R & D

458 : Madame PIGEARD Florence
RESPONSABLE PROJET - AIR FRANCE

459 : Madame PILLAS Véronique
ASSISTANTE - ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE

460 : Monsieur PITIOT Franck
INGENIEUR - ARIANEGROUP

461 : Madame POISSANT Monique
RESPONSABLE DE TERRITOIRE - VALOPHIS HABITAT- OPH 94

462 : Monsieur POMMIER Jean-Luc
CHARGE GESTION CONTRACTUELLE - BIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL

463 : Madame PONTEIRA Maria, Isabelle
ASSISTANTE COMMERCIALE - BANQUE NEUFLIZE OBC

464 : Madame PORCHER Annie
CADRE PPS - AIR FRANCE

465 : Monsieur POTISKE Serge
MAGASINIER/ECONOME - SEHO HILTON ORLY

466 : Madame POTTIER Nadège
CADRE BANCAIRE - BNP PARIBAS

467 : Monsieur PREL Yves
INGENIEUR - CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES -CNES

468 : Madame PRESENT Chantal
EMPL. LOGISTIQUE - C & A FRANCE

469 : Monsieur PRETRE Franckie

TECHNICIEN D'EXPLOITATION - AIR FRANCE
 470 : Monsieur PUIROUD Serge
 INGENIEUR CADRE - SANOFI AVENTIS R & D
 471 : Monsieur PUIS Frédéric
 CONSEILLER CLIENTELE - JM BRUNEAU
 472 : Madame QUELARD Nathalie
 AGENT DE SERVICE HÔTELIER - KORIAN LA GATINAIS
 473 : Madame QUINOL Myriam
 GESTIONNAIRE BANQUE - LISBC FRANCE
 474 : Monsieur RACCAH Rémi
 MANAGER DE RAYON - CST
 475 : Monsieur RAMEN Anandarajan
 RESPONSABLE D'EXPLOITATION - SUEZ RV ILE DE FRANCE
 476 : Madame RAMILLON Sylvie
 AGENT DE RESTAURANT - CE BANQUE DE FRANCE RESTAURANT VENTADOUR
 477 : Madame RAMOS Maria, Manuela
 TECHNICIENNE DE PRESTATIONS - CPAM DE L'ESSONNE
 478 : Monsieur RAYMOND Jean-Marc
 AUDITEUR - IMMOBILIERE 3F
 479 : Monsieur RAYNAUD Pierre, Jacques
 CHEF DE PROJET - SOURIAU
 480 : Madame REGNAULT Regine
 CADRE ADMINISTRATIF - CEA/DAM ILE DE FRANCE
 481 : Monsieur REIS Mario
 ASSISTANT QUALITE - A. THEOBALD
 482 : Madame REIS Isabel
 CONSEILLERE - SEPHORA
 483 : Monsieur REMOND Martial
 INGENIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 484 : Madame RENAU Nathalie
 GARDIENNE D'IMMEUBLE - OSICA
 485 : Monsieur RENE Pascal
 MAGASINIER - NEXANS FRANCE
 486 : Monsieur RENOUX Philippe
 INGENIEUR - RENAULT
 487 : Madame REY Marie-Claude
 GESTIONNAIRE DE PATRIMOINE - BNP PARIBAS
 488 : Monsieur RIBEIRO Carlos
 INGENIEUR - GRID SOLUTIONS
 489 : Madame RIDEL Marie-Laure
 CONSEILLERE EN ASSURANCE - GMF ASSURANCES
 490 : Monsieur RINALDI Sandro
 DIRECTEUR - CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE
 491 : Monsieur RINCHET André
 INGENIEUR - REOSC GROUPE SAFRAN
 492 : Madame RIVIERE Christine
 SALARIEE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 493 : Madame ROCHE Danièle
 SECRETAIRE TECHNIQUE - KPMG
 494 : Monsieur RODA Manuel
 ELECTRO-MECANICIEN - ESSONNE HABITAT
 495 : Madame RODRIGUES Emmanuelle
 AIDE SOIGNANTE - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY -IGR
 496 : Monsieur RODRIGUES Paul
 TECHNICIEN SUPERIEUR ETUDES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 497 : Madame RODRIGUES TEIXEIRA Marie Olivia
 ASSISTANTE DE CAISSE - CARREFOUR
 498 : Monsieur RODRIGUEZ Michel
 CONDUCTEUR P.C.R. - SMURFIT KAPPA
 499 : Monsieur ROGEAUX Michel
 INGENIEUR - DANONE RESEARCH
 500 : Monsieur ROSET Yvon-Paul
 CONDUCTEUR DE GRUE A TOUR - SOGEA TRAVAUX PUBLICS IDF
 501 : Monsieur ROSSEIL Laurent
 PHOTOGRAPHIE - METROBUS
 502 : Monsieur ROSSI Enzo

CHEF D'EQUIPE - CCI EUROTEAM
 503 : Monsieur ROUSSEAU Jean-Yves
 TECHNICIEN - DAIKIA
 504 : Madame ROYER Véronique
 CHEF DE PROJET - CNP ASSURANCES
 505 : Monsieur RUAN Thierry
 INGÉNIEUR SOLUTION LOGICIEL - THALES AIR OPERATIONS
 506 : Monsieur RUISSEAU Stéphane
 SUPPORT SCIENTIFIQUE - SANOFI AVENTIS R & D
 507 : Monsieur SADKI Lotfi
 CHEF D'EQUIPE - ALYZIA
 508 : Monsieur SALTZMANN Claude
 INTERVENANT CLIENTELE TERRAIN - CE VEDIF DE L'URS VEOLIA EAU
 509 : Madame SALVATORE Olga
 RESPONSABLE DE VENTE CADRE - BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE -BITV
 510 : Monsieur SAMARAN Didier
 RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY -IGR
 511 : Monsieur SANCHEZ Manuel
 INGÉNIEUR - LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS LNE
 512 : Monsieur SANZ Alain
 EMPLOYE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 513 : Monsieur SAROUL Daniel
 CONTREMAITRE EN GENIE CLIMATIQUE - ENGIE RESEAUX
 514 : Monsieur SASSIER Yvonnick
 RIFEUR - OFUS
 515 : Monsieur SASSUS Pierre
 ARCHITECTE SYSTEME - THALES AIR OPERATIONS
 516 : Madame SASSUS Sylviane
 INGÉNIEUR OBSOLESCENCES - THALES OPTRONIQUE
 517 : Monsieur SAUCE Daniel
 CONTROLEUR DE SECURITE - CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE -CRAMIF
 518 : Madame SAUGER Claudine
 ADJOINT SUPERVISEUR PAIE - FAURECLA SIEGES D'AUTOMOBILE
 519 : Monsieur SAUVETRE Alain
 PRÉPARATEUR - POMONA TERRE AZUR
 520 : Monsieur SAWICKI Jean-Manuel
 COMPTABLE - CABINET DEQUELDRE
 521 : Madame SCHENER Patricia
 EMPLOYÉE ADMINISTRATIVE - LEROY MERLIN
 522 : Madame SCHIFANO Véronique
 ASSISTANTE CONTROLE DE GESTION - MEDIAGARE
 523 : Monsieur SEBASTIANUTTI François
 CHEF DE LIGNE DE PRODUCTION - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 524 : Madame SENTIS Corinne
 CHARGÉE D'ETUDE ET OUTILS FINANCIERS - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
 525 : Madame SERRAT Martine
 SECRÉTAIRE - THALES AIR SYSTEMS
 526 : Madame SIMIER Viviane
 EMPLOYÉE DE BUREAU - GIE AG2R REUNICA
 527 : Monsieur SIMONETTI Daniel
 INGÉNIEUR BUREAU D'ÉTUDES - IVES STEIN
 528 : Madame SIRIEUX Marielle
 CHEF DE PROJET FORMATION - CAISSE DES DEPOS ET CONSIGNATIONS
 529 : Monsieur SIZAIRE Patrick
 CADRE EN PRODUCTION - SANOFI CHIMIE
 530 : Madame SMITH Jocelyne
 AIDE SOIGNANTE DIPLOMEE - ASSAD
 531 : Monsieur SMITH Lotis
 ASSISTANT AU RESPONSABLE SECURITE - CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE -CNRS
 532 : Madame SONETILAVY Monique
 COUTURIÈRE - YVES SAINT LAURENT
 533 : Monsieur SORGLATI Marc

CHEF DE PROGRAMME - ARIANEGROUP
 534 : Monsieur SOULLIER Jean-Michel
 RESPONSABLE AFFAIRES - AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES
 535 : Monsieur SUIFFET Yves
 AGENT - AIR FRANCE
 536 : Madame SUROWICZ Florence
 CHARGÉE D'ETUDES STATISTIQUES - CNP ASSURANCES
 537 : Madame TACHY Marie-Christine
 ASSISTANTE COMMERCIALE - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 538 : Madame TALIBON Hélène
 PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL - AIR FRANCE
 539 : Monsieur TANGUY Jean-Pierre
 TECHNICIEN ATELIER - DECOUFLE
 540 : Monsieur TARABORRELLI Antonio
 INGÉNIEUR STRUCTURE - VCT TP IDF
 541 : Monsieur TARDIF Philippe
 CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - 44 GALERIES LAFAYETTE
 542 : Madame TERRIEN Marie-France
 TECHNICIEN QUALIFIÉ - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 543 : Monsieur THAI Ngoc Chan
 CHAUFFEUR DE BUS - TRANSDEV
 544 : Monsieur THIBOUT Laurent
 INFORMATICIEN - GIE AG2R REUNICA
 545 : Monsieur THIBOUT Emmanuel
 CHEF DE SERVICE COMPTABILITE - RENAULT
 546 : Monsieur THILLY Xavier
 INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 547 : Madame THOMAS Mireille
 RESPONSABLE DU PERSONNEL - CCI EUROLAM
 548 : Monsieur TISSIER Patrick
 OUVRIER SPECIALISE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 549 : Monsieur TOQUET Bernard
 DIRECTEUR REGIONAL DES VENTES - SILARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE
 550 : Monsieur TORT Stéphane
 INGENIEUR- CHEF DE PROJET - INEO DEFENSE
 551 : Madame TRAN Thi-Ngoc-My
 INFORMATICIENNE - ATOS WORLDGRID
 552 : Madame TREANTON Catherine
 RESPONSABLE DE SERVICE SVP - BANQUE PALATINE
 553 : Madame TROCARS Isabelle
 CHEF DE SERVICE - PSA RETAIL FRANCE
 554 : Monsieur TUTOU Guy
 CADRE COMPTABLE - VEOLIA WATER SOLUTIONS & TECHNOLOGIES SUPPORT -VWS
 555 : Monsieur VALENTE Patrick
 CERCLEUR - SMURFIT KAPPA DISPLAY FRANCE
 556 : Monsieur VANDENDRIESSCHIE Philippe
 CHEF DE SERVICE QUALITE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 557 : Monsieur VANIER Jean-Paul
 INGÉNIEUR - ALSTOM POWER SYSTEMS
 558 : Monsieur VAYRETTE Laurent
 SOUDEUR - CE SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 559 : Monsieur VERDIER Dominique
 AGENT DE MAITRISE HSE - SANOFI CHIMIE
 560 : Monsieur VERDON Eric
 EXPERT LOGISTIQUE - AIR FRANCE
 561 : Madame VERDURON Catherine
 GESTIONNAIRE DE SITE - CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER SERVICES
 562 : Monsieur VERLYNDE Bernard
 GERANT - PAUL KOCH IMPRIMEUR
 563 : Monsieur VERMAUDT Jean-Paul
 INGÉNIEUR SIGNALISATION FERROVIAIRE - ANSALDO STS FRANCE
 564 : Monsieur VERSTRAETE Eddy
 INGENIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 565 : Madame VIDAL Caroline
 RESPONSABLE COMMUNICATION - FDG GROUP
 566 : Monsieur VIEUX Bernard

COMMANDANT DE BORD - AIR FRANCE
 567 : Monsieur VIGIER Christophe
 TECHNICIEN MAINTENANCE - RADIO FRANCE
 568 : Monsieur VIGNOLLE Eric
 INGENIEUR DEVELOPPEMENT MECANIQUE - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 569 : Madame VINOT Catherine
 CADRE INFORMATIQUE - AIR FRANCE
 570 : Madame VION Marie-Pierre
 COMPTABLE - BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
 571 : Madame VISOTTO Isabelle
 GESTIONNAIRE PRINCIPALE - CEA
 572 : Madame VITRE Martine
 INFORMATICIENNE - JM BRUNEAU
 573 : Madame VIVIEN Frédérique
 AGENT CREDIT CLIENTS - JM BRUNEAU
 574 : Madame VU VAN LAI Sophie
 CADRE BANCAIRE - CREDIPAR
 575 : Monsieur WELSCH Jean-Luc
 INGENIEUR INTEGRATION SYSTEME - THALES AIR OPERATIONS
 576 : Monsieur WERNER Olivier
 RESPONSABLE DE SITE - EIFFAGE ENERGIE SERVICES IDF
 577 : Monsieur WRONSKI Daniel
 EMPLOYE DE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
 578 : Monsieur ZAMBRANO Pascal
 CHEF D'EQUIPE - ENGIE HOME SERVICES
 579 : Madame ZANIN Annie
 GESTIONNAIRE PAIE ET ADP - MESSIER EUROPEAN CASTOLIN
 580 : Monsieur ZARA Mourad
 OUVRIER - BOLLIG ET KEMPER FRANCE
 581 : Monsieur ZEGANADIN Antonissamy
 ASSISTANT DOCUMENTALISTE - EUROSPORT

Article 3 La médaille d'Honneur du travail **échelon OR** est décernée à :

1 : Monsieur ADAO DOS SANTOS Antonio
 MAITRE COMPAGNON - EIFFAGE GENIE CIVIL
 2 : Monsieur AGASSE Philippe
 INGÉNIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 3 : Madame ALBINET Maria
 SURVEILLANTE DE SOINS - GROUPE HOSPITALIER LES CILMINOTS
 4 : Monsieur ALEXANDRE Grégoire
 INGENIEUR CHERCHEUR - CEA
 5 : Monsieur ALEXIS Michel
 CHEF GÉRANT CUISINIER - COMPASS GROUP FRANCE
 6 : Monsieur AJJARD Denis
 EMPLOYÉ HOTELIER - HOTEL DU LOUVRE
 7 : Madame AMORES Rose-Marie
 COMPTABLE - SANOFI AVENTIS GROUPE
 8 : Madame AMSTUTZ Nicole
 INGENIEUR - GRID SOLUTIONS
 9 : Monsieur ANAS Jamal
 CHARGE DE MISSION - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 10 : Monsieur ANCELLIN Laurent
 CADRE TECHNIQUE BE - CHARGE D'AFFAIRES - CNIM
 11 : Madame ANGER Laurence
 CADRE COMMERCIAL - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 12 : Madame ANICET Madeleine
 ASSISTANTE COMMERCIALE - GIVAUDAN FRANCE
 13 : Monsieur ARANTES Antonio
 CADRE METHODES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 14 : Madame ARNAUD Sylvie
 CHARGE D'ETUDES JURIDIQUES SPECIALISEES - CPAM DE L'ESSONNE

15 : Monsieur ASSELINEAU Daniel
 CHERCHEUR - L'OREAL

16 : Madame AUBRY Béatrice
 ASSISTANTE RESSOURCES HUMAINES - THALES AIR OPERATIONS

17 : Monsieur AUDU Philippe
 RESPONSABLE TARIFS - CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

18 : Monsieur BAILLARGEAT Guy
 CHEF DE PROJET - REXEL FRANCE

19 : Madame BAILLY Thérèse
 CHARGÉE D'ADMINISTRATION DES VENTES - MONDADORI MAGAZINES FRANCE

20 : Monsieur BALADIER Eric
 RESPONSABLE DE MISSION - BANQUE DE FRANCE

21 : Monsieur BAPTISTA Antoine
 CHEF DE PROJETS - AUCCIAN TRAPPES SAV

22 : Madame BARADEL Catherine
 RESPONSABLE SERVICES - FACEO FM - VINCI FACILITIES

23 : Madame BARATON Héléne
 ASSISTANTE - DANONE RESEARCH

24 : Monsieur BARBEY Lionel
 COMMERCIAL - REXEL FRANCE

25 : Monsieur BARBIER Bruno
 INGÉNIEUR - THALES OPTRONIQUE

26 : Monsieur BARBIEUX Pascal
 CHAUFFEUR - ENTAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE

27 : Monsieur BARCLAY Michel
 CADRE ADMINISTRATIF - CAF DE PARIS

28 : Monsieur BARD Christian
 INSPECTEUR DE MARCHÉ - SEMMARIS

29 : Madame BARD Véronique
 CONSEILLER COMMERCIALE D'AGENCE - MAPA MUTUELLE D'ASSURANCE

30 : Monsieur BASSILET Jean-Paul
 EMPLOYÉ DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

31 : Madame BAZAN Marie-José
 EMPLOYÉE DE BANQUE - HSBC FRANCE

32 : Monsieur BAZZICONI François
 CHEF DE PROJET - CAISSE D'ÉPARGNE IDF

33 : Madame BÉCHADE Patricia
 MANAGER DE SERVICE - CAF DE L'ESSONNE

34 : Madame BELAIN Dominique
 COORDINATEUR SUPPORT AUDIT - SCOR SE

35 : Monsieur BELLANGER Patrick
 CADRE PPS - AIR FRANCE

36 : Madame BELLIER Isabelle
 INGÉNIEUR QUALITÉ - MBDA FRANCE

37 : Madame BELLINA Catherine
 SECRÉTAIRE - KORIAN L'OBSERVATOIRE

38 : Monsieur BELMONT Nicolas
 ACHETEUR - MBDA FRANCE

39 : Madame BENISTI Chantal
 CAISSIÈRE - SODEXHO

40 : Madame BENMANSOUR Yamina
 COMPTABLE - ALLIANZ VIE

41 : Madame BENZAKEN Catherine
 COMPTABLE - SOGELI FILTRATION

42 : Madame BERNARD Catherine
 EMPLOYÉE DE BANQUE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

43 : Monsieur BERNI Patrick
 CHAUFFEUR OPÉRATEUR - SUEZ RV OSIS IDF

44 : Madame BÉRRUYER Patricia
 TECH. CONTRÔLE QUALITÉ - ZODIAC DATA SYSTEMS

45 : Monsieur BERTIN Patrick
 RESPONSABLE D'ACTIVITÉ DE DÉFENSE - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

46 : Monsieur BERTRAND Jacques
 INGÉNIEUR - MBDA FRANCE

47 : Monsieur BESSON Philippe
 RESPONSABLE PROJETS ET MECENAT - SODEXO SFR

48 : Monsieur BEUCLER Patrick
INGÉNIEUR- DIRECTEUR D'ETUDES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

49 : Madame BIBIA Jacqueline
CADRE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

50 : Monsieur BICTEL Jacques
CADRE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

51 : Monsieur BILLOT Luc
TECHNICIEN - MBDA FRANCE

52 : Madame BLAIZE Françoise
CHARGE DE RECLAMATIONS - AXA FRANCE

53 : Madame BLANC Christine
TECHNICIENNE ADMINISTRATIVE - TOTAL SA

54 : Madame BLANCHARD Marie
AGENT ADMINISTRATIF - CPAM DE L'ESSONNE

55 : Madame BLOINO Christine
RESPONSABLE GOUVERNANCE - SANOFI AVENTIS GROUPE

56 : Monsieur BOBONY Jean-Paul
TECHNICIEN METHODES - IC DECAUX FRANCE

57 : Madame BOISQUILLON Martine
ADJOINT ADMINISTRATIF - VILLE DE BOUTIGNY SUR ESSONNE

58 : Madame BOIVEN Geneviève
INFORMATICIENNE - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

59 : Madame BONI Nathalie
AGENT ADMINISTRATIF FICHER - JM BRUNEAU

60 : Madame BONLAUX Esther
SECRETAIRE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

61 : Monsieur BONIN Gérard
RESPONSABLE SERVICE - SLEEVE INTERNATIONAL

62 : Monsieur BONNET Pierre
CADRE COMMERCIAL - RENAULT

63 : Madame BORDEAUX Catherine
RESPONSABLE PRODUCTION - MUTUAIDE ASSISTANCE

64 : Madame BORREGO Maria Agostinha
AGENT DE NETTOYAGE SPECIALISE - LASER PROPRETE

65 : Monsieur BOSSARD Alain
AGENT DE MAITRISE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

66 : Monsieur BOTTIN Patrick
INGENIEUR CHERCHEUR - CEA

67 : Monsieur BOUCIAUT Léonce
ACHETEUR - RENAULT

68 : Monsieur BOUCIAUT Toussaint
PREPARATEUR CARISTE - DANONE

69 : Madame BOUCIIERON Catherine
CONSEILLER R.H - CPAM DU VAL DE MARNE

70 : Madame BOUCHOUX Brigitte
EMPLOYÉE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE

71 : Monsieur BOUILL Didier
COMPTABLE EXPERT - CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE CNAV

72 : Monsieur BOULANGER Jean
TECHNICIEN EXPERT MÉTHODES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

73 : Madame BOURDEAU Béatrice
AGENT COMPTABLE CLIENTS - JM BRUNEAU

74 : Madame BOURREAU Christine
CONSEILLER CLIENTELE - JM BRUNEAU

75 : Monsieur BOURSIER Laurent
GRENAILLER - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

76 : Monsieur BOUVET Philippe
DIRECTEUR DE PROJET - DUMEZ ILE DE FRANCE

77 : Madame BOUVET Olinda
ASSISTANTE FISCALISTE - VIVARTE SERVICES

78 : Madame BRAETS Claire
CHARGE DE COMMUNICATION - JM BRUNEAU

79 : Monsieur BRUMOND Vincent

TECHNICIEN EN INFORMATIQUE - EDITIONS GALLIMARD
 80 : Monsieur BRET Lucien
 INGÉNIEUR - MBDA FRANCE
 81 : Monsieur BRIARD Jean-Luc
 SABLEUR GRÉNAILLEUR - CE SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 82 : Monsieur BRICE Thierry
 INGÉNIEUR - MBDA FRANCE
 83 : Madame BRIDIER Erica
 ASSISTANTE - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 84 : Monsieur BRUGIERE Pierre
 INGÉNIEUR - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC
 85 : Monsieur BUIRON Claude
 TOURNEUR RETRAITE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 86 : Monsieur BUQUET Philippe
 TECH. SUP. CONTROLE DE GESTION. - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 87 : Monsieur CAILLERE Jean Michel
 TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
 88 : Monsieur CALBRY Pascal
 CHARGE D'AFFAIRES - RECYCLAGES ET REP. - GE ENERGY POWER CONVERSION FRANCE
 89 : Madame CAMALY Carole
 CONSEILLERE A L'EMPLOI - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 90 : Madame CAMILLERI Marie-Elisabeth
 ASSISTANTE RESPONSABLE DE GESTION - ALBINGIA
 91 : Madame CANTON Joëlle
 CONTRÔLEUR DÉPENSES BUDGÉTAIRES - CPAM DE L'ESSONNE
 92 : Monsieur CAPITOLIS Philippe
 CADRE ADMINISTRATIF - TOTAL MARKETING SERVICES
 93 : Monsieur CARRETERO Christian
 CADRE COMMERCIAL - RENAULT
 94 : Madame CARREZ Anne-Marie
 AIDE-SOIGNANTE - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY -IGR
 95 : Madame CARRY Hoang Mai
 COMPTABLE - GIE AG2R REUNICA
 96 : Madame CASAGRANDE Héléne
 TECHNICIEN SUPÉRIEUR - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC
 97 : Madame CASCIANI Nadine
 OUVRIER EN CONDITIONNEMENT - FSAT LES CERISIERS
 98 : Madame CASTELLANI Valérie
 INFOGRAPHISTE - THALES AIR OPERATIONS
 99 : Madame CATHÉLAIN DE ROBERT Patricia
 RESPONSABLE GESTION COMMERCIALE - CAISSE D'EPARGNE IDF
 100 : Madame CAZENAVE Catherine
 TECHNICIEN DES MÉTIERS DE LA BANQUE - SOCIETE GENERALE
 101 : Monsieur CELY Romuald
 FERREUR - SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON
 102 : Monsieur CHABOCHE Gilles
 CORRESP. COMMERCIAL - CALDEO
 103 : Monsieur CHAMBON Philippe
 INGÉNIEUR - THALES GLOBAL SERVICES
 104 : Monsieur CHANARD Prédérie
 CHEF DE PROJET INFORMATIQUE AU LCL - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 105 : Madame CHARABOT Corine
 EMPLOYEE DE BANQUE - HSBC FRANCE
 106 : Madame CHARJOUX Chantal
 ASSISTANTE ADMINISTRATIVE DE BANQUE - HSBC FRANCE
 107 : Madame CHARLEY Marie-Christine
 ASSISTANTE - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 108 : Monsieur CHARLET Jean-Michel
 ACHETEUR - AIR FRANCE
 109 : Monsieur CHARPENTIER Gilles
 CADRE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 110 : Madame CHARPENTIER Léa
 CADRE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 111 : Monsieur CHATELAIN Eric
 DESSINATEUR RESPONSABLE PROJET - RENAULT
 112 : Monsieur CHERIN Hervé

TECHNICIEN D'ATELIER - AIR FRANCE
 144 : Monsieur DARDE Alain
 TECHNICIEN - ARJANEGROUP
 145 : Madame DARMOIS Murielle
 ASSISTANTE COMMERCIALE - LABORATOIRES INNOTIERA
 146 : Madame DAUCH Catherine
 INFORMATICIENNE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE -CACF
 147 : Monsieur DE ANDRADE Amilcar
 CHAUDRONNIER - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 148 : Madame DE CORNUAUD Michelle
 SECRETAIRE - CEA/DAM ILE DE FRANCE
 149 : Monsieur DE MAGALHAES Bernardino
 TOILIER - ACMEL INDUSTRIES
 150 : Monsieur DE SA José
 TECHNICIEN - RENAULT
 151 : Madame DE VARGAS Martine
 CHARGÉE DE MISSION - CPAM DE PARIS
 152 : Monsieur DEBERT Thierry
 CADRE ORGANISATION - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 153 : Monsieur DEBROCK Didier
 TECHNICIEN - SGS QUALITEST INDUSTRIE
 154 : Monsieur DECAUDIN Eric
 OPERATEUR E.D.M - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 155 : Monsieur DECOBERT Guy
 INGÉNIEUR - AREVA NP
 156 : Madame DECOBERT Véronique
 INGÉNIEUR - WESTINGHOUSE FRANCE
 157 : Monsieur DECORDE Eric
 DIRECTEUR DE TRAVAUX - LES CHARPENTIERES DE PARIS
 158 : Monsieur DEJARDIN Jean-Louis
 CADRE - RENAULT
 159 : Madame DEKNUYDT Dominique
 DIRECTEUR D'ÉTUDES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC
 160 : Monsieur DELACOURT Dominique
 INGÉNIEUR - THALES OPTRONIQUE
 161 : Monsieur DELBECQ Michel
 EMPLOYÉ DE BANQUE - I.C.I. LE CREDIT LYONNAIS
 162 : Monsieur DELIAS Noël
 TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
 163 : Madame DELIGNAT Sylvie
 TECHNICO COMMERCIAL - SIACI SAINT HONORE
 164 : Madame DELISSE Monique
 EMPLOYÉE D'ACCURU, -RETRAITEE - ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG -EFS
 165 : Madame DELORME Patricia
 REFERENT TECHNIQUE ACCUEIL - CPAM DE L'ESSONNE
 166 : Monsieur DEMONCHY Didier
 AGENT EXPLOITATION - ECF
 167 : Madame DEQUIN Sylvie
 EMPLOYEE COMMERCIAL - PAILLE
 168 : Madame DERIBERE Véronique
 TECHNICIEN EXPERIMENTE - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 169 : Monsieur DEROLLEZ Claude
 TECHNICIEN - RENAULT
 170 : Monsieur DESCIIAMPS Xavier
 TECHNICIEN BANCAIRE - IISBC FRANCE
 171 : Monsieur DESPALINS Michel
 CADRE COORDINATEUR - ECONOCOM OSIATIS FRANCE
 172 : Madame DESROQUES Gisèle
 ASSISTANTE DE DIRECTION - CAF DE L'ESSONNE
 173 : Madame DESSENDRE Christine
 ASSISTANTE RH - LEROY MERLIN
 174 : Madame DESSERTENNE Christine
 PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL - AIR FRANCE
 175 : Madame DESVIGNES Isabelle
 EMPLOYÉE DE BANQUE - HSBC
 176 : Monsieur DI BENEDETTO Gian-Marco

INGÉNIEUR - CEA
 113 : Madame CIETTOUHI Laure
 ASSISTANTE COMMERCIALE - EMERSON PROCESS MANAGEMENT
 114 : Monsieur CHEVALIER Pascal
 REVISEUR COMPTABLE - IMMOBILIERE 3F
 115 : Madame CHEVALIER Martine
 ASSISTANTE DE DIRECTION - AREVA TA
 116 : Monsieur CHICOT Thierry
 CADRE DE PROXIMITÉ - CPAM DES HAUTS-DE-SEINE
 117 : Madame CHIKABA-SELLEM Malika
 EMPLOYÉE DE BANQUE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 118 : Madame CHORCHES Nicole
 GARDIENNE PRINCIPALE D'IMMEUBLES - OSICA
 119 : Madame CLAUDEON Christine
 TECHNICIENNE LOGISTIQUE - AIR FRANCE
 120 : Madame CLEFFRY Nathalie
 ASSISTANTE RH - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 121 : Monsieur COIGNET Jean-Denis
 CADRE INFORMATICIEN - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 122 : Madame COLAS Geneviève
 SECRÉTAIRE ASSISTANTE - CEA
 123 : Monsieur COLLACE Pascal
 CHIEF - GERANT - COMPASS GROUP FRANCE
 124 : Madame COLLARD Jacqueline
 HÔTESSE D'ACCUEIL - STANDARDISTE - AUCHAN FRANCE
 125 : Madame COLLET Elisabeth
 AUXILIAIRE PUERICULTRICE - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY -IGR
 126 : Monsieur COLOMBERT Michel
 DIRECTEUR DEPARTEMENT GESTION DE LA PERFORMANCE - ANDRA
 127 : Madame CONGNET Hélène
 ADJOINT D'ENCADREMENT - GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
 128 : Madame CORNEE Sophie
 CONTRÔLEUR INTERNE - HSBC FRANCE
 129 : Madame CORSAUT Annie
 INGÉNIEUR - SILCA
 130 : Madame COSANI Françoise
 RESPONSABLE QUALITÉ - GESTIONNAIRE DE RISQUES - GROUPE HOSPITALIER LES
 CHEMINOTS
 131 : Madame COUASNON Nicole
 ASSISTANTE T3 - LES NOTAIRES DU TROCADERO
 132 : Madame COURT Marie-Pascale
 TECHNICIENNE SUPÉRIEURE DE LABORATOIRE - SANOFI AVENTIS R & D
 133 : Monsieur COUSSEGAL Thierry
 RESPONSABLE DE SECTEUR - NESTLÉ WATERS MARKETING ET DISTRIBUTION
 134 : Madame COUTURIER Christiane
 BOBINEUSE - MECALECTRO
 135 : Monsieur CROIZET Thierry
 ACHETEUR PROJET - TIALES AIR SYSTEMS
 136 : Monsieur CROUZET Jean-Marie
 INGÉNIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 137 : Monsieur CUDONNEC Patrick
 TECHNICIEN DE METHODES HORS CLASSE - RENAULT
 138 : Monsieur CUVILLIER Bernard
 AGENT LOGISTIQUE - AIR FRANCE
 139 : Monsieur DA COSTA Dominique
 RESPONSABLE COMMERCIAL - GROUPE CASINO
 140 : Madame DA ROSA Michelle
 GESTIONNAIRE INDEMNISATION - ALLIANZ IARD
 141 : Madame D'ALMEIDA Dédé, Priscilla
 CHEF DE GROUPE TRANSIT - BOLLORE LOGISTICS
 142 : Madame DANDINE Corinne
 ASSISTANT TECHNIQUE DE GESTION - LA MUTUELLE GÉNÉRALE -LMG
 143 : Monsieur DANIEL Dominique

CADRE RESSOURCES HUMAINES - TOTAL SA
 177 : Monsieur DIAZ Jean-Jacques
 MANUTENTIONNAIRE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 178 : Monsieur DIEGO Vincent
 ADJOINT RESPONSABLE FABRICATION - NEXANS FRANCE
 179 : Madame DISDET Catherine
 ASSISTANTE DE DIRECTION GENERALE - FIVES STEIN
 180 : Madame DIZDAREVIC Catherine
 T. S. APRES VENTE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 181 : Monsieur DIZDAREVIC Amir
 TECHNICIEN SUPERIEUR CORRESPONDANT SSE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 182 : Madame DODIER Christine
 DECORATRICE - AUCHAN
 183 : Madame DOHOULOU Brigitte
 GESTIONNAIRE DE PAIE - CLEMESSY SERVICES
 184 : Monsieur DONE Philippe
 INGENIEUR - CEA
 185 : Madame DOS SANTOS Maria
 GARDIENNE D'IMMEUBLE - SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE
 186 : Monsieur DOS SANTOS Gil
 INSPECTEUR DE FABRICATION - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 187 : Madame DOUIERET Francine
 AGENT D'ESCALE - AIR FRANCE
 188 : Madame DUCHOISELLE Dominique
 EXPERT MÛTIER GESTION - GRAS SAVOYE
 189 : Madame DUCOS Annie
 GESTIONNAIRE CONSEIL ACTION SOCIALE - CAF DE L'ESSONNE
 190 : Madame DUCROT Marie, Dominique
 ASSISTANTE DU RESPONSABLE D'AGENCE - REGIE IMMOBILIERE VILLE DE PARIS -RIVP
 191 : Madame DUFLOS Dolorès
 COORDINATRICE QUALITE CLIENT - UNITOL
 192 : Monsieur DUFLOS Jean-Yves
 RESPONSABLE LANCEMENT ORDONNANCEMENT - UNITOL
 193 : Madame DULON Sylvie
 RESPONSABLE APPROVISIONNEMENT - POINT P TRAVAUX PUBLICS
 194 : Monsieur DUPLAN Thierry
 MANAGER OPÉRATIONNEL - SKF FRANCE
 195 : Monsieur DUPONT Joël
 CHEF PRODUIT - SOCIETE GENERALE
 196 : Madame DUPONT Edith
 ASSISTANTE COMMERCIALE - TOTAL LUBRIFIANTS
 197 : Monsieur DUPONT Alain
 DIRECTEUR DE PROJETS - ENTREPOSE PROJETS
 198 : Madame DURAND Christine
 CHARGE DE CLIENTELE - JOUVE SA
 199 : Monsieur DURAND Bernard
 DIRECTEUR SERVICE APRES VENTE - VESTEL FRANCE
 200 : Monsieur DURIEZ Michel
 TECHNICIEN LOGISTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 201 : Madame DURRIEUX Christine
 ASSISTANTE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE -CACF
 202 : Madame DUTHOIT Annette
 COMPTABLE - KORIAN L'OBSERVATOIRE
 203 : Madame DUVERNOY Ghislaine
 DIRECTRICE ADJOINTE RESSOURCES HUMAINES - ADOMA
 204 : Monsieur DUVERNOY Bruno
 GRAPHISTE - BANQUE DE FRANCE
 205 : Madame ELOY Marie-Claire
 ASSISTANTE QUALITE / FORMATION - SOPEMEA
 206 : Monsieur EMERIT Pascal
 TECHNICIEN D'EXPLOITATION - PROCHALOR
 207 : Monsieur ESPIED Patrick
 AGENT D'EDITION - JM BRUNEAU

208 : Monsieur ESTADIEU Bruno
RESPONSABLE DE SECTEUR - EAU DE PARIS

209 : Madame EZENOT Catherine
EMPLOYÉE DE BUREAU - SOCIÉTÉ PAULLE

210 : Madame FABUREL Dominique
COMPTABLE - INTERCONTROLE

211 : Monsieur FAGUÉRET Jean-François
CONTROLEUR DE GESTION - AIR FRANCE

212 : Monsieur FAÏLLAT Jean-Claude
ATTACHE COMMERCIAL - ILE DE FRANCE POIDS LOURDS

213 : Madame FANTELLI Véronique
OUVRIÈRE - SMURFIT KAPPA

214 : Madame FAVREAU Sylvie
CHARGÉE CONTENTIEUX LOCATIF - FSSONNE HABITAT

215 : Madame FEMERY Arlette
CONSEILLER FINANCIER - LA POSTE

216 : Madame FERNANDES Franciane
AIDE SOIGNANTE - HOPITAL PRIVE LES MAGNOLIAS -HPGM

217 : Madame FERNANDEZ Christine
ASSISTANTE INFORMATIQUE LOCALE - CPAM DE L'ESSONNE

218 : Madame FERREIRA Anne-Marie
ASSISTANTE DE CAISSE - CARREFOUR

219 : Madame FERREIRA Maria de Fatima
ASSISTANTE CHEFS DE PRODUIT - ANDRE

220 : Monsieur FERREIRA GONCALVES Fernando
TECHNICIEN ETUDES RECHERCHE CONCEPTION AUTOMOBILE - RENAULT

221 : Monsieur FICHE Thierry
TECHNICIEN SUPÉRIEUR QUALITÉ - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

222 : Madame FLEURIOT Monique
SERVEUSE - CE BANQUE DE FRANCE RESTAURANT VENTADOUR

223 : Madame FLEUTRE Monique
AGENT ADMINISTRATIF SPECIALISE - HARMONIE MUTUELLE

224 : Madame FORTAILLIER Roselyne
EMPLOYÉE DE BANQUE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

225 : Madame FRANCIS Maris, Expédite
RÉDACTEUR - VILLE DE VIGNEUX SUR SEINE

226 : Monsieur FRANCIS Fawzi
RÉCEPTIONNAIRE EN HÔTELLERIE- RETRAITÉ - HOTEL CHOISEUL OPERA

227 : Madame FRANÇOIS Anne
ACHETEUR - FIVLS SLEN

228 : Monsieur FRANTZEN Thierry
AGENT DE SÉCURITÉ - ONERA

229 : Madame FULMAR Marie, Eliette
SECRETARE - CPAM DE L'ESSONNE

230 : Madame GABRIELLI Pascale
TECHNICIEN - CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE CNAV

231 : Monsieur GAILLARD Xavier
MAGASINIER - JC DECAUX FRANCE

232 : Madame GAILLARD Martine
TECHNICIEN ADMINISTRATIF - TOTAL MARKETING SERVICES

233 : Monsieur GAIFRASCOLI Sergio
RESPONSABLE INVESTISSEMENTS - ARIANEGROUP

234 : Madame GALY Guylaine
ASSISTANTE MARKETING - PERNOD

235 : Madame GANDAIS Murielle
CADRE - CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE CNAV

236 : Monsieur GANDON Pierre
DIRECTEUR DE BANQUE - CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL IDF

237 : Madame GARCIA Christine
SECRETARE - GMF ASSURANCES

238 : Madame GARMROUGUJAN Catherine
INGÉNIEUR INFORMATIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

239 : Monsieur GARNIER Didier
MANAGER D'ÉQUIPE - JM BRUNFAU

240 : Monsieur GASCOIN Jean-Yves
DIRECTEUR ADJOINT DES ACHATS - CEA

241 : Monsieur GASTON Pierre
TECHNICIEN - SPIE ICS

242 : Monsieur GATTI Philippe
RESPONSABLE TECHNIQUE IMMOBILIER - SEGRO FRANCE

243 : Monsieur GAULUE Patrick
ACHEVEUR - SAFRAN

244 : Monsieur GAUTHIER Eric
INGÉNIEUR - THALES GLOBAL SERVICES

245 : Madame GAUTHIER Corinne
CHARGÉE DE MISSION - NATIXIS

246 : Monsieur GEREZ Valerio
INGENIEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

247 : Madame GERVELAS Antoinette
OPERATRICE DE PRODUCTION - SEPTODONT

248 : Monsieur GIBIER Dominique
TECHNICIEN SUPÉRIEUR - CEA

249 : Madame GIFFARD Véronique
TECHNICIENNE QUALITE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

250 : Monsieur GILBERT Olivier
TECHNICIEN METHODES INDUSTRIALISATION - THALES OPTRONIQUE

251 : Madame GILBERT Sylvaine
AGENT DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE

252 : Madame GILBERT Véronique
SECRÉTAIRE - SEMMARIS

253 : Monsieur GIORLA Jean
INGENIEUR-CHERCHEUR - CEA/DAM ILE DE FRANCE

254 : Madame GRAUD Corinne
EMPLOYÉE DE BUREAU - CPAM DE L'ESSONNE

255 : Monsieur GIRY Didier
PLACIER CHAUFFEUR LIVREUR - OCP REPARTITION

256 : Madame GODARD Françoise
CHARGÉE DE MARKETING OPÉRATIONNEL - JM BRUNEAU

257 : Madame GOGIEN Nathalie
AGENT EDUCATIF ET SOCIAL - IMP MARIE-AUXILLATrice

258 : Madame GOMES DE OLIVEIRA Maria dos Prazeres
SECRÉTAIRE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CB

259 : Madame GOUPIL Annick
GARDIENNE - SOVAL LSH VAL DE SEINE

260 : Madame GOURDET Florence
TECHNICIEN PRÉVENTION - CPAM DE L'ESSONNE

261 : Monsieur GOURLIN Christophe
APPLICATION ENGINEER ET TRADE COMPLIANCE MANAGER - FRANCE

262 : Monsieur GRANDVILLAIN Philippe
EMPLOYÉ DE BANQUE - SOCIETE GENERALE

263 : Monsieur GRANDER Philippe
CADRE ADMINISTRATIF - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC

264 : Monsieur GREBAUX Stéphane
RESPONSABLE DÉPARTEMENT GESTION CLIENTÈLE - AGEAS FRANCE

265 : Madame GREGOIRE Béatrice
INGENIEUR CHARGÉE D'AFFAIRES - THALES AIR SYSTEMS

266 : Madame GRÉNET-COUTELLIER Corinne
TECHNICIENNE AIR FRANCE - AIR FRANCE

267 : Monsieur GROBELNY Gilles
RESPONSABLE ENTRETIEN ET MAINTENANCE - PARIS HABITAT OPII

268 : Madame GROBOCOPATEL Jocelyne
CHARGÉE DE CONTRÔLE - BNP PARIBAS

269 : Madame GROSOS Patricia
EMPLOYÉE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE

270 : Madame GROSSETETE Marlène
GESTIONNAIRE TIERS PAYANT - MG SERVICES

271 : Monsieur GRUTUS Jimmy, Joe
INGÉNIEUR QUALITÉ - GOODRICH ACTUATION SYSTEMS

272 : Monsieur GUELIN Michel

INGENIEUR - CEA
 273 : Monsieur GUEMRIREN Jean-Michel
 RESPONSABLE QUALITE DE SERVICE ET PERFORMANCE - DANONE RESEARCH
 274 : Madame GUERIN Sophie
 EMPLOYEE DE BANQUE - HSBC FRANCE
 275 : Madame GUEUDRE Sylvie
 I.S. GESTION COMPTA. - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 276 : Monsieur GUEULLE Jean-Michel
 INGÉNIEUR RESP. DE PROJETS INFORMATIQUE - CNP ASSURANCES
 277 : Monsieur GUIGNOT Silvère
 INGÉNIEUR - RENAULT
 278 : Madame GUILBERT Dominique
 ASSISTANTE DE DIRECTION - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 279 : Madame GUILHEM Catherine
 CHARGÉE D'ÉTUDES - CPAM DE L'ESSONNE
 280 : Monsieur GUILIEN Emmanuel
 BUSINESS ANALYST VENTES - RECKITT BENCKISER FRANCE
 281 : Monsieur GUILLAUD Claude
 CADRE TECHNIQUE - GDI SIMULATION GROUPE EADS
 282 : Madame GUILLAUME Véronique
 EMPLOYEE - CAISSE D'ÉPARGNE IDF
 283 : Monsieur GUILLEMAUD Yannick
 EMPLOYÉ DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 284 : Monsieur GUILLOIS Denis
 INGÉNIEUR - AIRCELLE SAFRAN
 285 : Madame GUILLOREAU Nathalie
 INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 286 : Monsieur GUILLOSSOU Alain
 OPTICIEN DE PRÉCISION - OPTIQUE J. FICHIU
 287 : Madame GUILLOU Catherine
 EMPLOYEE - THALES AIR OPERATIONS
 288 : Madame GUILLOUX Isabelle
 CHARGÉE DE FRAIS - SANOFI AVENTIS GROUPE
 289 : Madame GUINARD Catherine
 COMPTABLE - CPAM DE L'ESSONNE
 290 : Monsieur GUITTER Joël
 TECHNICIEN - MBDA FRANCE
 291 : Monsieur GUYOMARD Philippe
 EMPLOYEE DE BANQUE - CAISSE D'ÉPARGNE IDF
 292 : Madame GUYON Elisabeth
 MONTEUR : CÂBLEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 293 : Madame GUYON Catherine
 AGENT DE PRODUCTION - PUBLIDISPATCH
 294 : Monsieur GUYOT Didier
 SOCIÉTÉ SAFRAN
 295 : Madame GUYOT Patricia
 CADRE DE BANQUE - HSBC FRANCE
 296 : Madame HACOY Véronique
 TECHNICIENNE DE LABORATOIRE - ARIANEGROUP
 297 : Monsieur HADDOUCHE Abdenour
 CADRE DE LABORATOIRE - SANOFI AVENTIS R & D
 298 : Monsieur HADJ HAMOUDA Naceur
 CHAUFFEUR-LIVREUR - POMONA TERRE AZUR
 299 : Madame HAMON Christine
 EMPLOYEE DE BANQUE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 300 : Monsieur HAMOU Raphaël
 RESPONSABLE SECURITE INFORMATIQUE - INFORMATIQUE BANQUE POPULAIRE I-BP
 301 : Madame HAUSS Florence
 GESTIONNAIRE ALLOCATAIRES - ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA
 302 : Monsieur HERAN François
 CHIEF DE PROJET - SOGITEC INDUSTRIES
 303 : Monsieur HERNANDEZ Marc
 CHIEF DE PROJET EXPORT - BUSINESS FRANCE
 304 : Monsieur HERVE Joël
 INGENIEUR - RENAULT
 305 : Madame HÉVON Marie-Sophie

ASSISTANTE - GIE HUMANIS
 306 : Monsieur HUA Michel
 COORDINATEUR VÉHICULES OCCASIONS ET NEUFS - PSA RETAIL FRANCE
 307 : Monsieur HUOT Jean-Pierre
 INGENIEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 308 : Madame HURON Véronique
 AGENT ADMINISTRATIF - JM BRUNEAU
 309 : Madame HURTEL Muriel
 AGENT ADMINISTRATIF - TOTAL SA
 310 : Monsieur HUSER Jean-Georges
 AGENT TECHNIQUE LOGISTIQUE - SPIE ICS
 311 : Madame IGNACE Carole
 CHARGE UTILISATEUR SF - GIE AG2R REUNICA
 312 : Monsieur ISMAEL Clermont
 GESTIONNAIRE SYSTEME D'INFORMATION LOCAL - CRP BEAUVOIR UGECAM
 313 : Madame JALOUAI Sylvie
 CONSEILLER TECHNICO COMMERCIAL - JM BRUNEAU
 314 : Madame JANVIER Joëlle
 CONTRACT MANAGER - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 315 : Monsieur JARROT Michel
 TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
 316 : Monsieur JEAN Eric
 TECHNICIEN ETUDES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 317 : Madame JELIAN-BEAUPPARAIN Florence
 GESTIONNAIRE D'ACTIFS - NEXTER SYSTEMS
 318 : Madame JELIANO Ghislaine
 CADRE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 319 : Monsieur JOLIN Joël
 ASSISTANT AVION - AIR FRANCE
 320 : Monsieur JUAN Jean-François
 INGENIEUR INFORMATICIEN - CARREFOUR SYSTEMES D'INFORMATION FRANCE
 321 : Monsieur JUTROY Alain
 VENDEUR DE VÉHICULES - GESCOF
 322 : Monsieur JUIF Yves
 ACIETEUR - CE VEDIF DE L'UES VEOLIA EAU
 323 : Madame KAUFFMANN Nathalie
 PREPARATRICE EN PHARMACIE - GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS
 324 : Madame KEES Véronique
 TECHNICIENNE BANCAIRE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 325 : Madame KIUFON Bella
 CHARGE DE GESTION DE SERVICES - IISBC FRANCE
 326 : Monsieur KOUSSOUROS Georges
 INGÉNIEUR - CEADAM ILE DE FRANCE
 327 : Monsieur KSIAZYK Dominique
 DESSINATEUR PROJETEUR - FANUC FRANCE
 328 : Monsieur LABETANT Jého
 AGENT AIR FRANCE - AIR FRANCE
 329 : Madame LACHENY Brigitte
 ASSISTANT DE GESTION - AXA FRANCE IARD/VIE
 330 : Madame LACOMBE Corinne
 ASSISTANTE ADMINISTRATIVE - SANOFI CHIMIE
 331 : Monsieur LAFLAQUIERE Jean-Noël
 LOGISTICIEN - THALES ELECTRON DEVICES
 332 : Madame LAGARDE Odile
 TECHNICIENNE ADMINISTRATIVE - VEOLIA EAU
 333 : Madame LAGORSE Christine
 CHEF DE SECTION ADMINISTRATIVE QUALIFIE - RENAULT
 334 : Madame LAMAND Carole
 DIRECTRICE DE CRECHE - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY -IGR
 335 : Monsieur LAMBERT Thierry
 INGÉNIEUR - IRSN
 336 : Monsieur LAMRI Rachid
 OUVRIER NETTOYEUR - USP NETTOYAGE

337 : Monsieur LANG Laurent
 INSPECTEUR SEVICE SYSTEME - XEROX TECHNOLOGY SERVICES -XTS

338 : Monsieur LANGLOIS Pascal
 GESTIONNAIRE COMPTABLE NIVEAU 3 - GENERALI TARD

339 : Monsieur LANOS Jean-Daniel
 COORDINATEUR IMMOBILIER - AIR FRANCE

340 : Madame LAPOINTE Marie-José
 INGÉNIEUR - THALES AIR SYSTEMS

341 : Monsieur LAPORTE Olivier
 CADRE DE BANQUE - SOCIETE GENERALE

342 : Monsieur LARCADE Bruno
 DIRECTEUR DES VENTES - DISTRIBUTION EMEA - DELPHI CONNECTION SYSTEMS

343 : Monsieur LAROCHE Guy
 AEP - EAU DE PARIS

344 : Monsieur LAROUILLANDIE Pascal
 TECHNICIEN SUPÉRIEUR QUALITÉ - SATRAN AIRCRAFT ENGINES

345 : Madame LARRIERE-DORVILLE Dominique
 EXPERT NIVEAU 1 - MGEN TECHNOLOGIES

346 : Madame LASCOUTOUNA Florence
 PROFESSIONNEL HAUTEMENT QUALITE DU CONTENT - POLE EMPLOI U.E DE FRANCE

347 : Monsieur LAURENT-CARAMANIS Rémy
 TECHNICIEN ADMINISTRATIF - TOTAL MARKETING FRANCE

348 : Madame LAVAI Catherine
 TECHNICIENNE ASSURANCE MALADIE - CPAM DE L'ESSONNE

349 : Madame LAVIGNE Muriel
 COMMERCIALE - RENAULT

350 : Monsieur LAVRENTIEFF Pierre
 CHARGÉ D'AFFAIRES - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

351 : Madame LE Pascale
 TUTEUR FORMATION - AIR FRANCE

352 : Madame LE BACQUER Dominique
 RESPONSABLE CLIENTÈLE - CE VEDIT DE L'UES VEOLIA EAU

353 : Madame LE FLOCH Françoise
 CHIEF DE SERVICE DOCUMENTATION - ARIANEGROUP

354 : Monsieur LE GALLOU Patrick
 MECANICIEN - NEXANS FRANCE

355 : Monsieur LE MEILLIEUR Patrick
 TECHNICIEN - MBDA FRANCE

356 : Monsieur LE MER Eric
 AGENT TECHNIQUE - RENAULT

357 : Madame LE MEZO Lysiane
 SECRÉTAIRE - CEA

358 : Monsieur LE PABELLEC Philippe
 INGÉNIEUR - NEXTER SYSTEMS

359 : Madame LE ROUX Jany
 CHIEF MONTEUSE - FRANCE TELEVISIONS

360 : Madame LE RUYET Odile
 CHARGE D'ETUDES ECO SANTE/EPIDEMIO - SANOFI-AVENTIS GROUPE

361 : Monsieur LEAL NOGUEIRA José
 TECHNICIEN - PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES -PSA

362 : Monsieur LEBLANC Luc
 TECHNICIEN - THALES GLOBAL SERVICES

363 : Madame LEBRET Liliane
 ASSISTANTE DE DIRECTION - LFB BIOMEDICAMENTS

364 : Madame LEBRETON Isabelle
 HÔTESSE DE CAISSE - AUCHAN

365 : Madame LECANELIER Patricia
 AGENT D'ESCALE - AIR FRANCE

366 : Monsieur LECART Patrice
 AGENT DE MAITRISE - RESTAURATION COLLECTIVE - ELIOR ENTREPRISES

367 : Madame LECART Melike
 EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CB

368 : Monsieur LECHATILLIER Guy
 GESTIONNAIRE MATIERE PLASTIQUE - EUROSTYLE SYSTEMS

369 : Monsieur LECLAIRE Christian
 INGÉNIEUR INFORMATICIEN - THALES AIR OPERATIONS

370 : Monsieur LECOINTE Gérard
ELECTRONICIEN - CEA

371 : Madame LEFEVRE Yolaine
CONSEILLER BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

372 : Monsieur LEFEVRE Laurent
MAGASINIER - NEXANS FRANCE

373 : Monsieur LEFEVRE Jacky
AGENT D'ENTRETIEN ET DE PREVENTION - EAU DE PARIS

374 : Monsieur LEGAL Jean-Pierre
CHEF DE PROJET S. I. - THALES OPTRONIQUE

375 : Madame LEGAUD Brigitte
GESTIONNAIRE DE CONTRATS - THALES AIR OPERATIONS

376 : Madame LEGER Isabelle
CHARGÉE DE CLIENTÈLE - CNP ASSURANCES

377 : Madame LEGRAND Nathalie
SECRETAIRES - CPAM DE L'ESSONNE

378 : Madame LEGRAND Marie-Odile
TECHNICIENNE PPS - AIR FRANCE

379 : Monsieur LEMAIRE Claude
CHIEF DE PROJET - BLACK BELT - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

380 : Madame LEMAITRE Nathalie
DIRECTRICE DELEGUÉE - POLITIQUE EMPLOI ILE DE FRANCE

381 : Madame LEMAITRE Marie-Hélène
PRINCIPALE DE COPROPRIÉTÉ - FONCIA AMYOT-GILLET

382 : Madame LEMARCHAND Christine
TECHNICIEN FRET - AIR FRANCE

383 : Madame LEMOINE Marina, Marguerite
EMPLOYÉE DE BANQUE - BNP PARIBAS

384 : Monsieur LEMPERRIERE Jean-Louis
DIRECTEUR D'AGENCE - CIC

385 : Monsieur LENTAIGNE Emmanuel
SOUDEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

386 : Monsieur LEPERE Philippe
TECHNICIEN - THALES OPTRONIQUE

387 : Monsieur LEQUESNE Stéphane
GÉRANT RESTAURATION - API RESTAURATION

388 : Madame LERANT Sylvie
CHARGÉE DE PROJET APPROVISIONNEMENT - JM BRUNEAU

389 : Monsieur LERANT Jean-Luc
RÉCEPTIONNAIRE - JM BRUNEAU

390 : Madame LESAGÉ Sylvie
ASSISTANTE DE DIRECTION - SCP AUGUST DEBOUZY

391 : Monsieur LESCOP Bernard
INGÉNIEUR CHERCHEUR - CEA

392 : Monsieur LESCURE Frédéric
AGENT DE QUAI - STEF TRANSPORT PARIS ATHIS

393 : Monsieur LESIEUR Thierry
RESPONSABLE MAINTENANCE - NOVATRANS

394 : Madame LESTAGE Sylvie
CHARGÉE DE COMMUNICATION - CPAM DE L'ESSONNE

395 : Madame LEVASSEUR Laure
EMPLOYÉE DE BANQUE - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

396 : Monsieur LEVEQUE Bernard
ARCHITECTE AUTOMOBILE - RENAULT

397 : Madame LEVEQUE Sylviane
EMPLOYÉE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE

398 : Monsieur LHULLIER Eric
TECHNICIEN RECHERCHES ETUDES ESSAIS - RENAULT

399 : Monsieur LIOT Jean-Claude
TECHNICIEN PROFESSIONNEL D'ESSAIS - RENAULT

400 : Monsieur LISSAJOUX Thierry
DIRECTEUR COMPTABLE - VROUJA EAU/ COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

401 : Madame LOGE Martine

TECHNICIEN PRINCIPAL - CEA
 402 : Monsieur LOISON Dominique
 ELECTRONICIEN - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 403 : Monsieur LOPES Alain
 AGENT DE SÉCURITÉ INCENDIE - SEMMARIS
 404 : Madame LORAIN Corinne
 ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL - IMP MARIE-AUXILATRICE
 405 : Monsieur LORIOT Michel
 TECHNICIEN AERONAUTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 406 : Monsieur LOUARTI Daniel
 INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS
 407 : Monsieur LOUINEAU Martial
 TECHNICIEN DE MAINTENANCE - VEOLIA EAU
 408 : Monsieur LOUYOT Bruno
 TECHNICIEN PROFESSIONNEL D'ESSAIS - RENAULT
 409 : Monsieur LUGAND Michel
 CHEF DE PROJET - PARIS HABITAT OPH
 410 : Monsieur LUNA DURAN Gilbert
 INGÉNIEUR R&D - GRID SOLUTIONS
 411 : Monsieur LUTUN Alain
 TECHNICIEN ETUDES AVANCEES - EUROSTYLE SYSTEMS
 412 : Monsieur MAAS Olivier
 INGÉNIEUR - THALES AIR SYSTEMS
 413 : Monsieur MADICO Juan Ramon
 INGENIEUR - SAINT GOBAIN WEBER
 414 : Madame MAIGRET Flora
 EMPLOYÉ ADMINISTRATIF - JM BRUNEAU
 415 : Madame MAILLARD Maryse
 RESPONSABLE MÉTHODES - ACTION LOGEMENT SERVICES -ALS
 416 : Madame MAILLOT Anne
 AIDE-SOIGNANTE - HOPITAL PRIVÉ JACQUES CARTIER
 417 : Madame MAINGUENEAU Isabelle
 CONSEILLER FINANCIER - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 418 : Madame MAINTENANT Isabelle
 GESTIONNAIRE DE CONTRATS - THALES AIR OPERATIONS
 419 : Monsieur MAJAS Laurent
 AGENT DE MAITRISE D'EXPLOITATION - SANOFI CHIMIE
 420 : Monsieur MALET Dominique
 CHEF D'ATELIER - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 421 : Madame MALGUY Sylvie
 RESPONSABLE PAIE - COMITE INTERENTREPRISE ORTF
 422 : Monsieur MAMACTIE Salah
 HOMME D'ENTRETIEN - SEPL
 423 : Monsieur MAMACTIE Abdallah
 ELECTRICIEN - OMBLAGE GESTION
 424 : Monsieur MAMAKOPOULOS Olivier
 CARISTE - JM BRUNEAU
 425 : Monsieur MANACII Loïc
 AGENT ESCALE - AIR FRANCE
 426 : Monsieur MANCHÉRON Didier
 CADRE BANCAIRE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 427 : Monsieur MANZANARES Jean François
 RESPONSABLE HYGIÈNE SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT - AIRBUS DEFENCE AND SPACE
 428 : Madame MAO Michèle
 ASSISTANTE DE DIRECTION - SNI
 429 : Monsieur MAQUENIEM Pascal
 MAGASINIER - ALSTOM POWER SERVICE
 430 : Madame MARAOUI Fathia
 AGENT DE PROPRIÉTÉ - PEI-NETTOYAGE
 431 : Madame MARCHÉGUET Isabelle
 RESPONSABLE COMPTABLE - ALJIANZ VIE
 432 : Monsieur MARCILLAUD Eric
 TECHNICIEN - RENAULT
 433 : Monsieur MARIE-CELINE Alain, Marc
 AGENT ADMINISTRATIF MAGASIN - NEXANS FRANCE
 434 : Monsieur MARKARYAN Jean

PROFESSIONNEL HAUTEMENT QUALIFIE - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE

435 : Monsieur MARLOT Patrick

MANAGER - AIR FRANCE

436 : Madame MARSON Brigitte

CADRE DE BANQUE - NATIXIS

437 : Monsieur MARTIN Didier

RESPONSABLE POLE PROCESS - NEOPOST SERVICES

438 : Monsieur MARTIN Gilles

INGENIEUR INTEGRATION - THALES OPTRONIQUE

439 : Monsieur MARTIN Jean-Michel

CADRE CONSEILLER - GEODIS

440 : Madame MARTINEZ Catherine

TECHNICIEN LOGISTIQUE - AIR FRANCE

441 : Madame MASSE Catherine

REFERENT TECHNIQUE GESTION DU PERSONNEL - CPAM DE L'ESSONNE

442 : Monsieur MASSIAS Eric

OPERATEUR C.N. - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

443 : Madame MASSRANN Christine

SECRETARE - CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

444 : Monsieur MATARIN Dominique

CHEF DE PROJET - XEROX TECHNOLOGY SERVICES -XYS

445 : Monsieur MATHIEN Patrick

INFORMATICIEN - STIME

446 : Monsieur MATHIEU Antoine

RESPONSABLE MARCHE INDUSTRIE - METAL DEPLOYE

447 : Monsieur MATTANA Jean-Pierre

ANALYSTE - AIR FRANCE

448 : Monsieur MATTHEUWS Christian

CHARGE DE SECURITE - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY

449 : Madame MATTIOCCO Angeline

GESTIONNAIRE PRINCIPALE - CEA

450 : Monsieur MAUPERIN Christian

CHAUDRONIER - LAFARGE GRANULATS FRANCE

451 : Madame MAZE Catherine

EMPLOYEE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC

452 : Madame MAZEPAS Jacqueline

TECHNICIEN DU RISQUE PROFESSIONNEL - CPAM DE PARIS

453 : Madame MEANCE Corinne

GESTIONNAIRE PRINCIPAL - CEA

454 : Monsieur MEANCE Patrick

GESTIONNAIRE PRINCIPAL - CEA

455 : Monsieur MEHUL Michel

AJUSTEUR OUILLEUR - MONNAIE DE PARIS

456 : Monsieur MEIGNAN Frank

EMPLOYE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE

457 : Monsieur MENDES-SEQUEIRA Emmanuel

AGENT DE FABRICATION - NEXANS FRANCE

458 : Monsieur MERCIER Gerard

CADRE - AIR FRANCE

459 : Monsieur MERY Christian

INGENIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

460 : Monsieur MESLIN Jean-François

INGENIEUR - ANSALDO STS FRANCE

461 : Madame METAIS Edith

EMPLOYEE DE BANQUE - HSBC FRANCE

462 : Madame MEUNIER Edith

SECRETARE/ASSISTANTE - CEA

463 : Madame MEURISSE Laurence

CADRE RESPONSABLE D'UNITE - CPAM DE L'ESSONNE

464 : Madame MEZZADRA Christine

CADRE DE BANQUE - CAISSE D'EPARGNE IDF

465 : Madame MICHEL Sylvie

RESPONSABLE DIMENSIONNEMENT ESCALES FRANCE - AIR FRANCE

466 : Monsieur MIGNON Patrick
PILOTE DE LIGNE-COMMANDANT DE BORD - AIR FRANCE

467 : Madame MILLET Florence
RESPONSABLE RH - MBDA FRANCE

468 : Madame MILOCHE Maryline
RESPONSABLE DE SERVICE PATRIMOINE ET QUITTANC - LES RESIDENCES YVELINES
ESSONNE

469 : Madame MIRANDA MELO Maria
OUVRIÈRE - SLEEVÉR INTERNATIONAL

470 : Monsieur MIROY Patrick
TECHNICIEN - RENALTI

471 : Monsieur MOLESCH Stéphan
MONTEUR GTR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

472 : Monsieur MOISSON Jean-Pierre
EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC

473 : Madame MOLLET Isabelle
TECHNICIEN SUP PREPARATION MAGISTRALE - BOIRON

474 : Madame MOMMEJAT Marie-joëlle
TECHNICIENNE ADMINISTRATIVE - SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

475 : Madame MONDOLLOT Sophie, Françoise
INGENIEUR - ATOS

476 : Madame MONFRANCE-GANDAIS Véronique
CADRE PPS - AIR FRANCE

477 : Monsieur MONGODIN Didier
EMPLOYÉ DE BANQUE - SOCIETE GENERALE

478 : Madame MONLOR Christine
GESTIONNAIRE DE CONTRATS EXPORT - MBDA FRANCE

479 : Madame MONTARON Martine
RESPONSABLE ASSURANCE QUALITE - THALES OPTRONIQUE

480 : Monsieur MONTEIL Denis
INGENIEUR CHERCHEUR - CEA

481 : Monsieur MONTHEIL Pascal
MAÎTRE D'HÔTEL - SEHO HILTON ORLY

482 : Monsieur MOREAU Pierre
DIRECTEUR DE MISSION - AKELYS

483 : Madame MORIN Nathalie
APPROVISIONNEUSE - TRANSGOURMET ILE DE FRANCE

484 : Madame MOUGNAUD Laurence
TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE

485 : Monsieur MOULY Eric
FABRICANT - IMPRIMERIE IHELIO CORBEIL

486 : Madame MULOI Martine
INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS

487 : Monsieur NAGEL Richard
JURISTE - CEA

488 : Madame NEGARVILLE Valérie
OPERATRICE FLUX - NEXANS FRANCE

489 : Monsieur NGO Van Danh
ASSISTANT ADMINISTRATIF - SODEC

490 : Monsieur NGUYEN Minh Tien
INGÉNIEUR D'ETUDES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

491 : Monsieur NIDELAIS Patrick
DIRECTEUR COMPTABLE - SICRA ILE DE FRANCE

492 : Madame NKOUNKOU Christine
GESTIONNAIRE DE BACK OFFICE - NATIXIS

493 : Monsieur NOBINE Louis
INGÉNIEUR - GRID SOLUTIONS

494 : Monsieur NORMAND Alain
INGENIEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

495 : Madame NOTA Florence
AUXILIAIRE PUERICULTRICE - VILLE DE GIF SUR YVETTE

496 : Monsieur NOUËL DE KERANGUE Thierry
AGENT TECHNIQUE ÉLECTRONICIEN - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

497 : Madame OLIVE Valérie
TECHNICIEN DU COMPTE INDIVIDUEL - CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

498 : Madame OLIVEIRA Idalina

GARDIENNE PRINCIPALE - OSICA
 499 : Monsieur OLIVIER Pascal
 CHIEF DE DEPARTEMENT - THALES AIR OPERATIONS
 500 : Monsieur ORÉAC Didier
 TECHNICIEN QUALITE - RENAULT
 501 : Madame PAENHUYS Marie-France
 CHARGÉE DE PORTEFEUILLE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE -CACF
 502 : Monsieur PAILLARGUE Christian
 TECHNICIEN DE SURETE - THALES AIR SYSTEMS
 503 : Monsieur PALARIC Bruno
 CONSULTANT RELATION CLIENTELE - RENAULT
 504 : Monsieur PALUMBO Giovanni
 RESPONSABLE INFORMATIQUE - SOFIPRIM
 505 : Monsieur PARISI Gian. Carlo
 TECHNICIEN ADMINISTRATIF - CE VEDIF DE L'UES VEOLIA EAU
 506 : Madame PARISSY Sylvie
 EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 507 : Madame PARMENIER Françoise
 ASSISTANTE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
 508 : Madame PARROT Sylvie
 EMPLOYÉE DE BANQUE - SOCIETE GENERALE
 509 : Madame PASQUIER Isabelle
 EMPLOYÉE DE BANQUE - SOCIETE GENERALE
 510 : Madame PASSERIEUX Isabelle
 ASSISTANTE - ANSALDO STS FRANCE
 511 : Monsieur PAVOCCIA Angelo
 RESPONSABLE DE SERVICES COMPTABLE - GIE AG2R REUNICA
 512 : Madame PECOLT Claudine
 COMPTABILITE - FONDATION JEAN MOULIN
 513 : Monsieur PEIGNE Didier
 AGENT TECHNIQUE - THALES GLOBAL SERVICES
 514 : Madame PERDREAU Marie
 COMMERCIALE SEDENTAIRE - SILEC CABLE
 515 : Madame PEREZ Françoise
 INFIRMIÈRE - EFFICIENCE - SANTE AU TRAVAIL
 516 : Madame PEREZ Stéphanie
 REDACTRICE LOCATAIRES PARTIS - PARIS HABITAT OPIH
 517 : Monsieur PEREZ PINTO Juan
 TECHNICIEN - RENAULT SPORT RACING
 518 : Madame PERRAY Martine
 EMPLOYEE DE BUREAU (MAITRISE) - CAPSSA
 519 : Monsieur PERRINEAU Dominique, Aimé, Paul
 RESPONSABLE TECHNIQUE-CHARGE DE TRAVAUX - DALKIA
 520 : Madame PÉTRUZZELLA Muriel
 ASSISTANTE DE DIRECTION - LFB BIOMEDICAMENTS
 521 : Madame PEYSSON Véronique
 CHARGE D'AFFAIRES - SONOVISION
 522 : Monsieur PLATECKI Georges
 TS. PROG. ET COM. - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 523 : Monsieur PIEDANNA Jean-Luc
 INFORMATICIEN - NATIXIS
 524 : Monsieur PIERRE Dominique
 AGENT COMMERCIAL - JM BRUNEAU
 525 : Madame PIET Annie
 RESPONSABLE GROUPE SERVICE CLIENT - PAGES JAUNES
 526 : Madame PIGNON Sylvie
 DELEGUEE DE L'ASSURANCE MALADIE - CPAM DE L'ESSONNE
 527 : Madame PIGNON Nadia
 CORRESPONDANTE DOUANE - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 528 : Monsieur PINCHON Luc
 SERVICE DELIVERY MANAGER - SPIE INFOSERVICES
 529 : Monsieur PINEAU Jean-Paul
 INGÉNIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

530 : Madame PINOY Isabelle
 ARCHIVISTE DE SITE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 531 : Madame PLANCHENAUT Patricia
 GESTIONNAIRE SINISTRES - MAPFRE ASISTENCIA
 532 : Monsieur PLUCHART Patrick
 TECHNICIEN - ARIANEGROUP
 533 : Monsieur POBIE DONOSCEW Pierre
 T. S. GESTION COMPTABILITE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 534 : Monsieur PORE Serge
 TECHNICIEN INFORMATIQUE - AIR FRANCE
 535 : Monsieur PORETTI Frédéric
 INFORMATICIEN - SIUCA
 536 : Madame POUFFIER Nadine
 ASSISTANTE DE DIRECTION - ONERA
 537 : Madame POUSEN Dominique
 CHEF DE SECTEUR SENIOR - KINDY PROJECT
 538 : Madame POWER Sylvie
 CHARGE DE COMMUNICATION - BRED BANQUE POPULAIRE
 539 : Madame PRAMPOJINI Marie-Josée
 AGENT TECHNIQUE ÉLECTRONICIEN - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 540 : Monsieur PREVITALI Alberto
 INGÉNIEUR - FIVES STEIN
 541 : Monsieur PROUST Gilles
 AGENT DE MAITRISE - MBDA FRANCE
 542 : Madame PROVOST Nelly
 CONTROLÉUR DE GESTION - BANQUE DE FRANCE
 543 : Monsieur QUEROLLE Vincent
 DRH - SAFRAN IDENTITY & SECURITY
 544 : Monsieur QUESNEL Eric
 ACHETEUR - NGE GENIE CIVIL
 545 : Madame QUESSADA Christine
 GESTIONNAIRE LOCATIVE - ESSONNE HABITAT
 546 : Madame RABOURG Catherine
 TECHNICIEN PRINCIPAL - CEA
 547 : Monsieur RADAELJI Jean
 MAGASINIER - NEXANS FRANCE
 548 : Monsieur RAK Robert
 MÉDECIN- RETRAITE - AIR FRANCE
 549 : Madame RALISON Pascale
 CADRE TRESORJER - VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
 550 : Monsieur RANDON Eric
 CADRE - MBDA FRANCE
 551 : Madame RAYMOND Véronique
 EMPLOYÉE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 552 : Monsieur RAYSSAC Denis
 PRÉPARATEUR DE COMMANDES - IM BRUNEAU
 553 : Monsieur RECLUS Thierry
 TECHNICIEN D'ÉTUDE - RENAULT
 554 : Monsieur REGNIER André
 CADRE SUPÉRIEUR - BTP BANQUE
 555 : Madame REGULIER Isabelle
 ATTACHÉ SUPPORT ET CONTRÔLE RH - GECINA
 556 : Monsieur RENARD Marc
 AGENT DE SERVICE - GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS
 557 : Monsieur RETO Gilles
 TECHNICIEN D'INDUSTRIALISATION - THALES OPTRONIQUE
 558 : Madame REYNAUD Marie-Hélène
 RESPONSABLE D'UNITÉ - CPAM DE L'ESSONNE
 559 : Monsieur RICOUL Pascal
 TECHNICIEN - MBDA FRANCE
 560 : Madame RIDEL Marie-Laure
 CONSEILLÈRE EN ASSURANCE - GNF ASSURANCES
 561 : Monsieur RIERA Manuel
 SALARIÉ - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 562 : Madame RINALDO Claudia
 ADMINISTRATEUR DE LA CONFIGURATION - THALES ELECTRON DEVICES

563 : Monsieur RIVIERE Didier
ASSISTANT LOGISTIQUE - FIVS STEIN

564 : Monsieur ROBERT Christophe
INGENIEUR FABRICATION PRODUIT - THALES AIR SYSTEMS

565 : Madame ROCHARD Dominique
PSYCHOMOTRICIENNE - IMP MARIE-AUXILIAIRICE

566 : Monsieur ROGERIEUX Luc
DIRECTEUR D'ÉTUDES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC

567 : Monsieur ROLLAND Patrick
FAÇONNIER - MIROITERIE JUDICE LAGOUTTE

568 : Madame ROMAIN Fabienne
INGÉNIEUR - MONDELEZ FRANCE R&D

569 : Madame ROTH Miriam Del Carmen
ASSISTANTE POLE COURRIER - JACOBS DOUWE EGBERTS -IDE

570 : Madame ROULLAND Béatrice
CHEF DE PROJET - CREDIT AGRICOLE CONSOMMER FINANCE -CACF

571 : Monsieur ROULLEAU François
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - METLIFE EUROPE DAC

572 : Monsieur ROUSSAT Jean-Philippe
INGÉNIEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

573 : Monsieur ROUSSEAU Jean
ADMINISTRATEUR RESEAU TELECOM - THALES SERVICES

574 : Monsieur ROUSSY Francis
INGÉNIEUR PLANIFICATION - SEGAULT SAS

575 : Monsieur ROY Jean-Michel
INGÉNIEUR - ANSALDO STS FRANCE

576 : Monsieur RUMEAU Christian
INGÉNIEUR - PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES -PSA

577 : Monsieur SALTZMANN Claude
TNERVENANT CLIENTELE TERRAIN - CB VEDIF DE L'URS VEOLIA EAU

578 : Monsieur SAMYN Thierry
IMPRIMEUR - VILLE DE YERRES

579 : Madame SANTOS Martine
COMPTABLE - CPAM DE L'ESSONNE

580 : Monsieur SARAIVA José
RESPONSABLE GARAGE - SUEZ RV OSIS IDF

581 : Monsieur SAUCE Daniel
CONTROLEUR DE SECURITE - CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE -CRAMIF

582 : Madame SAUGER Claudine
ADJOINT SUPERVISEUR PAIE - FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE

583 : Monsieur SCIREINER Eric
RESPONSABLE D'EQUIPE - ANTALIS

584 : Monsieur SEBASTIANUTTI François
CHIEF DE LIGNE DE PRODUCTION - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

585 : Monsieur SELCONDI Jean-Luc
CADRE PPS - AIR FRANCE

586 : Monsieur SEGON Bernard
RESP. SUPPLY CHAIN ET SYSTEME INFORMATION - THALES ELECTRON DEVICES

587 : Monsieur SERVIN Laurent
RESPONSABLE DE DOSSIER - SOGARIS

588 : Monsieur SEZNEC Yves
INGÉNIEUR - FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE

589 : Madame SIBIETA Agnès
TECHNICIEN ADMINISTRATIF - AIR FRANCE

590 : Madame SIMIER Viviane
EMPLOYÉE DE BUREAU - GIE AG2R REUNICA

591 : Madame SITHIMOLADA Nang, Latda
BOBINEUSE - MECALECTRO

592 : Madame SLAMA Carole
EMPLOYEE DE BANQUE - SOCIETE GENERALE

593 : Monsieur SMITH Louis
ASSISTANT AU RESPONSABLE SECURITE - CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE -CNRS

594 : Monsieur SOJAK Jozef
 CHIEF DE FABRICATION - MONNAIE DE PARIS

595 : Madame SOLAK Christiane
 ASSISTANTE COMMERCIALE - MONNAIE DE PARIS

596 : Monsieur SUREDA Guy
 EMPLOYÉ DE BANQUE - HSBC FRANCE

597 : Monsieur TABIT Christophe
 CADRE PERSONNEL SOL - AIR FRANCE

598 : Madame TALET Isabelle
 ASSISTANTE DE DIRECTION - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

599 : Madame TALLEC Pascale
 ASSISTANTE ACHATS - CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES - CNES

600 : Madame TANDIA Catherine
 ASSISTANTE DE DIRECTION - GRAS SAVOYE

601 : Monsieur TANGUY Jean-Pierre
 TECHNICIEN ATELIER - DECOUPE

602 : Madame TANGUY Dominique
 ING TELECOM - JC DECAUX

603 : Monsieur TARABORRELLI Antonio
 INGÉNIEUR STRUCTURE - VCF TP IDF

604 : Monsieur TARDIF Philippe
 CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - 44 GALERIES LAFAYETTE

605 : Madame TEMPLIER Claudine
 ASSISTANTE D'INGÉNIEURS - FIVRS STRIN

606 : Madame TERRIE Isabelle
 CHIMISTE - SANOFI AVENTIS R & D

607 : Madame TESSIER Evelyne
 ASSISTANTE ACHAT - CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST

608 : Monsieur THERENE Stéphane
 INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS

609 : Monsieur THEVENOT Joël
 TECHNICIEN - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

610 : Monsieur TIBERGHIEU Benoit
 INFORMATICIEN - HSBC FRANCE

611 : Madame TIEULIE Maryse
 GESTIONNAIRE ADMINISTRATIVE PAIE - SANOFI AVENTIS GROUPE

612 : Monsieur TODESCIINI Albert
 INGÉNIEUR - THALES SYSTEMES AEROPORTES

613 : Madame TORRE Montserrat
 COMPTABLE - INNOTHERA SERVICES

614 : Madame TRANSBERGER Chantal
 INFORMATICIENNE - AIR FRANCE

615 : Monsieur TRICONE Guy
 CADRE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

616 : Madame TROMPEAU Marianne
 ASSISTANTE - PFIZER

617 : Madame TURPIN Muriel
 ASSISTANTE DE DIRECTION - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY

618 : Monsieur TUTOU Guy
 CADRE COMPTABLE - VEOLIA WATER SOLUTIONS & TECHNOLOGIES SUPPORT - VWS

619 : Monsieur ULRICH Roland
 GESTIONNAIRE DE CONTRATS - ENGIE RESEAUX

620 : Madame VAILLY Martine
 CADRE DE BANQUE - SOCIETE GENERALE

621 : Monsieur VALLEAU Didier
 GESTIONNAIRE BUREAU D'ETUDES - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

622 : Monsieur VANHOUTTE Daniel
 INGENIEUR COMMERCIAL - DASSAULT AVIATION

623 : Madame VANOVERSTYNS Dominique
 RELATION CLIENT - CNII INDUSTRIAL FRANCE

624 : Madame VAQUEZ Martine
 CADRE BANCAIRE - HSBC FRANCE

625 : Madame VASLIN Muriel
 CADRE ADMINISTRATIF - CPAM DU VAL DE MARNE

626 : Monsieur VAUX Michel
 VERRIER - SAINT-GOBAIN SOLCERA

627 : Monsieur VAVASSEUR Jérôme
 TECHNICIEN DE MAINTENANCE - CEA
 628 : Madame VERDUN Pascale
 CONSEILLERE DE VENTES - PRINTEMPS
 629 : Madame VERGER Isabelle
 EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT FONCIER DE FRANCE
 630 : Monsieur VERLYNDE Bernard
 GERANT - PAUL KOCH IMPRIMEUR
 631 : Madame VERNEZY Martine
 ASSISTANTE ENSEIGNES - JACOBS DOUWE EGBERTS -JDE
 632 : Monsieur VERRICCHIA Patrick
 INGÉNIEUR CALCUL - THALES OPTRONIQUE
 633 : Madame VIE Monique
 TECHNICIENNE DE PRESTATIONS - CPAM DE L'ESSONNE
 634 : Monsieur VIEIRA CASTICHO Antonio
 AGENT TECHNIQUE - GE ENERGY POWER CONVERSION FRANCE
 635 : Madame VISOTTO Isabelle
 GESTIONNAIRE PRINCIPALE - CEA
 636 : Monsieur VOISEN Marc
 INGÉNIEUR - ARIANEGROUP
 637 : Monsieur VOUZELAUD Didier
 ACHETEUR - ARIANEGROUP
 638 : Monsieur WALTER Jean-Pierre
 GARDIEN - SOVAL ISH VAL DE SEINE
 639 : Monsieur WATRES Luc
 TECHNICIEN PPS - AIR FRANCE
 640 : Monsieur WEGRICH Patrick
 CHIMISTE - L'OREAL
 641 : Madame WINDELS Mireille
 INFORMATICIENNE - GMF ASSURANCES
 642 : Madame XAVIER Isabelle
 GESTIONNAIRE - GENERALI FRANCE ASSURANCES
 643 : Madame YERMIA André
 EMPLOYÉE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 644 : Monsieur YVON Didier
 TECHNICIEN AÉRONAUTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 645 : Madame ZADKOVIC Marie-Pierre
 COMPTABLE - GMF ASSURANCES
 646 : Madame ZANIN Annie
 GESTIONNAIRE PAIL ET ADP - MESSER EUTECTIC CASTOLIN

Article 4 La médaille d'Honneur du travail **échelon GRAND OR** est décernée à :

- 1 : Madame ABBAS Marguerite
 ASSISTANTE - SANOFI AVENTIS GROUPE
- 2 : Monsieur ACHARD-VINCENT Michel
 FORMATEUR EXPERT - VILSSMANN FRANCE S.A.S.
- 3 : Monsieur ADAO DOS SANTOS Antonio
 MAITRE COMPAGNON - ETIAGE GENIE CIVIL
- 4 : Monsieur AGASSE Philippe
 INGÉNIEUR - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
- 5 : Monsieur ALEXANDRE Grégoire
 INGÉNIEUR CHERCHEUR - CEA
- 6 : Monsieur ALTEMAIRE Hubert
 INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS
- 7 : Madame ANDRÉ Jacqueline
 CONTROLEUR DE GESTION - AIR FRANCE
- 8 : Madame APPOLLOT Danièle
 COMPTABLE - STEFFEE SERVICES
- 9 : Madame ARNAUDO Brigitte
 EMPLOYÉE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
- 10 : Madame ASSIMOMITIS Nelly

COMPTABLE - NATIXIS

11 : Monsieur AVOND Jean-Pierre

INGENIEUR - APAVE PARISIENNE

12 : Madame BADIN Colette

SECRETAIRE D'UNITE - SOGERES

13 : Madame BALIKO Annick

TECHNICIENNE PAIE - ARCELORMITTAL

14 : Monsieur BALLAIRE Didier

TECHNICIEN ELECTRONIQUE - THALES ELECTRON DEVICES

15 : Monsieur BARBIER Luc

CHERCHEUR SCIENTIFIQUE - CEA

16 : Madame BARD Veronique

CONSEILLER COMMERCIAL D'AGENCE - MAPA MUTUELLE D'ASSURANCE

17 : Monsieur BARILLAU Francis

INGENIEUR - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY

18 : Monsieur BARON Dominique

TECHNICIEN D'OUTILLAGE COORDONNATEUR - RENAULT

19 : Madame BASCON Rosario

REDACTEUR GRAPHISTE - MONDADORI MAGAZINES FRANCE

20 : Madame BAUCHET Patricia

ASSISTANTE DE REDACTION - AGENCE FRANCE PRESSE - AFP

21 : Madame BEAU Sylvie

TECHNICIENNE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

22 : Monsieur BELHAMICI Rachid

TECHNICIEN SUPERIEUR AERONAUTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

23 : Monsieur BELLANGER Dominique

AGENT D'EXPLOITATION DISTRIBUTION - JM BRUNEAU

24 : Madame BELLAVOINE Marie, Salte

ASSISTANTE DE DIRECTION BILINGUE - BUSINESS ANS INDUSTRY ADVISORY COMMITTEE

25 : Monsieur BELLEAU Emile

AGENT DE SERVICE - SAMSIC ASSISTANCE RAMP

26 : Madame BEN MANSOUR Nadia

GESTIONNAIRE BENEFICIAIRE - ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA

27 : Madame BERRUEE Nadine

TECHNICIENNE BACK OFFICE - EUROCLEAR

28 : Madame BERTHIER Dominique

ASSISTANTE DE DIRECTION - NATIXIS

29 : Monsieur BERTRAND Eric

EMPLOYE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

30 : Monsieur BEUCCI Walter

EMPLOYE DE MAGASINAGE - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

31 : Madame BIAMBA Eliane

AIDE-SOIGNANTE - CLINIQUE TURIN

32 : Monsieur BICTEL Jacques

CADRE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

33 : Madame BIEN Christine

ASSISTANTE DE DIRECTION - SEMMARIS

34 : Madame BLANCHAUD Rosa

CADRE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB

35 : Monsieur BLANCHOT Michel

AGENT LOGISTIQUE - AIR FRANCE

36 : Madame BLOT Martine

RESPONSABLE DE DIVISION - CPAM DES HAUTS-DE-SEINE

37 : Monsieur BONNET Jean-Pierre

TOURNEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

38 : Madame BORDAS Danielle

EMPLOYEE QUALIFIEE SERVICE ADMINISTRATIF - GROUPE GALERIES LAFAYETTE SERVICE -GGL

39 : Madame BORDJ Joëlle

REFERENT TECHNIQUE - CPAM DE L'ESSONNE

40 : Monsieur BORDONADA-SANCHEZ Mariano

TS GESTION DE PRODUCTION - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

41 : Monsieur BOUCHET Jean-Philippe

TECHNICIEN SUPPORT CLIENT - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

42 : Monsieur BOUILLAUD Patrice

INGENIEUR VALIDATION - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY

43 : Madame BOULLIER Claire
 SECRÉTAIRE - CEA

44 : Madame BOURDEAU Marie-Odile
 ASSISTANTE - CEA

45 : Monsieur BOURLAIZE Jean
 TOURNEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

46 : Monsieur BOUVET Philippe
 DIRECTEUR DE PROJET - DUMEZ ILE DE FRANCE

47 : Madame BOUVIER Nathalie
 ASSISTANTE - THALES AIR OPERATIONS

48 : Madame BRIDIER Erika
 ASSISTANTE - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

49 : Madame BROCHARD Murielle
 CADRE ADMIN/PAGE - BOUYGUES CONSTRUCTION

50 : Monsieur BRONNER Dominique
 INGÉNIEUR - THALES SERVICES

51 : Madame BROTHIER Brigitte
 RESPONSABLE RECOUVREMENT - AXA FRANCE IARD/VIE

52 : Monsieur BROUCKE Thierry
 EMPLOYE DE BANQUE - BANQUE NEUFILIZE OBC

53 : Monsieur BURON Claude
 TOURNEUR RETRAITE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

54 : Madame CACHEUX Annie
 GESTIONNAIRE DE PRODUCTION - DRSM ILE DE FRANCE

55 : Madame CACOUAULT Christine
 ASSISTANTE - HACHETTE LIVRE

56 : Madame CALXEIRO Fortunata Maria
 SERVICE RÉSERVATION CENTRALE - ASTOTEL

57 : Monsieur CAMSING Honoré
 INGÉNIEUR ANALYSTE - ATOS INTEGRATION

58 : Madame CASTANO Marie-José
 CHARGÉE DE CLIENTÈLE - MACSF ASSURANCES

59 : Monsieur CELY Romuald
 VERREUR - SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON

60 : Madame CHAILLOU Pascale
 TECHNICIENNE DE LABORATOIRE - SANOFI AVENTIS R & D

61 : Monsieur CHANON Philippe
 EMPLOYÉ DE BANQUE - SOCIETE GENERALE

62 : Monsieur CHARNEAU Frank
 PILOTE DE LIGNE - AIR FRANCE

63 : Monsieur CHATIGNON Bernard
 TECHNICIEN LOGISTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

64 : Madame CHAUSSIDON Marie-Christine
 CHARGE DE REGLEMENT SINISTRE - AXA FRANCE

65 : Madame CHAVANTON Maryse
 EMPLOYEE - AVIVA ASSURANCES

66 : Monsieur CHIENAUD Yves
 TECHNICIEN - INFORMATIQUE CDC

67 : Madame CHORCHES Nicole
 GARDIENNE PRINCIPALE D'IMMEUBLES - OSICA

68 : Monsieur CLAIS Stéphane
 FAÇONNIER SUR GLACES - MIROITERIE JUDICE LAGOUTTE

69 : Madame CLEMENCEAU Martine
 ASSISTANTE DE DIRECTION - DRSM ILE DE FRANCE

70 : Madame COGNIER Ariane
 SECRÉTAIRE - SEMMARTIS

71 : Madame COLLET Jeanine
 COMPTABLE - PAGES JAUNES

72 : Madame COLLIN Marie-Christine
 GESTIONNAIRE MIDDLE OFFICE - HSBC FRANCE

73 : Monsieur COLLONGUES François
 INGÉNIEUR - THALES AIR OPERATIONS

74 : Monsieur COLOMBERT Michel

DIRECTEUR DEPARTEMENT GESTION DE LA PERFORMANCE - ANDRA
 75 : Monsieur COTTUS Richard
INSTRUCTEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 76 : Madame COUASNON Nicole
ASSISTANTE T3 - LES NOTAIRES DU TROCADERO
 77 : Madame CRECHET Françoise
RESPONSABLE TECHNIQUE - CEA
 78 : Madame CREUZET Marianne
REFERENT TECHNIQUE - CPAM DE L'ESSONNE
 79 : Monsieur CUDONNEC Patrick
TECHNICIEN DE METHODES HORS CLASSE - RENAULT
 80 : Madame CUSSY Jocelyne
ASSISTANT TECHNIQUE - SMAMIF
 81 : Monsieur DABIN Norbert
TECHNICIEN D'EXPLOITATION - DAIKIA FRANCE
 82 : Monsieur DALIGAULT Alain
GESTIONNAIRE - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 83 : Madame DE BRITO Liliane
ASSISTANTE - SAGEM DEFENSE SECURITE
 84 : Monsieur DE MAGALHAES Bernardino
TOIJER - ACCEL INDUSTRIES
 85 : Monsieur DEBONNAIRE Christian
RESPONSABLE GESTION DE CONFIGURATION - THALES AIR SYSTEMS
 86 : Madame DEBRAY Christiane
GARDIENNE D'IMMEUBLES LOGEE - ESSONNE HABITAT
 87 : Monsieur DEBROCK Didier
TECHNICIEN - SGS QUALITEST INDUSTRIE
 88 : Madame DEJONCKHEERE Laurence
EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC
 89 : Monsieur DELACOUR Daniel
INGENIEUR - THALES
 90 : Madame DELISLE Monique
EMPLOYEE D'ACCUEIL -RETRAITEE - ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG -EFS
 91 : Monsieur DELMAR Jean-Pierre
T.S. METHODES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 92 : Madame DELON Françoise
CHARGEE RELATION CONSOMMATEURS - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
 93 : Monsieur DELOUVY Alcide
MONTEUR GTR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 94 : Monsieur DEMARIGNY Daniel
TECHNICIEN SUPERIEUR AERONAUTIQUE - AIR FRANCE
 95 : Monsieur DENET Patrick
TECHNICIEN RECHERCHE ETUDE ESSAIS - RENAULT
 96 : Madame DENIAUD Chantal
CHEF COMPTABLE - ARTIUS BERTRAND
 97 : Monsieur DEROUBAIX Frédéric
INSPECTEUR D'ASSURANCES - ALLIANZ VIE
 98 : Monsieur DESPALINS Michel
CADRE COORDINATEUR - ECONOCOM ASIATIS FRANCE
 99 : Monsieur DESRIAC Philippe
LOGISTICIEN - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 100 : Monsieur DESTIVELLE Bernard
CARISTE - IIM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
 101 : Monsieur DI MEO Claude
CONDUCTEUR DE TRAVAUX - LECJFRE FILS & BEINEIX
 102 : Monsieur DIAGNE Alain
AGENT CEA - CEA
 103 : Monsieur DISCLYN Patrick
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - BANQUE DE FRANCE
 104 : Madame DOBBELAIRE Patricia
EMPLOYEE QUALIFIEE SERVICE GENERAUX - SOGARIS
 105 : Monsieur DONIE Philippe
INGENIEUR - CEA
 106 : Monsieur DONON Pierre
INGENIEUR - THALES SYSTEMES AEROPORTLS
 107 : Monsieur D'ORCHYMONT Philippe

INSPECTEUR DE MARCHÉ - SEMMARIS
 108 : Madame DORME Fabienne
 RESPONSABLE D'EQUIPE - ACTION LOGEMENT SERVICES -ALS
 109 : Monsieur DOS SANTOS NUGAS Alain
 EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT DU NORD
 110 : Monsieur DOUETIL Michel
 CADRE DES ASSURANCES/RESP. EQUIPE DE GESTION - GRAS SAVOYE
 111 : Monsieur DRENCOURT Dominique
 DIRECTEUR ADMINISTRATION DES VENTES - YACCO
 112 : Monsieur DRIDI Hatnadi
 DIRECTEUR COMMERCIAL AFRIQUE - TECHNIP FRANCE
 113 : Madame DUBOC Catherine
 CHIEF DES VENTES - POMONA PASSION FROID
 114 : Madame DUBOCQ Catherine
 CHARGÉE DE COMMUNICATION - AREVA NC
 115 : Monsieur DUCHATEL Louis
 MAGASINIER - ZIP SERVICES FRANCE
 116 : Madame DUCLOS Frédérique
 REDACTEUR POLYVALENT - AXA FRANCE IARD
 117 : Monsieur DUCOURET Arnauld
 DIRECTEUR TECHNIQUE - INAPA FRANCE
 118 : Monsieur DUFIOS Jean-Yves
 RESPONSABLE LANCERMENT ORDONNANCEMENT - UNITOL
 119 : Monsieur DUMAND Dominique
 SUPPORT OPERATIONNEL CLIENTS - DCNS
 120 : Monsieur DUPAS Bruno
 AGENT COMMERCIAL - FRANCE INOX
 121 : Monsieur DUPONT Thierry
 TECHNICIEN TELECOM - AIR FRANCE
 122 : Monsieur DUPONT Alain
 DIRECTEUR DE PROJETS - ENTREPOSE PROJETS
 123 : Monsieur DURANTON René
 TECHNICIEN COMPTABLE - NEXANS FRANCE
 124 : Madame DUVERNOY Ghislaine
 DIRECTRICE ADJOINTE RESSOURCES HUMAINES - ADOMA
 125 : Madame ENGUERRAND Patricia
 SECRETAIRE COMMERCIALE - MESSER EUTECTIC CASTOLIN
 126 : Monsieur ESTEVES Armindo César
 MAÇON BOISER - CILANTIERS MODERNES CONSTRUCTION
 127 : Monsieur EXARE Jocelyn
 AGENT CEA - CEA/DAM ILE DE FRANCE
 128 : Monsieur FYSSERIC Thierry
 INGENIEUR - INFO DEFENSE
 129 : Monsieur FAJERES Alain
 INGENIEUR SYSTEME - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 130 : Monsieur FAUCIÉ Philippe
 CHEF DE CUISINE - SODEXO ENTREPRISES
 131 : Madame FELIX Maryse
 DÉLÉGATAIRE AGENT COMPTABLE - CPAM DE L'ESSONNE
 132 : Madame FEMERY Arlette
 CONSEILLER FINANCIER - LA POSTE
 133 : Madame FERREIRA Sabrina
 CADRE MANAGEMENT - CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE CNAV
 134 : Monsieur FEUILLETTE Jean
 CHIEF DE PROJET IMMOBILIER - RENAULT
 135 : Madame FIGUEIRA Maria-gracinda
 SECRÉTAIRE ASSISTANTE LOGISTIQUE - JM BRUNEAU
 136 : Monsieur FLEURIOT Daniel
 TECHNICIEN - MONNAIE DE PARIS
 137 : Monsieur FOREST Francis
 TECHNICIEN ETUDES - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 138 : Madame FORLINI Annie
 RESPONSABLE D'EQUIPE DE PRODUCTION - POLE EMPLOI IDF

139 : Madame FOUNES H  l  ne
 MONTEUSE - MECALECTRO
 140 : Monsieur FOURNIER Henri-Michel
 PROJETEUR - TECHNIP FRANCE
 141 : Monsieur FOURNIER Jacques
 INGENIEUR - THALES ELECTRON DEVICES
 142 : Madame FRADIN Christine
 TECHNICIEN DE PRESTATIONS - CPAM DE PARIS
 143 : Madame FRADIN Pascale
 EMPLOY  E DE BANQUE - SOCIETE GENERALE
 144 : Monsieur FRAN  OIS Marc
 TECHNICIEN INFORMATIQUE - ANSALDO STS FRANCE
 145 : Monsieur GABILLAUD Bernard
 CADRE DE BANQUE - BANQUE PALATINE
 146 : Madame GAIY Catherine
 ASSISTANTE SOCIALE PRINCIPALE - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - IGR
 147 : Monsieur G  LZIN Alain
 RESPONSABLE SERVICE TRANSPORTS - SAFRAN
 148 : Monsieur GARNIER Denis
 ACHETEUR - THALES GLOBAL SERVICES
 149 : Monsieur GASCOIN Jean-Yves
 DIRECTEUR ADJOINT DES ACHATS - CEA
 150 : Madame GEMMA Arlette
 CADRE DE BANQUE - HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT
 151 : Madame GENE Quetty
 TECHNICIEN EXPERT RELATION CLIENT - CPAM DE PARIS
 152 : Monsieur GEREZ Valerio
 INGENIEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 153 : Monsieur GERVAISE Marc
 ACHETEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 154 : Madame GIEZA Nelly
 SECRETAIRE - CAF DE L'ESSONNE
 155 : Monsieur GILOTON Jean-Claude
 TECHNICIEN BIO-MEDICAL - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - IGR
 156 : Madame GIRAUD Danielle
 GESTIONNAIRE REFERENTIEL - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK
 157 : Monsieur GIRAUDON Jean-Pierre
 BARMAN - AFASEC
 158 : Monsieur GOFFETTE Andr  
 AGENT DE MAITRISE - HACHETTE LIVRE
 159 : Madame GONZAGUE Francine
 S. A. M. - CPAM DE L'ESSONNE
 160 : Madame GOUJON Nicole
 GESTIONNAIRE IMPRIMERIE - CAF DE PARIS
 161 : Monsieur GOUVIAC Michel
 AUDITEUR INTERNE - LES PEINTURES SAPE
 162 : Madame GRACIA Brigitte
 CADRE ADMINISTRATIF - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 163 : Madame GRAINDORGE Dominique
 ASSISTANTE DE DIRECTION - RENAULT
 164 : Monsieur GRESSIER Patrice
 TECHNICIEN AUTO - RENAULT
 165 : Madame GRIMM Fran  oise
 ADJOINTE AU CADRE - MUTUELLE COMPLEMENTAIRE VILLE DE PARIS
 166 : Madame GROUX Dominique
 ADMINISTRATION DES VENTES - ARIANEGROUP
 167 : Monsieur GRUTUS Jimmy, Joe
 INGENIEUR QUALIT   - GOODRICH ACTUATION SYSTEMS
 168 : Madame GUEGUEN Jocelyne
 CHEF DE BRIGADE - HOTEL DE LA TREMOILLE
 169 : Monsieur GUELIN Michel
 INGENIEUR - CEA
 170 : Madame GUERARD Marie-Christine
 RESP. D'UNE UNIT   PRESTATIONS - CAF DE PARIS
 171 : Madame GUINARD Catherine
 COMPTABLE - CPAM DE L'ESSONNE

172 : Monsieur GUTIG Gérard
 EXPERT ACHATS SPECIFIQUES - ZF SERVICES FRANCE

173 : Madame HALBY Claudine
 ASSISTANTE ACHATS - ARJOWIGGINS PAPIERS COUCIÉS

174 : Monsieur HAMON Jean-Claude
 CADRE AERONAUTIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

175 : Madame HARIF Marie-José
 GESTIONNAIRE SINISTRE - THELEM ASSURANCES

176 : Madame HEGOBURU Marie-José
 GESTIONNAIRE BASE CLIENTS ET EDITION - CARTIER

177 : Madame HELJER Catherine
 RESP DEPARTEMENT COMPTABLE - CPAM DE PARIS

178 : Monsieur HENNERR Bruno
 EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB

179 : Madame HRNOT Martine
 GESTIONNAIRE ECONOMIQUE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

180 : Monsieur HORNECKER Jean-Pierre
 GESTIONNAIRE - INFORMATIQUE CDC

181 : Madame HUBERT Ghislaine
 SECRÉTAIRE - CAF DE L'ESSONNE

182 : Madame HUMBERT Véronique
 RESPONSABLE INFORMATIQUE - CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE CNAV

183 : Monsieur ISMAEL Clermont
 GESTIONNAIRE SYSTEME D'INFORMATION LOCAL - CRP BEAUVOIR UGECAM

184 : Monsieur JABRI Abdelkader
 CHIEF D'ÉQUIPE - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

185 : Monsieur JADAUD Christian
 CADRE TECHNIQUE - TRESCAL

186 : Monsieur JALLERAT Thierry
 TECHNICIEN AVION - AIR FRANCE

187 : Monsieur JORDAN Denis
 ELECTRONICIEN - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

188 : Madame JOURDAIN Nelly
 EMPLOYEE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS

189 : Monsieur JOUVIN Gérard
 INGENIEUR - BULL

190 : Madame JOUY Livelyne
 CHIEF DE SERVICE - DIOT

191 : Monsieur JULI Yves
 ACHETEUR - CE VIDF DE L'UES VEOLIA EAU

192 : Madame KEESEMAECKER Madeleine
 GESTIONNAIRE DES DOSSIERS ACTION SOCIALE DES - RSI ILE DE FRANCE EST

193 : Madame KOLBERLE Patricia
 CONSEILLÈRE ASSURANCE MALADIE - CPAM DE L'ESSONNE

194 : Monsieur LACHAISE Patrick
 TECHNICIEN - NEXTEL SYSTEMS

195 : Monsieur LACHASSAGNE Jean-Pierre
 EMPLOYE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE

196 : Madame LAGRANGE Patricia
 GEST. RETRAITE INIT. NUMERISATION - ASSOCIATION DE MOYENS MALAKOFF MEDERIC

197 : Madame LAPKOFF Patricia
 EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC

198 : Monsieur LAPLACE Marc
 CADRE PPS - AIR FRANCE

199 : Monsieur LARCADE Bruno
 DIRECTEUR DES VENTES - DISTRIBUTION EMEA - DELPHI CONNECTION SYSTEMS

200 : Monsieur LAROCHE Guy
 AEP - EAU DE PARIS

201 : Monsieur LAUDILLAY Yves
 INGÉNIEUR - BID MANAGER - THALES AIR OPERATIONS

202 : Monsieur LAURENÇON Yves
 TECHNICIEN EXPERT - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

203 : Monsieur LE BACQUER Jean-Antoine

EXPERT AUTOMATICIEN - CEVEDIF DE L'UES VEOLIA EAU
 204 : Monsieur LE BOZEC Guy
 TECHNICIEN ATELIER - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 205 : Monsieur LE CHEVALIER Roger
 COORDINATEUR - ECF
 206 : Monsieur LE COZ Jean-François
 CADRE PPS - AIR FRANCE
 207 : Monsieur LE DANOIS Thierry
 INTERVENANT RESEAU - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 208 : Madame LE GAC Véronique
 ASSIST MKG ASSIST DIRECTION DES VENTES - STANLEY BLACK & DECKER FRANCE
 209 : Madame LE GAILLARD Martine
 TECHNICIENNE - ONERA
 210 : Madame LE GUEN Jocelyne
 AGENT COMPTABLE CLIENTS - JM BRUNEAU
 211 : Monsieur LE MERO Gilles
 EMPLOYÉ DE BANQUE - CM CIC GESTION
 212 : Madame LE MERO Elisabeth
 EMPLOYÉE DE BANQUE - CM CIC SERVICES
 213 : Monsieur LE MOING Carl
 INGÉNIEUR - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 214 : Madame LE SERGENT Michèle
 ASSISTANTE RESSOURCES HUMAINES - SOCIETE GENERALE
 215 : Monsieur LE TENIER Jean-Pierre
 TECHNICIEN - RENAULT
 216 : Madame LE VACON Danièle
 EMPLOYÉE DE BANQUE - BANQUE DE FRANCE
 217 : Monsieur LEBIET Alain
 MAGASINIER CARISTE - MESSER EUTECTIC CASTOLIN
 218 : Monsieur LECHATTELLIER Guy
 GESTIONNAIRE MATIERE PLASTIQUE - EUROSTYLE SYSTEMS
 219 : Monsieur LECOINTE Gérard
 ELECTRONICIEN - CEA
 220 : Madame LEFEVRE Nathalie
 GESTIONNAIRE BACK OFFICE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK
 221 : Monsieur LEFEVRE Jacques
 CADRE TECHNIQUE - AIR FRANCE
 222 : Monsieur LEFEVRE Jacky
 AGENT D'ENTRETIEN ET DE PREVENTION - LAU DE PARIS
 223 : Monsieur LEFLON Michel
 TECHNICIEN - SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
 224 : Madame LEKMINÉ Françoise
 ANALYSTE COMPTABLE - CREDIT AGRICOLE CORPORATE INVESTMENT BANK CA CIB
 225 : Monsieur LEONARD Michel
 INGÉNIEUR - THALES AIR SYSTEMS
 226 : Monsieur LEPELTIER Philippe
 DIRECTEUR DE CENTRE OPERATIONNEL - DALKIA GROUPE EDF
 227 : Monsieur LETELLIER Philippe
 TECHNICIEN CND - AIR FRANCE
 228 : Madame LINDIMER Brigitte
 COMPTABLE - NAVILAND CARGO
 229 : Monsieur LIOT Jean-Claude
 TECHNICIEN PROFESSIONNEL D'ESSAIS - RENAULT
 230 : Madame LIOT Laurence
 CHARGE D'ETUDES INFORMATIQUES - GAN ASSURANCES
 231 : Madame LAMBRICH-GONZALVO Françoise
 COMPTABLE CONFIRMÉE - SIPLEC - LECLERC
 232 : Monsieur LOPES José
 CONSEILLER DES VENTES - JEAN REDELE BRIE
 233 : Monsieur LUS Julien
 TOURNEUR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 234 : Madame MAALLOU Hanifa
 DECLARANTE EN DOUANE - THALES AVIONICS
 235 : Madame MACHILS Maria Delfina
 EMPLOYÉE DE BUREAU - SCP REGNARD-BOBET-MPOUKI-DENFER
 236 : Monsieur MAGÉ Alfred

AGENT HOTELIER SPECIALISE - HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX
 237 : Madame MARAUCCI Josiane
 RÉFÉRENT TECHNIQUE ACCUEIL - CPAM DE L'ESSONNE
 238 : Monsieur MARCEL Thierry
 RESPONSABLE DE LOT - THALES COMMUNICATIONS & SECURITY
 239 : Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre
 RESPONSABLE D'AFFAIRE - FACEO FM - VINCI FACILITIES
 240 : Madame MARNAS Chantal
 SECRÉTAIRE COMMERCIALE - AUCHAN
 241 : Madame MARTEAU Anita
 CHARGÉE DE GESTION IMMOBILIÈRE - BNP PARIBAS
 242 : Monsieur MARTIN Régis
 ACHETEUR - RENAULT
 243 : Monsieur MARTINEZ Luc
 AMO - AIR FRANCE INDUSTRIE
 244 : Madame MASSON Sandrine
 CHARGÉE DE CLIENTÈLE - GMP ASSURANCES
 245 : Madame MAUGIN Marie-Agnès
 TECHNICIEN SUPPORT PRODUIT - SOURIAU
 246 : Madame MEHEUT Claudine
 COMPTABLE - BOLLIG ET KEMPER FRANCE
 247 : Madame MEHIZ Dalila
 AIDE SOIGNANTE DIPLOMÉE - INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - IGR
 248 : Monsieur MEHUL Michel
 AJUSTEUR OUTILLEUR - MONNAIE DE PARIS
 249 : Madame MENG Martine
 ASSISTANT TECHNIQUE - DRSM ILE DE FRANCE
 250 : Madame MERCIER Brigitte
 TECHNICIENNE COMMERCIALE - AIR FRANCE
 251 : Madame MEUNIER Edith
 SECRÉTAIRE/ASSISTANTE - CEA
 252 : Madame MILIC Carole
 TECHNICIENNE HAUTEMENT QUALIFIÉE - POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
 253 : Monsieur MILLAN Erick
 RESPONSABLE METHODES - FIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL
 254 : Monsieur MILLEPIED Bernard
 TECHN. SUP. SUPPORT PRODUCTION - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 255 : Monsieur MISSONNIER Jean-Louis
 CONDUCTEUR D'INSTALLATION - PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES
 256 : Madame MONCHAL Sylviane
 TECHNICIEN - CPAM DE L'ESSONNE
 257 : Madame MONS Nadine
 CADRE DE BANQUE - NATIXIS
 258 : Monsieur MONTAY Dominique
 TECHNICIEN SUPÉRIEUR ENERGIE CLIMATISATION - RADIO FRANCE
 259 : Monsieur MOULIN Patrick
 AGENT DE MAITRISE - STMI
 260 : Madame MOUSSAOUI Christine
 ASSISTANTE - SOCIETE CENTRALE CANINE
 261 : Madame MOUSSARD Christiane
 CHEF DE BUREAU - SOGARIS
 262 : Madame NARCY Chantal
 ADJOINTE HSE - MECALECTRO
 263 : Madame NAVARRE Véronique
 CAISSIERE - COMPASS GROUP FRANCE EUREST
 264 : Madame NISSEN Catherine
 ASSISTANTE DE PRODUCTION - EDP SCIENCES
 265 : Monsieur NOEL Didier
 INGÉNIEUR ARCHITECTE SYSTEMES SURVEILLANCE - THALES COMMUNICATIONS &
 SECURITY
 266 : Madame OMOND Marie-Françoise
 COMPTABLE - VERNET
 267 : Madame PANZINI Evelyne

EMPLOYÉE DE BANQUE - HSBC FRANCE
 268 : Madame PARMENTIER François
 ASSISTANTE - CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
 269 : Madame PAVONE Sylvie
 GESTIONNAIRE DE PRESTATIONS - CNP ASSURANCES
 270 : Madame PELLETIER Viviane
 OPÉRATEUR DE PRODUCTION - NEXANS FRANCE
 271 : Monsieur PEREZ PINTO Juan
 TECHNICIEN - RENAULT SPORT RACING
 272 : Madame PERRONNIN Marylène
 REFFERENT TECHNIQUE DE CONTROLE - CPAM DE L'ESSONNE
 273 : Monsieur PETIOT Denis
 CADRE - HONEYWELL SAFETY PRODUCTS EUROPE
 274 : Monsieur PETIT Frédéric
 AGENT DE MAITRISE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 275 : Monsieur PETITBOIS Jacques
 TECHNICIEN ÉLECTRONIQUE - THALES OPTRONIQUE
 276 : Madame PEIFFER Sylvie
 TECHNICIEN GESTIONNAIRE - CPAM DES HAUTS-DE-SEINE
 277 : Monsieur PICQUE Richard
 TECHNICIEN - SOCIETE DES TECHNIQUES EN MILIEU IONISANT
 278 : Monsieur PINARD Jean-Claude
 CADRE TECHNIQUE - SCDPRS PARIS
 279 : Monsieur PIPERAUD Jean-Pierre
 OPÉRATEUR RÉSEAU - SUEZ EAU FRANCE
 280 : Madame PITHOUD Brigitte
 CONSEILLER SERVICES DE L'ASSURANCE MALADIE - CPAM DE L'ESSONNE
 281 : Madame PLANTADE Sylvie
 RÉFÉRENT TECHNIQUE - CPAM DE L'ESSONNE
 282 : Monsieur POILVE Christian
 CHAUFFEUR PL - EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE
 283 : Madame PORCHERON Nadine
 EMPLOYÉE DE BANQUE - NATIXIS
 284 : Monsieur PORET Dominique
 INFORMATICIEN - SOCIETE GENERALE
 285 : Monsieur POULAIN Charly
 TECHNICIEN PROFESSIONNEL D'ESSAIS HORS CLASSE - RENAULT
 286 : Madame PREJANT Françoise
 COMPTABLE - J. AGARDLÉ TRAVEL RETAIL FRANCE
 287 : Madame PREVOST Jocelyne
 TECHNICIEN DE PRESTATIONS - CPAM DE L'ESSONNE
 288 : Monsieur PREVOST Francis
 GESTIONNAIRE PAIE - THALES GLOBAL SERVICES
 289 : Monsieur PRIGENT Alain
 TECHNICIEN SUPERIEUR PHYSICO-CHIMISTE - CEA
 290 : Monsieur PRONO Gilles
 TECHNICIEN SUPERIEUR - CEA
 291 : Madame RAMBAUD Frédérique
 CADRE BANCAIRE - CREDIT DU NORD
 292 : Monsieur RAMEN Anandarajan
 RESPONSABLE D'EXPLOITATION - SUEZ RV ILE DE FRANCE
 293 : Monsieur RAPEAU Olivier
 RESPONSABLE APPLICATIONS - CNAMTS
 294 : Madame RAVAT Catherine
 AGENT ADMINISTRATIF - CPAM DE L'ESSONNE
 295 : Monsieur REIG Patrick
 DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT - OCP REPARTITION
 296 : Madame REMIZE Nicole
 ATTACHÉE DE DIRECTION - OLIVIER BERTRAND DISTRIBUTION
 297 : Madame RENARD Patricia
 ASSISTANTE TECHNIQUE DE GESTION - LA MUTUELLE GENERALE -LMG
 298 : Madame RICHARD Patricia
 RESPONSABLE CENTRE DE SERVICES RESSOURCES HUM - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 299 : Monsieur RISINI Jean-Luc
 T.S. GESTION COMPTA. - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 300 : Madame RISPAL Claudine

TECHNICIENNE DE LABORATOIRE - LFB BIOTECHNOLOGIES
 301 : Madame ROBERT Nadine
 ASSISTANTE - MUTEX
 302 : Madame ROBERT Maria Del Carmen
 ASSISTANTE COMMERCIALE FRANCE - LES ROBINETS PRESTO
 303 : Monsieur ROCHE Henri
 INGÉNIEUR - CEA
 304 : Madame ROCHON Danièle
 INFIRMIERE D.E. - AIR FRANCE
 305 : Monsieur ROSA Luis
 MONTEUR GTR - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 306 : Madame ROSSET Ginny
 AGENT TECHNIQUE LANCEMENT - REGULATEURS GEORGIN
 307 : Monsieur ROUGE Gilles
 AGENT DE MAITRISE - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
 308 : Madame ROUSSAY Francine
 GESTIONNAIRE CONSEIL - CAF DE L'ESSONNE
 309 : Madame ROLSSEAU Maryse
 ASSISTANTE DE DIRECTION - RENAULT
 310 : Madame ROUVRAIS Claudine
 SECRÉTAIRE - DRSM ILE DE FRANCE
 311 : Monsieur SAADAOUI Mabrouk
 CONDUCTEUR QUALIFIÉ - ORLY GROUND SERVICES -OGS
 312 : Madame SADOUIE Brigitte
 SECRÉTAIRE ASSISTANTE - CEA/DAM ILE DE FRANCE
 313 : Madame SANTI Corine
 EMPLOYÉE ADMINISTRATIVE - COOKSON CLAL
 314 : Madame SAOULI Nadra
 JOURNALISTE - AGENCE FRANCE PRESSE - AFP
 315 : Madame SCHMITT Isabelle
 EMPLOYÉE DE BANQUE - LCL LE CREDIT LYONNAIS
 316 : Monsieur SCHMITT Jean-Jacques
 RESPONSABLE SERVICE DESIGN RENAULT - RENAULT
 317 : Madame SCHNEIDER Viviane
 CHARGÉE D'AFFAIRES - SEGALT SAS
 318 : Monsieur SCOTTI Christian
 INFORMATICIEN CHEF DE PROJET - JM BRUNEAU
 319 : Monsieur SERANTOVIC Gilbert
 CHARGÉ DE CLIENTÈLE - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -CDC
 320 : Monsieur SEVENO Daniel
 RESPONSABLE DES CHANGEMENTS FRANCE - THALES GLOBAL SERVICES
 321 : Madame SEVRET Ghislaine
 SECRÉTAIRE - MARREL DECAUVILLE SA
 322 : Monsieur SIBON Maurice
 RESP.QUALITÉ ET COHERENCE COMPTABLE - BANQUE PALATINE
 323 : Madame SIROLI Solange
 RESPONSABLE AUX SERVICES DES OCCUPANTS - FACFO FM - VINCI FACILITIES
 324 : Monsieur SKROCIOWSKI Paul
 INGÉNIEUR - DANONE RESEARCH
 325 : Monsieur SMITH Louis
 ASSISTANT AU RESPONSABLE SECURITE - CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE
 SCIENTIFIQUE -CNRS
 326 : Madame SOHIER Maryvonne
 RESPONSABLE GESTION GROUPE - GMF ASSURANCES
 327 : Madame SONEHAVY Monique
 COUTURIÈRE - YVES SAINT LAURENT
 328 : Monsieur TACONNET Bernard
 TECHNICIEN AERONAUTIQUE - AIR FRANCE
 329 : Monsieur TAINIL Omar
 CADRE PRINCIPAL MÉTHODES - BOUYGUES BATIMENT IDF
 330 : Monsieur TANGUY Jean-Pierre
 TECHNICIEN ATELIER - DECOUFLE
 331 : Monsieur TARABORRELLI Antonio

INGÉNIEUR STRUCTURE - VCF TP IDF
332 : Madame TARDIF Christiane
SECRÉTAIRE DE DIRECTION - SOCIÉTÉ D'ÉDITION FRANCE D'ABORD
333 : Madame TARNAUD Evelyne
ATTACHÉE DE DIRECTION/CHIEF DU PERSONNEL - ESSONNE HABITAT
334 : Monsieur TEIXEIRA Fernando
CHAUFFEUR LIVREUR - CARREFOUR SUPPLY CHAIN
335 : Monsieur TEIXEIRA Mannel
TECHNICIEN DE PLANNING - AIR FRANCE
336 : Madame TESSON Laurette
CHARGÉ D'OPÉRATIONS - GENERALI FRANCE ASSURANCES
337 : Monsieur THEPAUT Luc
TECHNICIEN SUPÉRIEUR MÉCANIQUE - STMI
338 : Monsieur THEPOFF Jean-Claude
CHARGÉ DE PROJET MARKETING - AXA FRANCE IARD/VIE
339 : Monsieur THOMAS Patrick
RESPONSABLE DE PROCESS - FIVES STEIN
340 : Monsieur THOMAS Pascal
CADRE COMMERCIAL - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
341 : Madame THOMASSIN Gisèle
GESTIONNAIRE LIQUIDATION RETRAITE - ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA
342 : Madame TIVERNE Anniek
OPÉRATRICE DE SAISIE - BOLLIG ET KEMPLER FRANCE
343 : Madame TORTI Laurence
AGENT COMMERCIAL - JM BRUNEAU
344 : Madame TRICHON Martine
ASSISTANTE TECHNIQUE DE GESTION - NATIXIS
345 : Madame VALLET Dominique
COMPTABLE - CRP BEAUVOIR UGLECAM
346 : Monsieur VELLY Gilbert
CHARGÉ D'AFFAIRES - NATIXIS
347 : Monsieur VERGER Joël
INGÉNIEUR - THALES OPTRONIQUE
348 : Monsieur VERGNE Jean-Luc
TECHNICIEN EXPERT ÉLECTRONICIEN - SAGEM DEFENSE SECURITE
349 : Madame VERTUT Miryam
ASSISTANTE DE DIRECTION - APPRENTIS D'AUTEUIL - MECS ST ANTOINE
350 : Monsieur VINAI Philippe
INFORMATICIEN - CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES CNAF
351 : Monsieur VULCAIN Hugues
TECHN. SAISIE DE DONNÉES - CPAM DE PARIS
352 : Monsieur WOS Patrice
AGENT TECHNIQUE LOGISTIQUE - GAME INGENIERIE
353 : Madame ZANIN Annie
GESTIONNAIRE PAIE ET ADP - MESSER ELECTRIC CASTOLIN
354 : Monsieur ZETTWOOG Eric
CHARGÉ D'ORGANISATION METIER - LA MUTUELLE GÉNÉRALE - LMG
355 : Madame ZOSI Jocelyne
ASSIST. MANAGEMENT QUALITE ET ENVIR. - JM BRUNEAU

Article 5 Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale,
le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BESADON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

ARRETE 2017/PREF/SCT/079 du 05/12/2017

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole

Pour la promotion du 1er janvier 2018

**La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux Préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret n° 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne, à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-0098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} La médaille d'Honneur Agricole **échelon ARGENT** est décernée à :

- 1 : Monsieur BAJAN Didier
TECHNICIEN DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 2 : Monsieur BANI Lyès
INGENIEUR D'ETUDE INFORMATIQUE - PACIFIA ASSURANCES DOMMAGES
- 3 : Madame BAUDREZ Dominique
EMPLOYEE DE BUREAU - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA
- 4 : Monsieur BAUDREZ Bertrand
CHARGE D'ETUDES - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA
- 5 : Madame BOULESTEIX Natacha
TECHNICIENNE BANCAIRE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 6 : Madame CHENOT Maryam
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - SODIAAT INTERNATIONAL
- 7 : Madame DANIEL Anne
EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 8 : Madame DE CASTRO Emmanuelle
ATTACHEE CLIENTELE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 9 : Monsieur DUFOUR Philippe
COORDINATEUR D'EDITION - INTERFEL
- 10 : Monsieur GIGNOUX Laurent
TECHNICIEN LOGISTIQUE - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES
- 11 : Madame GREMILLON Nathalie
AUDITEUR INTERNE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 12 : Madame GULMBE Véronique
EMPLOYEE DU CREDIT AGRICOLE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 13 : Madame GUIRRIEC Sandrine
CONSEILLER TECHNIQUE TITRES - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 14 : Madame GUISGAND Caroline
CHEF DE PROJET ORGANISATION ET TRANSFORMATION - CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS -CARS
- 15 : Madame HIVERI Christelle
CONSEILLER CLIENTELE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 16 : Madame LEFEVRE Isabelle
EXPERTE EN MAITRISE DES RISQUES - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA
- 17 : Madame SIGWALD Blandine
REDACTEUR SOUSCRIPTEUR - GROUPEAMA PARIS VAL DE LOIRE

Article 2 La médaille d'Honneur Agricole **échelon VERMEIL** est décernée à :

- 1 : Madame BAUDREZ Dominique
EMPLOYEE DE BUREAU - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA

2 : Monsieur BAUDREZ Bertrand
 CHARGE D'ETUDES - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA
 3 : Madame BROSSARD Agnès
 ASSISTANTE DE DIRECTION - GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
 4 : Madame CARLIER Monique
 SALARIEE - CREDIT AGRICOLE
 5 : Madame GIGLIOTTI Sandrine
 EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
 6 : Madame LAHAYE Christine
 EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
 7 : Madame LEFFVRE Isabelle
 EXPERTE EN MAITRISE DES RISQUES - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
 CCMSA
 8 : Madame MARTIN Isabelle
 EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
 9 : Madame MIGON Brigitte
 EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
 10 : Madame SCHMITT Brigitte
 COORDONNATEUR PREPRESSE - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES
 11 : Monsieur TINAT Fabrice
 CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES -CATS
 12 : Madame VAJOU-LEGENDRE Nathalie
 ASSISTANTE DE DIRECTION - CREDIT AGRICOLE TITRES

Article 3 La médaille d'Honneur Agricole **échelon OR** est décernée à :

1 : Madame BAUDREZ Dominique
 EMPLOYEE DE BUREAU - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA
 2 : Monsieur BAUDREZ Bertrand
 CHARGE D'ETUDES - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA
 3 : Madame CIPIERE Isabelle
 CHEF DE PROJET CONFIRME - CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS -CARS
 4 : Monsieur GOSPODNETIC Neven
 INFORMATICIEN - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
 5 : Monsieur LE BECIEC Yann
 CADRE TECHNICIEN INFORMATIQUE - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES
 6 : Madame LEFFVRE Isabelle
 EXPERTE EN MAITRISE DES RISQUES - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
 CCMSA
 7 : Monsieur PILON Christian
 INGÉNIEUR ENVIRONNEMENT - TEREOS
 8 : Monsieur QUEAU Didier
 ASSISTANT ADMINISTRATIF - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES
 9 : Madame RINGOT Sylvie
 DOCUMENTALISTE - CREDIT AGRICOLE
 10 : Madame SCHIARRER Caroline
 CONSEILLER ACCUEIL QUALIFIE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM

Article 4 La médaille d'Honneur Agricole **échelon GRAND OR** est décernée à :

1 : Madame BRIANCEAU Brigitte
 EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
 2 : Monsieur COHEN Michel
 COMPTABLE - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA
 3 : Monsieur DAN Jean-Claude
 AGENT ADMINISTRATIF ARCHIVES - GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
 4 : Monsieur DEL MAESTRO Serge
 INFORMATICIEN - PACIFICA
 5 : Monsieur GRFCH Thierry
 CADRE ADMINISTRATIF - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA

6 : Madame GUERIN Arlette
CONSEILLER ACCUEIL QUALIFIE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
7 : Madame JAUBERT Danièle
CONSEILLER COMPTABLE - CREDIT AGRICOLE TITRES
8 : Madame JOUANNE Marie-Christine
DOCUMENTALISTE - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE CCMSA
9 : Madame NABLI Catherine
ANIMATEUR D'UNITE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
10 : Monsieur OLLIVIER Franck
CADRE BANCAIRE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
11 : Monsieur PAPIN Robert
CHARGE D'ACTIVITE PRODUCTION INFORMATIQUE - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES
12 : Madame ROCIER Françoise
ASSISTANTE - SECRETAIRE - GROUPAMA

Article 5 Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale,
le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENOÏTON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/081 du 14 décembre 2017

Autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis - 44807 SAINT-HERBLAIN Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, sur la plateforme Kuehne Nagel située ZAC des Haies blanches à Le Coudray Montceaux, le **dimanche 24 décembre 2017**.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BUREAU VERITAS, déposée le 10 novembre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 13 novembre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de la commune de Le Coudray Montceaux, et de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Le Coudray Montceau, consulté le 10 novembre 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 10 novembre 2017 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société BUREAU VERITAS a pour objet d'employer un salarié pour son client sur la plate forme Kuehne Nagel à Le Coudray Montceaux, le dimanche 24 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS, dont l'activité consiste au contrôle qualité sanitaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS doit effectuer une mission de contrôle de conformité sanitaire des produits de la mer livrés par les fournisseurs avant leur distribution (traçabilité sanitaire, chaîne du froid) qui aura lieu chez son client à Le Coudray Montceaux ;

CONSIDERANT que la demande afférente au dimanche 24 décembre 2017 répond à un flux d'ampleur exceptionnel dû aux fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée 6 novembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis à SAINT-HERBLAIN 44807 Cedex, est autorisée à employer **un salarié volontaire le dimanche 24 décembre 2017**, chez son client sur la plateforme Kuehne Nagel située ZAC des Haies blanches à Le Coudray Montceaux,

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Le Coudray Montceaux, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France,
La Directeur Régional adjoint responsable de l'unité
départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/082 du 18 décembre 2017

Autorisant la société METRO CASH & CARRY France située ZAC la Pièce de la Remise - RN 446 - 91090 LISSES, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 24 et 31 décembre 2017.**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société METRO CASH & CARRY France, déposée le 12 octobre 2017 et complétée le 20 novembre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France, unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 20 novembre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne ,de la commune de LISSES et de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LISSES, consulté le 20 novembre 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart, consultée le 20 novembre 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société METRO CASH & CARRY France a pour objet d'employer **vingt-sept salariés** les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société METRO CASH & CARRY France, dont l'activité consiste au libre service de commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, vente aux professionnels, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu' en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société METRO CASH & CARRY France doit être en mesure de réapprovisionner en permanence ses clients pour la période de forte affluence des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que le travail des dimanches 24 et 31 décembre 2017, permet à la société METRO CASH & CARRY France, de répondre à un service exceptionnel lié au surcroît d'activité de ses clients restaurateurs et revendeurs, pour satisfaire leur clientèle ;

CONSIDERANT que les salariés qui devront travailler ces dimanches, bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif au travail du dimanche signé le 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société METRO CASH & CARRY France située ZAC la Pièce de la Remise - RN 446 - 91090 LISSES est autorisée à employer **vingt-sept salariés volontaires** les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de LISSES, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne


Marc BENADON



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ

n° 2017-151

Portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc BENADON, Directeur régional adjoint de la Direccte d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom de la préfète de l'Essonne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Île-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence de la préfète de l'Essonne :

	Nature du pouvoir	Références réglementaires
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 du code du travail
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6, L.7422.7 et L7422-11 du CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 du CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Article D1232-5 du CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 du CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 du CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 du CT
Repos dominical	Dérogations au repos dominical	Articles L 3132-20 et L 3132-23 du CT
Fermeture hebdomadaire	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT

Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local.	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 du CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
Travail illégal	Fermeture administrative à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-2 et R 8272-7 et suivants du CT
	Exclusion de contrats administratifs à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-4 et R 8272-7 et suivants du CT
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT

Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 du CT, D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, Circulaire DGEFP n° 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016,
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 à 5 et R5121-14 à 18 du CT
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	Articles D2241-3 et D2241-4 du CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38 et D1233-46 du CT
	Décisions relatif au dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise» (NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Décret N° 2002-241 du 21/02/2002
	Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 décret n° 2015-1103 du 01/09/2015
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants du CT, article D. 312-6-1 du CASF
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ,44, D5132-10-1; R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R5132-27 à R5132-43,R5132-44 à R5132-47 du CT, l'instruction DGEFP N°2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " ESUS"	articles L3332-17-1 du CT
	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeune	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP N°1997-08 du 25/04/1997	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi.	articles L.5426-2 à L.5426-9, R.5426-1 et suivants du CT
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement et refus des droits à l'allocation temporaire d'attente	Articles L.5423-1 à L.5423-6, L.5423-8 à L.5423-14, R.5423-1 à R.5423-14 et R.5423-18 à R.5423-30 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 du CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R6341-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi	articles L.5212-2, L.5212-6 à L.5212-12 et R.5212-31 du CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L.5212-8 et R.5212-15 du CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R.5213-52, D.5213-54 à D.5213-61 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L.5213-10 et R.5213-32 à R.5213-38 du CT
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Articles L.6222-38, R.6222-55 à R.6222-58 du CT, arrêté du 15/03/1978
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R.5213-76 du CT
Médaille du travail	Attribution de la médaille du travail du secteur privé	Décret N° 2000-1015 du 17/01/2000
FISAC	Avis défavorable à une demande de modification de convention. Notifications des décisions et toutes correspondances relatives à la gestion des candidatures et des conventions FISAC.	Décret n° 2015-542 du 15/05/2015

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame EMILIA DUARTE MARTINS, Secrétaire Générale
- Monsieur Christian BENAS, responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi (3E)
- Madame Véronique CARRE, adjointe au responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi (3E)
- Monsieur Didier CAROFF, responsable du Pôle travail
- Madame Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du Pôle travail

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de l'Essonne:

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

ARTICLE 4

Restent soumis à la signature de la Préfète du département de l'Essonne et sont exclues de la présente subdélégation, pour ce qui concerne l'activité de l'unité départementale de la Direccte IDF, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,

- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création ou modification d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel
- la signature des conventions FISAC.

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée à la préfète de l'Essonne

ARTICLE 6

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2016-098 du 13 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 7

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France et de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Aubervilliers, le 15 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER DÉPARTEMENTAL

n° 2017-PREF-DRCL/ 854 du 20 décembre 2017

arrêtant la fusion entre le Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-45, L5212-16, L5212-27 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Fonctionnement d'une Décharge d'Ordures Ménagères ou SIADOM dans la Région de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/927 du 4 décembre 2015 portant modification des statuts du SIREDOM et particulièrement, de l'article 2 relatif à sa dénomination devenue : « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) -

Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets », et de l'article 3 relatif à son objet ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/665 du 30 août 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération «Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart» pour le territoire des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Évry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé ; de la commune de Grigny ; des communes de Corbeil-Essonnes, Étiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine ; et des communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/664 du 30 août 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération communauté Paris Saclay au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM, pour les communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, Saulx-Les-Chartreux ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/803 du 21 octobre 2016 portant création du Sirtom du Sud Francilien ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/939 du 23 décembre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM, pour l'intégralité de son territoire ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/940 du 23 décembre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampe Sud Essonne au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM, pour la partie de son territoire correspondant à la commune d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2379 du 9 juin 1970 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Arpajon-Dourdan-Étampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DRCL/154 du 26 mars 2010 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en lieu et place des communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan et Le Val-Saint-Germain au sein du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/605 du 5 août 2016 portant constatation, du retrait au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville, et de la représentation-substitution, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les deux communes supplémentaires de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/782 du 13 octobre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampe Sud Essonne au Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille, à compter du 15 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étampe sud Essonne du 17 janvier 2017, reçue en préfecture le 24 janvier 2017, sollicitant la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération du 23 février 2017, reçue en préfecture le 28 février 2017, sollicitant la fusion Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), dans le cadre des dispositions de l'article L5212-27 du CGCT ;

VU la délibération du conseil syndical du SIREDOM du 15 février 2017, reçue en préfecture le 15 février 2017, sollicitant la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), dans le cadre des dispositions de l'article L5212-27 du CGCT ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/304 du 23 mai 2017 prononçant l'adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM - Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets, pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/305 du 23 mai 2017 prononçant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2017-PREF.DRCL/152 du 21 mars 2017 portant projet de création du périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/822 du 23 novembre 2017 portant constatation :

- du retrait au 1^{er} janvier 2017, des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué, anciennement membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais, et depuis le 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, du SIRTOM du Sud-Francilien,

- de la représentation-substitution, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes du Pays de Nemours au sein du SIRTOM du Sud-Francilien, pour les quatre communes supplémentaires d'Amponville, Burcy, Fromont et Rumont ;

VU les projets de statuts du syndicat issu de la fusion du SITCOM DU HUREPOIX et du SIREDOM annexés au projet de périmètre de fusion du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette fusion relève des dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT « Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. » ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de la communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne, de la communauté d'agglomération de la communauté Paris-Saclay, de la communauté de communes Val d'Essonne, du SEDRE, du SIRTOM du Sud-Francilien, de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables de la communauté de communes Pays de Limours et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

CONSIDÉRANT les avis des Commissions Départementales de la Coopération Intercommunale concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, prévus à l'article L5210-1-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des structures intercommunales liée à la mise en œuvre des schémas de coopération intercommunale a entraîné un déséquilibre nécessitant un regroupement des deux syndicats ;

CONSIDÉRANT que la fusion constitue la meilleure réponse à l'exigence de rationalisation et de bonne gestion des deniers publics, garantissant aux contribuables, une meilleure cohérence dans la gestion des déchets et une offre de service diversifiée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée, à compter du 01 janvier 2018, la fusion des syndicats composés comme suit :

- ◆ **SICTOM DU HUREPOIX** (Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes) :
 - communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, le Val Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville- sous-Dourdan, Saint-Cheron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise.
 - communauté de communes Pays de Limours en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la- Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.
 - communauté de communes Entre Juine et Renarde en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin.
 - communauté de communes du Val d'Essonne en représentation substitution pour la commune de Leudeville.
 - communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne pour Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille.
- ◆ **SIREDOM** (Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères) :
 - communauté de communes Entre Juine et Renarde en représentation substitution pour la commune d'Etrechy, et par adhésion pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

- communauté de communes Val d'Essonne en représentation substitution pour les communes de Champcueil, Chevannes, Mennecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et par adhésion pour les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les Roches, Vert-le-Petit, D'huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne.

- communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart par adhésion pour les communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery et Villabé.

- communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay par adhésion pour les communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux.

- communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne par adhésion pour la commune d'Etampes..

- communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération par adhésion pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge.

- SEDRE par adhésion pour les communes d'Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire.

- SIRTOM du Sud-Francilien pour les communes d'Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux et Videlles représentées par la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne et par les communautés de communes des Deux Vallées, du Pays de Nemours et de Gâtinais-Val-de-Loing.

- communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine ;

- l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon.

ARTICLE 2 :

Cette création issue de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés à la carte et sera dénommé « Syndicat Mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie », dont le sigle est SMCTVPE.

ARTICLE 3 :

Les statuts du nouveau syndicat mixte fermé à la carte sont annexés au présent arrêté.

Le syndicat comprendra les membres suivants :

- communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

- communauté de communes Pays de Limours

- communauté de communes Entre Juine et Renarde

- communauté de communes Val d'Essonne
- communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne
- communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay
- communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
- SEDRE
- SIRTOM du Sud-Francilien
- communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
- l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le siège du syndicat est fixé LISSES (91 090) – 63, rue du Blois Chaland.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 7 :

Chaque membre adhérent sera représenté à raison d' un délégué titulaire et deux délégués suppléants par collectivités territoriales concernées et comprises dans le périmètre du syndicat.

ARTICLE 8 :

Le syndicat exerce à la carte, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, établissements publics territoriaux adhérents et conformément aux dispositions de l'article L.5211-61 du CGCT :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- ou
- le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat peut exercer pour les syndicats adhérents et conformément aux dispositions L.5711-4 du CGCT :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat exercera les compétences des syndicats fusionnés telles que mentionnées dans les statuts joints en annexe.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

La fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17.

Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats d'origine sera transféré à l'établissement issu de la fusion .

ARTICLE 10 :

Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

ARTICLE 11 :

L'article L.5212-27-IV du CGCT dispose que la fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 13 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et de Seine-et-Marne, et du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats fusionnés, aux présidents des établissements publics, membres des syndicats précités, et pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne.

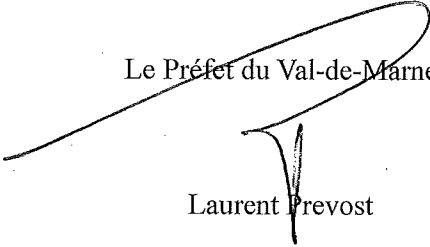
La Préfète de l'Essonne,


Josiane Chevalier

La Préfète de Seine-et-Marne,


Béatrice Abollivier

Le Préfet du Val-de-Marne


Laurent Prevost

STATUTS

du SYNDICAT ISSU DE LA FUSION DU SICTOM DU HUREPOIX et du SIREDOM

Annexé à l'arrêté de fusion

Préambule

Le syndicat entend dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences « faire émerger et déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ». Le syndicat s'engage à respecter les normes et principe de développement durable dans les actions mises en œuvre et à développer une approche environnementale en matière de traitement et recyclage des déchets.

Il s'agit pour le syndicat de se donner « pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à produire, consommer, jeter en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles, afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».

Article 1^{er} – Forme et membres

Il est institué, entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et/ou syndicats, un *syndicat mixte fermé à la carte* spécialisé dans la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés et les énergies renouvelables liées à ces déchets.

Le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les présents statuts, les délibérations de ses assemblées délibérantes qui en découlent et de son règlement intérieur.

Ses membres sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, et les syndicats suivants,

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné
ENTRE JUINE ET RENARDE (15 communes)	en représentation substitution pour les communes d'Étrechy, Boissy-sous-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin par adhésion pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-Les-Etrechy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers
VAL D'ESSONNE (21 communes)	en représentation substitution pour les communes de Champcueil, Chevannes, Menecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Leudeville. par adhésion pour les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne
DOURDANNAIS EN HUREPOIX (11 communes)	en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val St Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise
PAYS DE LIMOURS (14 communes)	en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION MEMBRES	LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné
GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART (16 communes)	par adhésion pour les communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-

	Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery et Villabé
PARIS-SACLAY (4 communes)	par adhésion pour les communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux
ETAMPOIS SUD ESSONNE (6 communes)	par adhésion pour les communes d'Étampes, Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille
CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (21 communes)	par adhésion pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guiberville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge

SYNDICATS MEMBRES	LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné
CAVYVS (3 communes)	Draveil, Vigneux sur seine, Montgeron
SEDRE (19 communes)	par adhésion pour les communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire
SIRTOM du Sud-Francilien (36 communes)	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux et Videlles
EPT Grand Orly Seine Bievre (6 communes)	Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon.

Article 2 – Dénomination

Le syndicat est un Syndicat mixte à la carte *pour la Collecte et le Traitement des déchets, leur valorisation et la production d'énergie* dont la dénomination est SMCTVP E

Article 3 - Objet

Le syndicat exerce à la carte, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, établissements publics territoriaux adhérents et conformément aux dispositions L 5211-61 du CGCT :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- ou
- le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat peut exercer pour les syndicats adhérents et conformément aux dispositions L 5711-4 du CGCT :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets, le syndicat peut assurer également :

- la production, fourniture et vente d'énergies renouvelables
- la gestion et la création des déchetteries et plates-formes d'apport volontaire.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés inclut la valorisation, le recyclage, l'élimination, voire la prévention et à ce titre le syndicat participe à la protection de l'environnement.

Ces déchets ménagers et assimilés comprennent les ordures ménagères et déchets spéciaux des ménages, le verre, les emballages, le papier, les déchets d'activité économique, industriels et commerciaux banals, les biodéchets.

Article 4 – autres missions

Le syndicat pourra contribuer à la résorption de dépôts sauvages portant atteinte à l'environnement à la demande des adhérents. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le syndicat pourra mettre en place et/ou s'associer à des actions de coopération et/ou de solidarité avec des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents et/ou tiers dans les domaines de compétences du syndicat ; et ce compris des actions de coopération décentralisée.

Le syndicat pourra réaliser l'étude, la création et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt dans les domaines de compétences visés à l'article 3 pour ses adhérents.

Le syndicat peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

Le syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ses membres ayant trait aux domaines de compétences du syndicat. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le syndicat peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (notamment coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage) se rattachant à des missions de service et/ou des travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou sous mandat) sous réserve d'une mise en concurrence et dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

Le syndicat pourra rechercher le développement de coopérations avec des structures publiques voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique sous réserve des dispositions du CGCT.

Le syndicat pourra développer une communication au public dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

Article 5 – adhérents et compétences

Les membres du syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Traitement des déchets ménagers et assimilés
ENTRE JUINE ET RENARDE (15 communes)	Boissy-sous-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de- Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin	Auvers-saint-Georges, Boissy-le- Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les- Etrechy, Janville-sur-Juine, Torfou, Villeneuve-sur-Auvers et Etrechy
VAL D'ESSONNE (21 communes)	Leudeville	Champcueil, Chevannes, Mennecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le- Vicomte, Itteville, La Ferté- Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, D'Huissin- Longueville, Guigneville-sur- Essonnes, Orveau et Vayres-sur- Essonnes
DOURDANNAIS EN HUREPOIX (11 communes)	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint- Chéron, Saint-Cyr-sous- Dourdan et Sermaise	
PAYS DE LIMOURS (14 communes)	Angervilliers, Boullay-les- Trous, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay- les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de- Beauregard, Saint-Maurice- Montcouronne et Vaugrigneuse	
COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION MEMBRES	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Traitement des déchets ménagers et assimilés
GRAND PARIS SUD SEINE- ESSONNE-SENART (16 communes)		Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etioilles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris- Orangis, Saint-Germain-les- Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur- Seine, Tigery et Villabé

PARIS-SACLAY (4 communes)		Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux
ETAMPOIS SUD ESSONNE (6 communes)	Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis- Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille	Etampes
CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (21 communes)		Arpajon, Avrainville, Brétigny- sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le- Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur- Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte- Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge
CAVYVS (3 communes)		Draveil, Montgeron, Vigneux sur seine
SYNDICATS MEMBRES	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Traitement des déchets ménagers et assimilés
SEDRE (19 communes)		Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les- Scellés, Chalo-saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville- Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la- Rivière, Pussay, Saclas, Saint- Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire
SIRTOM du Sud-Francilien (36 communes)		Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur- Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur- Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte- Croix, Larchant, Maise, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur- Ecole, Mondeville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur- Essonne, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-

		Ecole, Valpuseaux et Videlles
EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE (6 communes)		Athis-Mons, Juvisy sur orge, Paray-vieille-poste, Morangis, Savigny sur orge, Viry-Chatillon

Article 6 – Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) – 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du syndicat.

Article 7 - Durée

Le syndicat est institué par une durée illimitée.

Article 8 - Adhésion

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités territoriales et/ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou syndicats autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité syndical est notifiée aux exécutifs des membres adhérents pour être soumise à leurs assemblées délibérantes.

L'adhésion s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Retrait

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale et/ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) se retirer du syndicat qu'avec le consentement du comité syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'un membre adhérent est admis à se retirer du syndicat, il continue de supporter la charge de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période d'adhésion et proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due est réduite proportionnellement.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des assemblées délibérantes des membres adhérents du syndicat.

Chaque membre adhérent est représenté à raison d' UN (01) délégué titulaire et DEUX (02) délégués suppléants par collectivités territoriales concernées et comprises dans le périmètre du syndicat.

Les délégués sont éligibles au Comité syndical du syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'un empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui aura, dans ce cas, voix délibérative ;

Le Comité syndical se réunit au moins QUATRE (04) fois par an. Les séances sont publiques.

Lors de chaque séance, le comité syndical examine les questions orales qui ont été communiquées au siège du syndicat CINQ (05) jours avant la tenue de la séance.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à TROIS (03) jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité syndical délègue au Bureau syndical et au Président les pouvoirs nécessaires à la vie du syndicat dans les conditions et sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président et de Vice-Présidents avec voix délibérative.

Les Vice-Présidents sont élus, dans les conditions et le respect des seuils prévus à l'article L 5211-10 du CGCT parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délibération du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12- Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et dispose de compétences déléguées par le Comité syndical par voie de délibération.

Le Président prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes, il représente le syndicat en justice notamment conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Dispositions budgétaires et financières

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l’accomplissement de toutes ses missions, de création et d’entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.
- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :
 - Les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque membre adhérent ;
 - La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service conformément aux décisions déterminées par le syndicat ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, ou autres du syndicat ;
 - Les sommes qu’il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d’un service rendu ;
 - Les subventions des partenaires institutionnels publics ou privés ;
 - Les produits des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
 - Les produits des emprunts ;
 - Les dividendes et boni.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

Article 14 - Receveur

Les fonctions de Trésorier payeur du syndicat sont exercées par le comptable public du Trésor de Savigny sur Orge (91).

Article 15- Divers

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations des Assemblées délibérantes qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à le

Le Président

Vu pour être annexé à l'arrêté départemental n° 2017 PREF-DRCL/854 du 20/12/2017

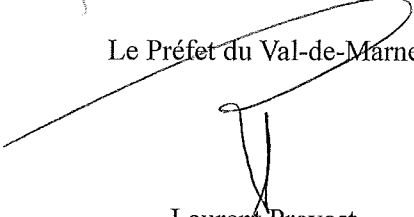
La Préfète de l'Essonne,


Josiane Chevalier

La Préfète de Seine-et-Marne,


Béatrice Abollivier

Le Préfet du Val-de-Marne


Laurent Prevost



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

n° 2017-PREF.DRCL/855 du 21 décembre 2017

**rendant publique la liste des candidats à la conférence territoriale de l'action publique de l'Essonne
et les désignant comme membres officiels.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la note ministérielle d'information du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2014325 – 00004 du 21 novembre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/818 du 22 novembre 2017 fixant les modalités d'organisation pour les élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de L'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 : Une seule liste de candidats pour le collège des présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants a été déposée à la Préfecture de l'Essonne par l'Union des Maires de l'Essonne.

Sont ainsi candidats pour ce collège, pour le département de l'Essonne :

Collège des Présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants	
Nom et prénom du candidat titulaire	Qualité
Monsieur Pascal SIMONNOT	Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées
Nom et prénom du candidat suppléant	Qualité
Monsieur Bernard VERA	Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours

Article 2 : Conformément à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection.

Ainsi, les candidats mentionnés à l'article 1^{er} sont officiellement désignés pour siéger, dans le collège des présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants, à la Conférence Territoriale d'Action Publique de la région Ile-de-France, en tant que représentant du Département de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Arrêté n° 2017-01137

relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-1-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 76 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, modifié par le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 5 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly dispose de services qui, dirigés par un directeur des services, sont constitués en une délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il est assisté par un sous-préfet qui, plus particulièrement chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, exerce les fonctions d'adjoint et assure, à ce titre, son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

En outre, des officiers de liaison représentant respectivement la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget et celle de l'aéroport de Paris-Orly, la direction générale de la gendarmerie nationale et la direction de l'ordre public et de la circulation sont placés auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

.../...

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est chargée de l'assister dans l'exercice de ses missions fixées par l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé. A ce titre, elle exerce les missions suivantes :

- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité ;

- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-5 du code de l'aviation civile relatives à la sûreté de l'aviation civile ;

- Instruction et délivrance des décisions individuelles prises en application des articles R. 213-2-1, R. 213-3 à R. 213-3-3, R. 213-5, R. 216-14, D. 213-1-6 et D. 213-1-10 du code de l'aviation civile ;

- Instruction des procédures engagées sur le fondement des dispositions des articles R. 217-2 à R. 217-3-2 du code de l'aviation civile ;

- Participation à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise, quelque soit leur nature ou leur origine.

Art. 3. - La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly concourt, en liaison avec les directions et services de la préfecture de police chargés du soutien, à la gestion des moyens qui leurs sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 4. - La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly se compose d'un cabinet, de quatre bureaux, d'une cellule et des services du sous-préfet chargé de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly.

Art. 5. - Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.

Art. 6. - Le bureau « ordre public et circulation » est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de police de l'ordre public et de la circulation et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

Art. 7. - Le bureau « sécurité, sûreté et défense civile » est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires, à la mise en œuvre des plans de secours et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

.../...

En outre, il comprend une mission « établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur » chargée de l'instruction des dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur ainsi que du secrétariat de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Art. 8. - Le bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » est chargé de l'instruction et de la délivrance des décisions individuelles prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que des procédures disciplinaires engagées dans ce cadre.

Art. 9. - Le bureau « Le Bourget » assure la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs applicables ou mis en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget, en particulier ceux prévus pour les manifestations et rassemblements qui s'y tiennent.

Art. 10. - La cellule « communication » est chargée, dans le cadre des directives et orientations définies par le cabinet du préfet de police, de l'instruction et de la délivrance des autorisations de tournage et de prises de vue, des autorisations d'accès spéciales, de la communication interne et externe et de la liaison avec les médias.

Art. 11. - Les services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly assistent ce dernier dans les missions prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé qu'il exerce, sous l'autorité du préfet délégué, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission, de la cellule et des services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises par ce dernier, après avis du comité technique des services de l'Etat de la préfecture de police.

Art. 13. - L'arrêté n° 2017-00541 du 9 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget est abrogé.

Art. 14. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 16 DEC. 2017


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**N° 287 /2017/SPE/BAT du 19 décembre 2017
modifiant l'arrêté n° 283/2017/SPE/BAT du 14 décembre 2017 portant convocation
des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Marolles en Beauce
des 04 et 11 février 2018**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL 188 du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL 661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 283/2017/SPE/BAT du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Marolles en Beauce des 04 et 11 février 2018 ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Marolles en Beauce de 212 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2014 ;

VU la vacance de quatre postes de conseiller municipal de la commune de Marolles en Beauce, dont la dernière réceptionnée le 20 novembre 2017 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Marolles en Beauce qui est composé de 11 membres ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition de la Sous-préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à une erreur matérielle dans le 7^{ème} visa, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 283/2017/SPE/BAT du 14 décembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Marolles en Beauce des 04 et 11 février 2018.

Article 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Marolles en Beauce sont convoqués le dimanche 04 février 2018, de 08h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 11 février 2018, de 08h00 à 18h00, si nécessaire.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 3 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 5 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture
4, rue Van-Loo
Bâtiment B – salle de réunion
91150 Étampes

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 15 janvier 2018 au mardi 16 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mercredi 17 janvier 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 05 février 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 06 février 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 6 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 janvier 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 03 février 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 05 février 2018 à zéro heure et est close le samedi 10 février 2018 à minuit.

Article 8 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 31 janvier 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 07 février 2018 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 9 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246,R.26 à R.28 et R. 30 du Code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 03 février 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 10 février 2018 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 04 et 11 février 2018.

Article 10 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 01 février 2018.

Article 11 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes et le maire de la commune de Marolles en Beauce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché dans la commune de Marolles en Beauce, sans délais.

La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**

ARRÊTE

**N° 288/2017/SPE/BAT du 19 décembre 2017
portant convocation des électeurs
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Cyr la Rivière
des 04 et 11 février 2018**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académique**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL 188 du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL 661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Saint Cyr la Rivière de 505 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2014 ;

VU la vacance d'un siège au sein du conseil municipal de la commune de Saint Cyr la Rivière consécutive à la démission le 30 novembre 2017 de Monsieur Alain COASNE, conseiller municipal ;

VU la démission de son mandat de Maire de la commune de Madame Michèle MODLIN, le 15 décembre 2017 et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'effectif théorique de 15 membres du conseil municipal de la commune de Saint Cyr la Rivière ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal et de procéder à l'élection du maire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition de la Sous-préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Saint Cyr la Rivière sont convoqués le dimanche 04 février 2018, de 08h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 11 février 2018, de 08h00 à 18h00, si nécessaire.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture
4, rue Van-Loo
Bâtiment B – salle de réunion
91150 Étampes

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 15 janvier 2018 au mardi 16 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mercredi 17 janvier 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 05 février 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 06 février 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 janvier 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 03 février 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 05 février 2018 à zéro heure et est close le samedi 10 février 2018 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 31 janvier 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 07 février 2018 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246,R.26 à R.28 et R .30 du Code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 03 février 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 10 février 2018 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 04 et 11 février 2018.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 01 février 2018.

Article 10 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes et la première adjointe au maire de la commune de Saint Cyr la Rivière sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché dans la commune de Saint Cyr la Rivière, sans délais.

La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2017/SP2/BCIIT/N°192 du 18 décembre 2017

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 27 novembre 2017 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot A3 Nord de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et la société Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) concernant un terrain (parcelles cadastrées CP 74, CP 78, CP 82, CR 174, CR 180, CR 181, CR 184) de 7 344 m² et une surface plancher de 9 691,60m² sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme d'habitation-logements sociaux (9691,60m²).

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/044 du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2017/SP2/BCIIT/N° 193 du 18 décembre 2017

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole ,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 27 novembre 2017 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot A3 Sud de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et la société Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM) concernant un terrain (parcelles cadastrées CP 74, CP 78, CP 82, CR 174 , CR 180, CR 181, CR 184) de 7 344 m² et une surface plancher de 8 767 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme d'habitations dont résidence étudiante (7 230 m²) et de commerces (1 537 m²).

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BCIIT/172 du 3 novembre 2017 .

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA